

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

APPENDICE II

VOLUME I

Liste et texte des documents publiés par la Conférence du désarmement

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

APPENDICE II

VOLUME I

Liste et texte des documents publiés par la Conférence
du désarmement

Cote du document	Titre
CD/8/Rev.2	Règlement intérieur de la Conférence du désarmement.
CD/329/Rev.1	Projet de mandat pour un (organe subsidiaire) spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"
CD/329/Rev.2	Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"
CD/422	Lettre datée du 8 décembre 1983, adressée au Président du Comité du désarmement transmettant le texte de la déclaration faite le 24 novembre par Y.V. Andropov, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS
CD/423	Lettre en date du 10 janvier 1984, adressée au Président du Comité du désarmement et accompagnée du texte de la déclaration du Grand Khural populaire de la République populaire mongole et d'un message aux Parlements des pays d'Asie et du Pacifique, en date du 7 décembre 1983
CD/424 CD/CW/WP.61	Vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques
CD/425 CD/CW/WP.60	Vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques
CD/426 CD/CW/WP.62	Interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques
CD/427	Lettre datée du 30 janvier 1984, adressée au Président du Comité du désarmement, transmettant les réponses de Y.V. Andropov, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, à des questions du journal " <u>Pravda</u> ", publiées le 25 janvier 1984

Cote du document	Titre
CD/428	Lettre datée du 3 janvier 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session
CD/429	Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur ses travaux au cours de la période allant du 16 janvier au 6 février 1984
CD/430	Explosions nucléaires pendant la période 1945-1983.
CD/431	Convention sur les armes chimiques . vérification et respect - L'élément de mise en demeure
CD/432	Lettre datée du 30 janvier 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, transmettant un rapport contenant une description d'une attaque lancée avec des armes chimiques à Piranshahr, en Iran
CD/433	Ordre du jour pour la session de 1984 et programme de travail de la Conférence du désarmement
CD/434	Questions d'organisation ayant trait aux travaux de la Conférence du désarmement
CD/435	Accroissement de l'efficacité des travaux de la Conférence du désarmement dans le domaine de l'interdiction des armes chimiques
CD/436	Lettre datée du 20 février 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par les représentants du Mexique, du Pérou et du Venezuela
CD/437	Lettre datée du 23 février 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie, transmettant une proposition des Etats parties au Traité de Varsovie faite aux Etats membres de l'OTAN concernant la question de l'exclusion des armes chimiques en Europe, présentée dans les locaux du Ministère des affaires étrangères de l'URSS le 10 janvier 1984
CD/438	Projet de mandat pour (l'organe subsidiaire spécial) sur une interdiction des essais nucléaires
CD/439	Document de travail : propositions concernant l'"Interdiction du transfert" et les "transferts autorisés" dans un futur accord sur les armes chimiques
CD/440	Décision concernant le rétablissement d'un organe subsidiaire spécial sur les armes chimiques

Cote du document	Titre
CD/441	Décision concernant le rétablissement d'un organe subsidiaire spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
CD/442	Décision concernant le rétablissement d'un organe subsidiaire spécial sur le Programme global de désarmement
CD/443 CD/CW/WP.68	Propositions concernant les principaux éléments d'une future convention sur l'interdiction générale et la destruction totale des armes chimiques
CD/444	Lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Conférence du désarmement, datée du 6 mars 1984, transmettant un extrait de discours que le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, K. Ou. Tchernienko, a prononcé le 2 mars 1984 devant les électeurs de la circonscription électorale de Kouibychev, à Moscou
CD/445	Dimensions et structure d'un organe d'inspection en matière de désarmement chimique
CD/446	Décision concernant l'appellation de quelques organes subsidiaires spéciaux de la Conférence du désarmement
CD/447	Lettre datée du 2 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant des informations sur les attaques et bombardements par missiles sur des zones tant militaires que civiles de la République islamique d'Iran
CD/448 et Add.1	Lettre datée du 9 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Président du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, transmettant le troisième rapport du Groupe spécial
CD/449	Rapport intérimaire à la Conférence du désarmement sur la dix-septième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques
CD/450	Lettre datée du 9 décembre 1983, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Norvège concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/451	Lettre datée du 7 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Norvège concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur

Cote du document	Titre
CD/452	Lettre datée du 10 janvier 1984, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/453	Lettre datée du 7 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/454	Lettre datée du 12 janvier 1984, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Danemark concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/455	Lettre datée du 8 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent du Danemark concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/456	Lettre datée du 17 janvier 1984, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/457	Lettre datée du 9 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/458	Lettre datée du 17 janvier 1984, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Turquie concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/459	Lettre datée du 7 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Turquie concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/460	Lettre datée du 27 janvier 1984, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Bangladesh concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/461	Lettre datée du 8 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent du Bangladesh concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/462	Lettre datée du 30 janvier 1984, adressée au Président du Comité du désarmement par le Chargé d'affaires p.i. de l'Autriche, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/463	Lettre datée du 8 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Autriche concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur

Cote du document	Titre
CD/464	Lettre datée du 31 janvier 1984, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Viet Nam concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/465	Lettre datée du 9 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent du Viet Nam concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/466	Lettre datée du 1er février 1984, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Portugal concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/467	Lettre datée du 9 mars 1984, Adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent du Portugal concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/468	Lettre datée du 2 février 1984, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Espagne concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/469	Lettre datée du 9 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Espagne concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/470	Lettre datée du 7 février 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Colombie concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/471	Lettre datée du 8 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Colombie concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/472	Lettre datée du 16 février 1984, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Sénégal concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/473	Lettre datée du 8 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent du Sénégal concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/474	Lettre datée du 8 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chef a.i. de la Mission permanente de la Suisse concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/475	Lettre du Représentant permanent de la République islamique d'Iran en date du 13 mars 1984 concernant l'emploi de termes géographiques dans les documents présentés à la Conférence du désarmement
CD/476	Lettre datée du 20 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un projet de traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre

Cote du document	Titre
CD/477	Lettre datée du 27 janvier 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Grèce concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/478	Lettre datée du 12 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Grèce concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/479	Lettre datée du 1er février 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Irlande concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/480	Lettre datée du 19 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Irlande concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/481	Lettre datée du 23 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de la République populaire de Pologne, transmettant un appel pour la paix lancé par la Conférence nationale des délégués du Parti ouvrier unifié polonais et adopté à Varsovie le 18 mars 1984
CD/482 CD/CW/WP.73	Document de travail - Mesures de vérification nationales
CD/483 CD/CW/WP.74	Lettre datée du 20 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant des propositions relatives à certains éléments d'une future convention sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes chimiques
CD/484 ^a	Prévention de la guerre nucléaire
CD/485	Lettre datée du 31 janvier 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Equateur concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/486	Lettre datée du 9 février 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Equateur concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/487	Lettre datée du 23 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Equateur concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/488	Lettre datée du 24 février 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République du Cameroun concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur.

Cote du document	Titre
CD/489	Lettre datée du 23 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République du Cameroun concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/490	Lettre datée du 23 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République démocratique populaire du Yémen concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/491	Document de travail : Aspects de la modernisation des techniques d'enregistrement des événements sismiques
CD/492	Projet de mandat pour l'organe subsidiaire spécial sur une interdiction des essais nucléaires
CD/493	Lettre datée du 2 avril 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République socialiste de Roumanie, transmettant le texte d'un appel du Parlement roumain concernant l'installation de missiles de portée intermédiaire en Europe
CD/494 CD/CW/WP.79	Elimination des stocks et des moyens de production
CD/495	Lettre datée du 27 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chef adjoint de la Mission permanente de la Suisse concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/496	Considérations sur l'opportunité d'inclure une interdiction de l'utilisation des armes chimiques et de prévoir un droit de retrait dans une future convention sur les armes chimiques
CD/497	Lettre datée du 11 avril 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant les réponses du Secrétaire général du Comité central du PCUS, K.Ou. Tchernenko, aux questions du journal "Pravda"
CD/498	Lettre datée du 16 avril 1984, adressée à la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant la Lettre datée du 9 avril 1984 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Perez de Cuellar, par le Premier Vice-Président du Conseil des ministres de l'URSS et Ministre des affaires étrangères de l'URSS, M. A.A. Gromyko, concernant la question de la limitation des activités navales et des armements navals
CD/499	Décision concernant la création d'un Comité spécial des armes radiologiques

Cote du document	Titre
CD/500	Projet de convention sur l'interdiction des armes chimiques
CD/501	Lettre datée du 25 avril 1984, adressée à la Conférence du désarmement par le Chef de la délégation hongroise, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 19 et 20 avril 1984
CD/502	Lettre datée du 5 juin 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par les représentants de l'Argentine, de l'Inde, du Mexique et de la Suède, accompagnant une déclaration commune publiée le 22 mai par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie
CD/503	Lettre datée du 5 juin 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant du Pérou, transmettant le texte de la communication que le Président du Conseil des ministres et Ministre des relations extérieures du Pérou, M. Sandro Mariategui Chiappe, a adressée le 31 mai 1984 au Ministre des relations extérieures du Mexique, M. Bernardo Sepulveda
CD/504	Lettre datée du 6 juin 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la déclaration faite par le Gouvernement soviétique le 31 mai 1984 au sujet de la déclaration commune de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie
CD/505	Lettre datée du 12 juin 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande, transmettant un document intitulé "Evaluation technique de certaines méthodes scientifiques de vérification du désarmement chimique"
CD/506	Programme de travail pour la deuxième partie de la session de 1984 de la Conférence du désarmement
CD/507	Document de travail Vérification sismologique d'une interdiction complète des essais nucléaires Orientations futures
CD/508	Document de travail Vérification d'une convention sur les armes chimiques. Prélèvement d'échantillons et analyse d'agents de guerre chimique dans des conditions hivernales
CD/509	Lettre datée du 13 juin 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Norvège, transmettant un rapport de recherche intitulé "Vérification of a chemical weapons convention. Sampling and analysis of chemical warfare agents under winter conditions"

Cote du document	Titre
CD/510	Lettre datée du 16 juin 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte des réponses de M. Konstantin Tchernenko, Secrétaire général du Comité central du PCUS et Président du Presidium du Soviet suprême de l'URSS, aux questions du journaliste américain, Joseph Kingsbury-Smith
CD/511	Lettre datée du 13 juin 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/512	Lettre datée du 26 juin 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Yougoslavie, transmettant le texte de la déclaration faite par le porte-parole du Secrétariat fédéral aux affaires étrangères de la République fédérative socialiste de Yougoslavie au sujet de la Déclaration commune publiée le 22 mai par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie
CD/513	Déclaration du Groupe des 21
CD/514	Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques
CD/515	Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 3 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement
CD/516	Déclaration et surveillance intérimaire des stocks d'armes chimiques
CD/517	Lettre datée du 4 juillet 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent du Viet Nam concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/518	Vérification de la destruction des armes chimiques
CD/519	Lettre datée du 16 juillet 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de la réponse de Son Excellence Seyyed Ali Khamenei, Président de la République islamique d'Iran, à un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
CD/520	Projet de mandat pour le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires
CD/521	Projet de mandat pour l'Organe subsidiaire spécial pour le point 1 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement intitulé "Interdiction des essais nucléaires"

Cote du document	Titre
CD/522	Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, présenté par un groupe d'Etats socialistes
CD/523	Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 2 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, présenté par un groupe d'Etats socialistes
CD/524	Approche graduelle en vue d'une interdiction complète des essais
CD/525	Rapport intérimaire du Comité spécial sur le Programme global de désarmement
CD/526	Déclaration du Groupe des 21 concernant le point 2 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"
CD/527	Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"
CD/528	Liste des documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, y compris les documents de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (ENDC 1962-1969), de la Conférence du Comité du désarmement (CCD . 1969-1978), du Comité du désarmement et de la Conférence du désarmement (CD 1979-1984)
CD/529	Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, présenté par un groupe de pays socialistes
CD/530 CD/RW/WP.52	Document de travail . Propositions de parties d'un Traité interdisant les armes radiologiques et la libération ou dissémination de matières radioactives a des fins hostiles
CD/531	Document de travail . Principes pour la vérification d'un Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
CD/532 CD/GW/WP.84	Document de travail d'un groupe de pays socialistes Organisation et activités du Comité consultatif
CD/533 et Corr.1	Rapport du Comité spécial des armes radiologiques

Cote du document	Titres
CD/534	Lettre datée du 10 août 1984, adressée au Président du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, transmettant un document intitulé "Procédures pour l'essai technique du Groupe spécial d'experts en 1984", adopté à la dix-huitième session du Groupe spécial
CD/535	Rapport intérimaire à la Conférence du désarmement sur la dix-huitième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques
CD/536	Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : Rapport à la Conférence du désarmement
CD/537	Lettre datée du 14 août 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Danemark, transmettant un document de travail sur la vérification de la non-fabrication d'armes chimiques
CD/538	Lettre datée du 17 août 1984, adressée à la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant une déclaration de l'Agence Tass publiée le 16 août 1984 dans la presse soviétique
CD/539 et Corr.1	Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement
CD/540	Rapport de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur a été adopté en tenant compte des dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris l'accord réalisé à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres qui ont eu lieu pendant cette session et dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans le Document final.

I. Fonctions et composition

1. La Conférence du désarmement (ci-après dénommée la "Conférence") est un organe de négociation sur le désarmement ouvert aux Etats dotés d'armes nucléaires et à trente-cinq autres Etats (Annexe I).

2. La composition de la Conférence sera réexaminée périodiquement.

3. Tous les Etats membres de la Conférence prennent part à ses travaux dans des conditions de complète égalité en tant qu'Etats indépendants, conformément au principe de l'égalité souveraine énoncé dans la Charte des Nations Unies.

II. Représentation et accréditation

4. La délégation d'un Etat membre de la Conférence se compose d'un chef de délégation ainsi que de représentants, conseillers et experts en tant que de besoin.

5. Chaque délégation est accréditée par une lettre adressée au Président de la Conférence sous l'autorité du Ministre des affaires étrangères de l'Etat membre.

6. Les délégations sont placées selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.

III. Sessions

7. La Conférence tient une session annuelle, divisée en deux parties. La première partie commence le premier mardi du mois de février. La Conférence, aussitôt qu'il est possible de le faire dans la pratique, décide de la date d'ouverture de la seconde partie et des dates de clôture des deux parties de sa session annuelle, compte tenu des nécessités de ses travaux.

8. Le Président de la Conférence, agissant en pleine consultation et en accord avec tous les membres de celle-ci, peut convoquer la Conférence en session extraordinaire.

IV. Présidence

9. Lorsque la Conférence est en session, la présidence de la Conférence est assurée à tour de rôle par tous ses membres avec changement le premier jour de chaque mois de l'année civile, suivant une rotation commencée en janvier 1979 selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.

10. Si le chef de la délégation qui exerce les fonctions de Président est empêché, il peut se faire remplacer par un membre de sa délégation. Si aucun membre de la délégation à laquelle revient la présidence n'est en mesure d'exercer les fonctions de Président, la délégation suivante dans l'ordre de la rotation assume provisoirement ces fonctions.

11. Outre les fonctions normalement exercées par un président, et outre les pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le Président, agissant en pleine consultation avec la Conférence et sous son autorité, représente la Conférence dans les relations de celle-ci avec les Etats, avec l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations internationales.

12. Quand la Conférence n'est pas en session, les fonctions du Président sont exercées par le représentant de l'Etat membre qui a présidé la dernière séance plénière de la Conférence.

V. Secrétariat

13. A la demande de la Conférence et après consultations avec celle-ci, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Secrétaire général de la Conférence, lequel est en même temps son représentant personnel et est chargé d'aider la Conférence et son Président à organiser les travaux et le calendrier de la Conférence.

14. Sous l'autorité de la Conférence et de son Président, le Secrétaire général, entre autres choses, aide à établir tant l'ordre du jour provisoire de la Conférence que l'avant-projet des rapports de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies.

15. A la demande de la Conférence, le Secrétaire général fournit à celle-ci un concours technique en préparant des documents d'information et des bibliographies sur des questions faisant l'objet de négociations à la Conférence, ainsi qu'en réunissant des données et des informations intéressant la conduite des négociations.

16. Le Secrétaire général exerce également les autres fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent règlement intérieur ou par la Conférence.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera prié de fournir le personnel ainsi que les concours et les services nécessaires dont la Conférence et tous organes subsidiaires qu'elle peut établir auront besoin.

VI. Conduite des travaux et prise de décisions

18. La Conférence conduit ses travaux et prend ses décisions sur la base du consensus.

VII. Organisation des travaux

19. Les travaux de la Conférence se déroulent en séance plénière, ainsi que sous d'autres formes à convenir par la Conférence, telles que réunions officieuses avec ou sans participation d'experts.

20. La Conférence se réunit en séances plénières selon un calendrier à convenir. Ces séances sont ouvertes au public, à moins que la Conférence n'en décide autrement. Au cas où il est décidé de tenir une séance privée, la Conférence décide également s'il y a lieu ou non de publier un communiqué sur la séance. Le communiqué doit refléter d'une manière appropriée la substance des débats et des décisions prises par la Conférence.

21. Si la Conférence n'est pas en mesure de prendre une décision sur le fond d'une question faisant l'objet de négociations, elle étudie la possibilité d'en reprendre ultérieurement l'examen.

22. La Conférence peut tenir des réunions officieuses, avec ou sans participation d'experts, afin d'examiner le cas échéant des questions de fond appropriées, ainsi que des questions ayant trait à l'organisation de ses travaux. Si la Conférence en fait la demande, le secrétariat établit des résumés officieux de ces réunions dans les langues de travail.

23. Chaque fois que la Conférence le juge souhaitable pour l'accomplissement efficace de ses fonctions, y compris lorsque les conditions nécessaires pour négocier un projet de traité ou d'autres projets de texte paraissent réunies, la Conférence peut créer des organes subsidiaires tels que des sous-comités ad hoc, des groupes de travail, des groupes techniques ou des groupes d'experts gouvernementaux ouverts à la participation de tous les Etats membres de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement. La Conférence définit le mandat de chacun de ces organes subsidiaires et leur apporte un concours approprié pour leur travail.

24. La Conférence décide si son propre règlement intérieur peut être adapté aux besoins particuliers de ses organes subsidiaires. Les réunions des organes subsidiaires ont un caractère non officiel, à moins que la Conférence n'en décide autrement. Le secrétariat fournit aux organes subsidiaires l'assistance qui lui est demandée, y compris l'établissement de résumés officieux des débats de ces organes dans les langues de travail de la Conférence.

25. L'approbation par consensus des rapports ne doit pas être interprétée comme portant atteinte en quelque manière que ce soit à l'exigence fondamentale selon laquelle ces rapports doivent refléter fidèlement les positions de tous les participants des organes concernés.

26. La Conférence et ses organes subsidiaires se réunissent normalement à l'Office des Nations Unies à Genève.

VIII. Ordre du jour et programme de travail

27. Au début de chaque session annuelle, la Conférence adopte son ordre du jour pour l'année. Ce faisant, elle devra tenir compte des recommandations qui lui ont été faites par l'Assemblée générale, des propositions présentées par des Etats membres de la Conférence et des décisions de celle-ci.
28. Sur la base de son ordre du jour, la Conférence, au début de chacune des parties de sa session annuelle, établit son programme de travail, qui doit comprendre un calendrier de ses activités pour cette partie de la session, en tenant également compte des recommandations, propositions et décisions mentionnées dans l'article 27.
29. L'ordre du jour provisoire et le programme de travail sont établis par le Président de la Conférence avec l'assistance du Secrétaire général et soumis à la Conférence aux fins d'examen et d'adoption.
30. L'objet des déclarations faites en séance plénière correspond normalement au thème alors en discussion, conformément au programme de travail convenu. Cependant, tout Etat membre de la Conférence a le droit de soulever en séance plénière une question ayant trait aux travaux de la Conférence et a l'entière possibilité d'exposer ses vues sur toute question qui, à son avis, mérite de retenir l'attention.
31. Lors des travaux de la Conférence les Etats membres peuvent demander l'inscription d'une question urgente à l'ordre du jour. La Conférence décide du point de savoir si et quand cette question doit être examinée.

IX. Participation d'Etats non membres de la Conférence

32. Les représentants d'Etats non membres disposent de sièges réservés dans la salle de conférence pendant les séances plénières, ainsi qu'à d'autres séances ou réunions si la Conférence en décide ainsi.
33. Les Etats intéressés non membres de la Conférence peuvent soumettre à la Conférence des propositions écrites ou des documents de travail concernant des mesures de désarmement faisant l'objet de négociations à la Conférence et participer à l'examen des questions sur lesquelles portent ces propositions ou documents de travail.
34. La Conférence invite les Etats non membres de la Conférence, à leur demande, à exprimer leurs vues au sein de la Conférence lorsque les questions qui intéressent particulièrement ces Etats y sont examinées. Après avoir examiné une telle demande, la Conférence transmet par l'intermédiaire de son Président une invitation à cet effet à l'Etat ou aux Etats intéressés.
35. La Conférence peut aussi décider d'inviter les Etats visés aux articles 33 et 34 à participer à des réunions officieuses et à des réunions de ses organes subsidiaires, la procédure de l'article 34 étant alors applicable.
36. Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent également aux délégations des Etats non membres qui participent aux travaux de la Conférence.

X. Langues, comptes rendus et documents

37. L'interprétation simultanée est assurée, et les comptes rendus in extenso des séances plénières publiques et les documents sont établis dans les langues utilisées dans le cadre du système des Nations Unies par les Etats membres de la Conférence qui participent à ses travaux. Tout représentant peut prendre la parole dans sa propre langue a condition d'assurer une interprétation simultanée dans une langue de travail.

38. Les documents reçus par le secrétariat sont numérotés dans l'ordre où ils sont reçus. Des listes récapitulatives de tous les documents reproduits par le secrétariat sont fournies périodiquement.

39. Il est possible de faire référence aux documents du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (ENDC) de la Conférence du Comité du désarmement (CCD) et du Comité du désarmement (CD) sans qu'il soit nécessaire de les déposer à nouveau.

40. Les comptes rendus in extenso ainsi que les documents officiels et autres documents pertinents de la Conférence sont distribués aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans un délai de deux semaines en principe. L'accès aux documents officiels de la Conférence sera ouvert afin de permettre leur usage public.

XI. Demandes à des organismes du système des Nations Unies

41. La Conférence peut décider de demander aux institutions spécialisées, à l'AIEA et à d'autres organismes du système des Nations Unies de fournir tous renseignements appropriés si elle estime que le progrès des travaux en sera favorisé.

XII. Organisations non gouvernementales

42. Toutes les communications émanant d'organisations non gouvernementales et adressées à la Conférence, au Président ou au secrétariat sont conservées par le secrétariat et mises à la disposition des délégations sur leur demande. Une liste de toutes ces communications est distribuée à la Conférence.

XIII. Rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies

43. La Conférence présente, par l'intermédiaire du Président, un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies chaque année, ou plus fréquemment selon les besoins.

44. Les projets de ces rapports sont établis par le Président de la Conférence avec l'assistance du Secrétaire général et mis à la disposition de tous les Etats membres de la Conférence aux fins d'examen au moins deux semaines avant la date prévue pour leur adoption.

45. Les rapports de la Conférence doivent être factuels et rendre compte des négociations et des travaux de la Conférence. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les projets doivent contenir

- a) L'ordre du jour;
- b) Un résumé des demandes spécifiques adressées à la Conférence par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa précédente session ordinaire;
- c) Des sections correspondant aux points visés dans a) et b) ci-dessus et à d'autres questions soulevées à la Conférence pendant l'année,
- d) Les conclusions et décisions,
- e) Une table des matières et un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, pour la période visée dans les rapports;
- f) Les documents de travail et les propositions présentés au cours de l'année;
- g) Les comptes rendus in extenso des séances tenues pendant l'année, groupés dans une annexe distincte,
- h) Les autres documents pertinents.

46. La Conférence adopte son rapport annuel à la fin de sa session. Ce rapport est distribué à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Tous les autres rapports sont distribués sans délai.

XIV. Amendements

47. Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la Conférence.

ANNEXE I

Algérie	Japon
Allemagne, République fédérale d'	Kenya
Argentine	Maroc
Australie	Mexique
Belgique	Mongolie
Birmanie	Nigéria
Brésil	Pakistan
Bulgarie	Pays-Bas
Canada	Pérou
Chine	Pologne
Cuba	République démocratique allemande
Egypte	Roumanie
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Ethiopie	Sri Lanka
France	Suède
Hongrie	Tchécoslovaquie
Inde	Union des Républiques socialistes soviétiques
Indonésie	Venezuela
Iran	Yougoslavie
Italie	Zaire

GROUPE DES 21

Projet de mandat pour un [Organe subsidiaire] special au titre
du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement
intitulé "Prévention d'une course aux armements
dans l'espace extra-atmosphérique"

Réaffirmant le principe selon lequel l'espace extra-atmosphérique - qui est le patrimoine commun de l'humanité - doit être préservé exclusivement à des fins pacifiques et désireuse d'empêcher l'extension d'une course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et d'interdire que celui-ci soit utilisé à des fins hostiles, la Conférence du désarmement décide de créer un [Organe subsidiaire] spécial chargé d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un accord, ou d'accords, selon qu'il sera approprié, visant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects. [L'Organe subsidiaire] special tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux.

GROUPE DES 21

Projet de mandat pour un Comité spécial au titre
du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence
du désarmement intitulé

"PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS
L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE"

Reaffirmant le principe selon lequel l'espace extra-atmosphérique - qui est le patrimoine commun de l'humanité - doit être préservé exclusivement à des fins pacifiques et désireuse d'empêcher l'extension d'une course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et d'interdire que celui-ci soit utilisé à des fins hostiles, la Conférence du désarmement décide de créer un Comité spécial chargé d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un accord, ou d'accords, selon qu'il sera approprié, visant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects. Le Comité spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/422

8 décembre 1983

FRANCAIS

Original RUSSE/ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 23 AOUT 1983 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT,
TRANSMETTANT UN EXTRAIT DU COMMUNIQUE DE L'AGENCE TASS CONCERNANT LA RENCONTRE
ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL DU COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE
DE L'UNION SOVIETIQUE ET PRESIDENT DU PRESIDUM DU SOVIET SUPREME
DE L'URSS, Y.V. ANDROPOV, ET UN GROUPE DE SENATEURS AMERICAINS

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'une déclaration
du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique
et Président du Presidium du Soviet suprême de l'URSS, Y.V. Andropov, en date
du 24 novembre 1983.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document
officiel du Comité du désarmement.

Le Représentant de l'URSS au Comité
du désarmement

(Signé) V.L. ISSRAELIAN

**DECLARATION DU SECRETAIRE GENERAL DU COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE
DE L'UNION SOVIETIQUE, PRESIDENT DU PRESIDUM DU SOVIET SUPREME
DE L'URSS, Y. V. ANDROPOV**

Les dirigeants de l'Union soviétique ont déjà fait connaître à la population soviétique et à d'autres peuples leurs évaluations de la politique militariste du Gouvernement américain actuel et ont mis en garde les Gouvernements des Etats-Unis et des pays occidentaux qui font bloc avec lui contre les dangereuses conséquences de cette politique.

Mais Washington, Bonn, Londres et Rome n'ont pas écouté la voix de la raison. On commence à déployer les missiles américains de moyenne portée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'Italie. L'implantation de missiles Pershing et de missiles de croisière américains sur le continent européen devient ainsi un fait accompli.

L'Europe vit en paix depuis près de 40 ans - c'est-à-dire depuis plus longtemps que jamais dans l'histoire moderne. Cela est devenu possible grâce à la politique systématique de paix des pays de la communauté socialiste, aux efforts des forces éprises de paix du continent et aussi à la position réaliste des politiciens sésés dans les pays occidentaux.

L'équilibre approximatif des forces militaires, y compris les forces nucléaires, qui s'est établi en Europe entre les Etats de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et les Etats parties au Traité de Varsovie a objectivement servi la cause de la sécurité et de la stabilité de l'Europe.

Maintenant, les Etats-Unis et l'OTAN en général prennent des mesures pour faire pencher la balance en leur faveur. Les missiles nucléaires que l'on est en train de déployer près des frontières de l'Union soviétique et de ses alliés ne sont pas du tout destinés à la défense de l'Europe occidentale. Personne ne la menace. Ce n'est pas la sécurité de l'Europe que le déploiement des missiles américains sur le sol européen va accroître, mais le danger réel que les Etats-Unis n'attirent une catastrophe sur les peuples de l'Europe.

Au cours des deux guerres mondiales, les flammes de la destruction ont épargné le territoire des Etats-Unis d'Amérique. Maintenant aussi, Washington aimerait croire qu'en déployant ses missiles de moyenne portée en Europe et en créant ainsi une nouvelle menace nucléaire pour les pays socialistes, il parviendra à détourner de chez lui la riposte nucléaire. Quant à la sécurité des pays de l'Europe occidentale alliés des Etats-Unis, il semble qu'elle n'intéresse les dirigeants américains que dans la mesure où les Européens pourront, au prix de leur vie et de leurs villes, réduire le châtimeut des Etats-Unis si jamais Washington succombe à la tentation de déclencher une guerre nucléaire dans l'espoir illusoire de la gagner.

La mise en place de missiles nucléaires américains en Europe occidentale n'est nullement suscitée par le désir de répondre à une préoccupation qui existerait dans les pays occidentaux au sujet du rapport actuel des forces des parties en Europe. A maintes reprises, il a été prouvé, chiffres à l'appui - et beaucoup de politiciens et de spécialistes des pays occidentaux l'admettent - qu'il continue à y avoir une parité approximative en Europe entre l'OTAN et le Traité de Varsovie en ce qui concerne les armes nucléaires de moyenne portée, mais que l'OTAN a un avantage considérable pour ce qui est des ogives nucléaires. De sorte que, si quelqu'un a des raisons d'être préoccupé, ce sont les pays du Traité de Varsovie, qui sont menacés par les machines de guerre des Etats de l'OTAN.

L'Union soviétique et les autres pays de la communauté socialiste ne peuvent pas non plus, lorsqu'ils évaluent tous ces éléments, fermer les yeux sur le fait que Washington a proclamé une "croisade" contre le socialisme en tant que système social et que ceux qui viennent d'ordonner le déploiement de nouvelles armes nucléaires à notre porte même fondent leur politique concrète sur cette prémisse irréfléchie. En déployant des missiles Pershing 2 et des missiles de croisière en Europe, les gouvernements d'un certain nombre de pays de l'OTAN voudraient, semble-t-il, asseoir cette prémisse aventuriste sur un fondement concret de missiles nucléaires.

L'Union soviétique et les autres pays socialistes peuvent-ils ignorer ce danger ? Non. C'est pourquoi les chefs de parti et de gouvernement de sept pays socialistes ont déclaré au cours d'une réunion, tenue à Moscou le 28 juin 1983, qu'ils ne toléreraient en aucun cas une supériorité militaire du bloc de l'OTAN sur les pays du Traité de Varsovie.

En confirmant qu'ils consentaient au déploiement de missiles américains dans leur pays, les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'Italie ne pouvaient pas ignorer que dès le départ les Etats-Unis ne souhaitaient pas la réalisation d'un accord mutuellement acceptable sur les armes nucléaires en Europe et qu'ils ont fait tout leur possible aux négociations de Genève et ailleurs pour empêcher un tel accord. Ils ne pouvaient pas non plus ignorer que l'Union soviétique et ses alliés ne manqueraient pas de prendre les mesures nécessaires pour préserver leur sécurité et ne permettraient pas aux Etats-Unis et à l'OTAN de rompre l'actuel équilibre approximatif des forces en Europe.

Nous avons aussi déclaré sans ambiguïté que si de nouveaux missiles américains étaient implantés en Europe occidentale il serait impossible de poursuivre les négociations qui se déroulaient à Genève au sujet des armes nucléaires en Europe.

Les décisions prises ces derniers jours par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'Italie montrant sans équivoque que contre la volonté de leurs populations, contre les intérêts de sécurité de leur pays et contre les intérêts de la paix en Europe et de la paix universelle, ces gouvernements ont donné le feu vert au déploiement de missiles américains. Ce faisant, ils ont assumé avec le Gouvernement des Etats-Unis l'entière responsabilité des conséquences de leur politique à courte vue, contre lesquelles l'Union soviétique les avait mis en garde.

Ayant pesé soigneusement tous les aspects de la situation, les dirigeants soviétiques ont pris les décisions ci-après.

Premièrement. Puisque, par leurs actes, les Etats-Unis ont anéanti la possibilité de parvenir à un accord mutuellement acceptable aux négociations sur les questions de limitation des armes nucléaires en Europe et que la poursuite de ces négociations dans de telles conditions ne servirait qu'à couvrir les actions des Etats-Unis et d'un certain nombre d'autres pays de l'OTAN visant à compromettre la sécurité européenne et internationale, l'Union soviétique juge impossible de continuer à participer auxdites négociations.

Deuxièmement. Les obligations contractées unilatéralement par l'Union soviétique dans le but de créer des conditions plus favorables au succès des négociations sont annulées. Il en va donc de même du moratoire sur le déploiement d'engins nucléaires de moyenne portée soviétiques dans la partie européenne de l'URSS.

Troisièmement. Par accord avec les Gouvernements de la République démocratique allemande et de la République socialiste tchécoslovaque, les préparatifs entrepris il y a quelque temps, ainsi qu'il a été annoncé, en vue de déployer sur le territoire de ces pays des missiles opérationnels tactiques de plus grande portée seront accélérés.

Quatrièmement. Etant donné qu'en déployant leurs missiles en Europe les Etats-Unis accroissent la menace nucléaire contre l'Union soviétique, des engins soviétiques correspondants seront déployés compte tenu de cette circonstance dans les océans et les mers. Par leurs caractéristiques, ces engins seront à la mesure de la menace que les missiles américains déployés en Europe font peser sur nous et nos alliés.

Bien entendu, d'autres mesures seront également prises pour assurer la sécurité de l'URSS et des autres pays de la communauté socialiste.

Alors que nous commençons à appliquer les décisions que nous avons prises, nous déclarons que les mesures de riposte de la partie soviétique seront maintenues strictement dans les limites que dicteront les actions des pays de l'OTAN. Nous soulignons à nouveau que l'Union soviétique ne recherche pas la supériorité militaire, et nous ne ferons que ce qui est absolument nécessaire pour empêcher que l'équilibre militaire ne soit rompu.

Si les Etats-Unis et les autres pays de l'OTAN se montrent disposés à revenir à la situation qui existait avant que commence le déploiement des missiles américains de moyenne portée en Europe, l'Union soviétique sera prête à en faire autant. Nos propositions antérieures sur la question de la limitation et de la réduction des armes nucléaires en Europe redeviendraient alors valides. En ce cas, c'est-à-dire à condition que la situation antérieure soit rétablie, les obligations unilatérales de l'URSS dans ce domaine redeviendraient également valides.

L'Union soviétique déclare très catégoriquement et avec la plus grande vigueur qu'elle demeure attachée à la politique de principe qui consiste à mettre fin à la course aux armements, surtout aux armements nucléaires et à réduire et finalement écartier totalement la menace de guerre nucléaire. Et elle continuera à ne ménager aucun effort pour la réalisation de ces nobles objectifs.

Comme par le passé, l'Union soviétique préconise la solution la plus radicale du problème des armes nucléaires en Europe. Elle renouvelle sa proposition de faire de l'Europe un continent exempt d'armes nucléaires, aussi bien de moyenne portée que tactiques.

Les dirigeants soviétiques lancent un appel aux dirigeants des Etats-Unis et des Etats d'Europe occidentale pour qu'ils pèsent une fois encore toutes les conséquences qui menacent leurs populations et l'humanité tout entière du fait de l'exécution des plans de déploiement de nouveaux missiles américains en Europe.

Nous vivons déjà dans un monde trop fragile. C'est pourquoi les hommes d'Etat responsables doivent évaluer les événements et adopter une décision rationnelle. Seule la raison peut et doit sauver l'humanité du grave danger qui la menace. Nous demandons à ceux qui poussent le monde à une course aux armements toujours plus dangereuse de renoncer à leurs espoirs chimériques d'obtenir ainsi la supériorité militaire afin de dicter leur volonté aux autres peuples et aux autres Etats.

L'Union soviétique est convaincue que la paix peut être renforcée et la sécurité des peuples garantie, non pas en accumulant et en inventant constamment de nouveaux types d'armements mais au contraire en réduisant les armements existants à des niveaux infiniment plus bas. L'humanité a trop de problèmes qui ne sont pas encore résolus pour la seule raison que d'énormes ressources matérielles, intellectuelles et autres sont détournées de cette tâche. Et de ce point de vue aussi la conclusion d'accords sur une réduction radicale des armes nucléaires et autres serait un bienfait pour tous les peuples.

Les dirigeants soviétiques déclarent que, conformément à la volonté du peuple soviétique, ils continueront à l'avenir à tout faire pour écarter le risque de guerre et pour préserver la paix pour les générations actuelle et futures.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/423
17 janvier 1984
FRANCAIS
Original RUSSE

LETTRE EN DATE DU 10 JANVIER 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE
DU DESARMEMENT ET ACCOMPAGNEE DU TEXTE DE LA DECLARATION
DU GRAND KHURAL POPULAIRE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE
ET D'UN MESSAGE AUX PARLEMENTS DES PAYS D'ASIE ET DU PACIFIQUE,
EN DATE DU 7 DECEMBRE 1983

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la déclaration du grand Khural populaire de la République populaire mongole et du message du grand Khural populaire de la République populaire mongole aux parlements des pays d'Asie et du Pacifique, en date du 7 décembre 1983

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ces documents comme documents officiels du Comité du désarmement

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République populaire
mongole

(Signé) D. Erdembileg

DECLARATION DU GRAND KHURAL POPULAIRE
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE

Le grand Khural de la République populaire mongole, réuni en session ordinaire, déclare ce qui suit au sujet du début de l'installation des missiles nucléaires américains en Europe occidentale.

La mise en place de missiles nucléaires américains de moyenne portée constituant des armes de première frappe, qui a débuté dans quelques pays d'Europe occidentale, a entraîné la rupture des négociations de Genève sur la limitation de ce type d'armes, déclenché une nouvelle ascension dangereuse dans la spirale de la course aux armements et aggravé la menace nucléaire pour les peuples d'Europe et du monde entier.

Cette décision insensée a été prise par l'administration actuelle des Etats-Unis et par certains de ses alliés de l'OTAN malgré la volonté clairement exprimée de l'opinion publique pacifique des différents continents, et ils portent l'entière responsabilité de la brusque aggravation de la situation internationale. L'objectif aventuriste des milieux américains les plus réactionnaires est de porter un coup au socialisme réel, d'arrêter la marche en avant du développement mondial, d'acquérir dans le monde une position militaire et stratégique dominante.

Cependant, ces tentatives sont vouées à l'échec. C'est ce qui a été maintes fois souligné dans les documents communs de la communauté socialiste ainsi que dans les déclarations du Secrétaire général du Comité central du PCUS et président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, le camarade Y.V. Andropov, en date du 28 septembre et du 24 novembre 1983.

Le grand Khural populaire de la République populaire mongole approuve et soutient sans réserve les positions de principe à la fois fermes et souples du Gouvernement soviétique, telles qu'elles sont formulées dans la déclaration du camarade Y.V. Andropov, sur le problème vital de l'élimination du danger de guerre nucléaire. Nous, représentants du peuple mongol exprimant sa volonté, nous affirmons notre total soutien aux mesures concrètes adoptées par l'Union soviétique et par les autres Etats parties au Traité de Varsovie pour garantir la sécurité de leurs pays et de toute la communauté socialiste, pour préserver la paix en Europe et dans le monde entier.

Les députés du grand Khural de la République populaire mongole soutiennent également sans réserve la position du Parti révolutionnaire du peuple mongol et du Gouvernement de la République populaire mongole au sujet de cette évolution dangereuse des événements, position exprimée dans les nombreuses déclarations du Secrétaire général du Comité central du Parti révolutionnaire du peuple mongol et président du Présidium du grand Khural populaire de la République populaire mongole, Y. Tsendenbal, en particulier dans son intervention à la septième réunion plénière du CC du Parti révolutionnaire du peuple mongol.

Le grand Khural populaire de la République populaire mongole exprime l'espoir que la raison l'emportera et que les relations internationales seront ramenées dans la voie de la détente, de la recherche d'accords mutuellement acceptables en matière de désarmement, de moyens propres à renforcer la paix universelle, la sécurité et la coopération entre les peuples. La parole est à l'Occident. La volonté des pays socialistes d'opérer un tel tournant a été à maintes reprises affirmée et démontrée par des actes concrets.

Oulan-Bator, 7 novembre 1983

MESSAGE DU GRAND KHURAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE
AUX PARLEMENTS DES PAYS D'ASIE ET DU PACIFIQUE

Nous, députés du grand Khural populaire de la République populaire mongole, nous nous adressons aux parlements et aux parlementaires de tous les pays d'Asie et du Pacifique afin de les appeler à élever résolument leur voix, avec toute l'autorité qui est la leur, pour la défense de la paix et de la vie sur la planète, à prendre des mesures efficaces pour prévenir la catastrophe nucléaire.

Investis par la confiance de leurs électeurs du soin de représenter et de défendre leurs intérêts fondamentaux, les parlements et les parlementaires portent une haute responsabilité pour ce qui est d'assurer le bonheur et le bien-être des citoyens de leur pays, de les délivrer des souffrances et des horreurs de la guerre. Cette responsabilité s'est particulièrement accrue à l'heure actuelle, au moment où les forces hostiles à la paix et au progrès des peuples s'emploient vigoureusement à attiser la tension internationale, portent à des niveaux sans précédent la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et font ainsi peser un danger de plus en plus grand sur le droit primordial de tous les peuples - le droit à la vie, à la paix.

La situation actuelle dans l'ensemble du monde et dans plusieurs régions suscite de sérieuses inquiétudes et l'angoisse de l'opinion publique mondiale et de tous les hommes de bonne volonté.

La mise en place de missiles nucléaires américains de moyenne portée, qui a déjà commencé dans certains pays d'Europe occidentale malgré le désir des peuples d'Europe et d'autres continents, accroît dangereusement le risque de guerre nucléaire. Ses funestes conséquences mettent également en danger la vie et la civilisation dans toutes les parties de notre monde indivisible.

L'impérialisme des Etats-Unis intensifie ses menées agressives en Asie, entraîne dans l'orbite de sa stratégie politico-militaire les forces antinationales et le militarisme renaissant qui a causé tant de souffrances à de nombreux peuples d'Asie.

La course aux armements s'étend jusqu'ici, contraignant de nombreux pays du continent à dépenser à des fins militaires d'énormes ressources financières et humaines, si nécessaires pour résoudre les graves problèmes socio-économiques auxquels ils sont confrontés. Le réseau des bases militaires et des points d'appui américains en Asie ne cesse de se développer, la présence militaire des Etats-Unis sur ce continent se renforce. Le déploiement des fameux moyens de première frappe nucléaire, c'est-à-dire de fusées américaines à moyen rayon d'action dans la région de l'Extrême-Orient et de l'Océan Indien, constitue un danger particulier. Le risque de voir notre continent transformé en place d'armes pour des conflits nucléaires est un danger réel et croissant.

Par suite des menées des forces impérialistes et de leurs acolytes, la situation au Proche et au Moyen-Orient, en Extrême-Orient et en Asie du Sud-Est se détériore gravement.

Tout cela est contraire aux aspirations et aux intérêts nationaux des peuples et menace directement la cause de la paix et de la sécurité en Asie et dans le monde entier.

Du fait de l'évolution des événements dans le monde, l'opinion publique de tous les pays et de tous les continents a le devoir de combattre de la manière la plus résolue et avec abnégation pour éliminer le danger de guerre, pour assainir radicalement la situation politique sur toute la planète. C'est un combat dans lequel s'engagent aujourd'hui les secteurs les plus divers de l'opinion publique mondiale, toutes les forces pacifiques.

Le grand Khural populaire de la République populaire mongole déclare que ce n'est nullement en tablant sur la force et sur la confrontation que l'on parviendra à la stabilisation et à la paix sur la terre, que le seul moyen d'aboutir à une paix solide c'est d'assurer la coexistence pacifique des Etats, de préserver et de renforcer la détente, de conclure des accords effectifs dans le domaine du désarmement, de réaliser à grande échelle des mesures destinées à renforcer la confiance, d'améliorer la compréhension mutuelle et la coopération entre les pays et les peuples.

C'est justement ce que réclament vigoureusement et systématiquement les pays socialistes, ainsi que les autres Etats épris de paix. C'est justement cet objectif que visent leurs propositions et leurs initiatives constructives.

Nous, députés du grand Khural populaire de la République populaire mongole, nous appelons les parlementaires des pays d'Asie et du Pacifique, qui sont chargés d'exercer l'autorité politique suprême conformément aux véritables intérêts de leurs nations, à faire tout ce qui est possible pour écarter le danger nucléaire qui pèse sur l'humanité, pour mobiliser l'opinion publique de leur pays dans la lutte pour la sauvegarde et le renforcement de la paix universelle, contre la transformation du continent asiatique en place d'armes pour fusées nucléaires. Il ne faut pas que se répètent les tragédies de la dernière guerre, les Hiroshimas et les Nagasakis, dont les conséquences seraient aujourd'hui inimaginables.

Le grand Khural populaire de la République populaire mongole appelle les parlementaires des pays d'Asie et du Pacifique à participer activement aux mouvements des masses contre la guerre et contre le danger atomique, à conjuguer leurs efforts avec la lutte que les secteurs les plus divers de la population de leur pays mènent contre le danger de guerre, à user, si nécessaire, de leur autorité et de leur influence pour intensifier ce mouvement.

Les parlementaires mongols se déclarent prêts à unir leurs efforts à ceux des parlementaires des pays d'Asie et du Pacifique pour intensifier le mouvement contre la guerre et contre l'arme atomique en participant à l'organisation de différentes manifestations internationales ayant pour but le renforcement de la paix et de la sécurité en Asie et dans le monde entier. Dans cette perspective, le grand Khural populaire de la République populaire mongole a décidé à la présente session de créer un groupe de parlementaires mongols ayant pour mandat de maintenir des contacts intenses avec les parlementaires d'autres pays sur les problèmes de la lutte pour la paix et contre la guerre.

Le grand Khural populaire de la République populaire mongole se déclare fermement convaincu que les parlements et les parlementaires des pays d'Asie et du Pacifique apporteront leur contribution active et positive à la cause généreuse de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, du développement d'une coopération mutuellement avantageuses entre tous les Etats.

Oulan-Bator, 7 décembre 1983

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

VERIFICATION DE LA DESTRUCTION DES STOCKS D'ARMES CHIMIQUES

La délégation des Etats-Unis continue d'accorder une grande importance aux efforts visant à adopter une approche commune pour vérifier la destruction des stocks d'armes chimiques. Pour contribuer à accélérer ces travaux, les Etats-Unis ont présenté en juillet 1983 des exemples de procédures d'inspection sur place dans le document CD/387.

Pour aider le Comité à achever de façon satisfaisante ses travaux sur ce point en 1984, les Etats-Unis ont invité les délégations (CD/419, 23 août 1983) à visiter leur installation de destruction des armes chimiques à Tooele, dans l'Utah. L'objet de cette réunion de travail, qui s'est tenue les 15 et 16 novembre 1983, était d'offrir aux délégations la possibilité d'observer directement les procédures effectivement utilisées par les Etats-Unis pour détruire les armes chimiques et l'occasion de discuter des divers moyens de vérifier la destruction de ces armes. Cette réunion de travail devait permettre de procéder à une large discussion de tous les points de vue concernant la vérification de la destruction.

Quarante et un représentants de 25 délégations, dont 8 ambassadeurs, ont participé à cette réunion de travail. Des exposés ont été faits par des experts des Etats-Unis et des communications ont également été présentées par des représentants de la Finlande, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas.

Pour que toutes les délégations puissent avoir connaissance des exposés relatifs au programme de destruction des stocks des Etats-Unis et des vues des Etats-Unis sur les procédures possibles de vérification sur place, la délégation des Etats-Unis les présente sous la forme d'un complément 1/ au présent document.

1/ Le complément au présent document a fait l'objet d'une distribution restreinte aux membres du Comité du désarmement. On peut s'en procurer des exemplaires supplémentaires auprès de la délégation des Etats-Unis.

COMITE DU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial des armes chimiques

SUEDE

Vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques

Introduction

Le présent document de travail a pour objet d'analyser la nécessité d'une inspection continue sur place de la destruction d'armes chimiques dans une installation de destruction

L'appendice contient des vues sur les méthodes existantes ou possibles, y compris l'inspection sur place, tendant à vérifier la destruction des armes chimiques dans l'installation CAMDS (Chemical Agent Munitions Disposal System) dans l'Utah (Etats-Unis d'Amérique), telle qu'elle a été présentée dans le document de travail CD/387 et lors de la récente visite faite sur les lieux (15 et 16 novembre 1983) par des représentants de délégations au Comité du désarmement. Les observations qui suivent concernent la possibilité d'améliorer les dispositions actuelles du point de vue de la vérification dans le cas de cette même installation. Enfin, quelques suggestions sont faites sur la conception d'un système de vérification plus efficace pour l'avenir, compte tenu de méthodes de destruction identiques à celles qui sont actuellement utilisées au CAMDS

On n'a pas cherché à analyser les besoins de vérification dans le cas d'un processus de destruction à plus petite échelle comme celui qui fonctionne dans la République fédérale d'Allemagne (CD/CW/CTC 18) ou celui qui a fonctionné en Indonésie en 1979 (CD/270)

Les conclusions découlant de l'analyse exposée dans l'appendice figurent ci-après dans le document de travail lui-même

Enfin, sur la base de ces conclusions, quelques propositions sont présentées pour l'approche future du problème

Conclusions découlant de l'analyse contenue dans l'appendice

En ce qui concerne la nécessité d'inspections sur place aux fins de vérification lors de la destruction d'armes chimiques, on peut tirer quelques conclusions provisoires reposant sur l'étude de l'installation CAMDS

- 1 Comme cela a déjà été souligné dans une analyse précédente de la Suède (CD/325), des inspections sur place seraient nécessaires lors de la construction d'une installation de destruction ainsi qu'après l'achèvement des activités de destruction

2. Si une installation de destruction a été conçue sans tenir compte des exigences particulières à satisfaire pour permettre la vérification, la présence permanente sur place d'une équipe d'inspection internationale serait nécessaire
3. Une telle installation peut être modifiée pour permettre la vérification par la combinaison d'un appareillage de surveillance et d'inspections intermittentes sur place. Il pourrait cependant y avoir un certain risque, petit toutefois, que des activités illicites qui auraient lieu dans l'installation ne soient pas décelées par la procédure de vérification
4. Si la nécessité de la vérification est prise en compte lors de la conception de l'installation, des dispositions plus fiables peuvent être prises. Le risque que des activités illicites échappent à la détection pourrait alors être réduit à un niveau très bas
5. Si l'on estime que les méthodes de vérification doivent présenter un degré de confiance très élevé, il faudra poursuivre le travail technique pour améliorer la fiabilité du matériel de surveillance du processus afin que la présence continue d'inspecteurs sur place ne soit pas nécessaire.
6. Même si l'on dispose de moyens étendus de surveillance à distance, des visites sur place sont nécessaires pendant la période de destruction afin de vérifier le fonctionnement du matériel de surveillance, de saisir des données et de transmission des données. En outre, la présence des inspecteurs semble souhaitable pendant certains travaux d'entretien ou de réparation

Observations et suggestions de caractère général

L'analyse technique exposée dans l'appendice a été entreprise en raison des opinions divergentes sur la question de savoir si la destruction des armes chimiques doit faire l'objet d'une inspection internationale continue sur place pour s'assurer que la convention est respectée à cet égard ou si une combinaison de méthodes de surveillance technique continue par télé-détection et d'inspections sur place au niveau international peut suffire. Il n'y a pas de doute que les autorités nationales entreprenant la destruction seront pleinement informées de l'état réel des choses au lieu de destruction. L'analyse suppose aussi que les informations correspondantes sur le plan national seront fournies à l'autorité de vérification internationale (le Comité consultatif ou ses organes subsidiaires), afin qu'elles puissent être comparées aux données fournies de manière indépendante par les inspecteurs internationaux et le matériel de surveillance.

L'analyse ne traite pas le problème de savoir si les tentatives de se soustraire au système de vérification d'une convention ont plus de chances de réussir au stade du processus de destruction que, par exemple, la possibilité de dissimuler des stocks. A première vue, il semblerait plus logique de dissimuler des stocks plutôt que de chercher à truquer un processus de destruction compliqué avec de gros risques d'être découvert, surtout si certains stocks étaient déjà bien cachés dès le début. Si une analyse plus rigoureuse confirmait ce sentiment intuitif, il faudrait en tenir compte lorsqu'il y aura lieu de décider de la part relative à faire à l'inspection continue sur place et à la surveillance technique.

Il ne semble guère utile de consacrer une analyse à la question de savoir laquelle des méthodes de vérification serait la plus efficace au moindre coût. Il se pourrait très bien d'ailleurs que la différence ne soit pas très grande entre le maintien d'inspecteurs internationaux sur place de manière continue, d'une part, et l'achat et l'exploitation de matériel de télé-détection, d'autre part.

Toutefois, il pourrait valoir la peine de voir si une combinaison de deux méthodes ne coûterait pas moins cher que le total des coûts de deux méthodes prises séparément, ou peut-être même moins que l'une de ces méthodes, à supposer que le coût de l'une soit nettement plus élevé que celui de l'autre

Comme le montre les conclusions, il semble techniquement possible de réaliser une combinaison d'une surveillance technique continue internationale et d'une inspection occasionnelle sur place qui crée un degré de confiance élevé dans la bonne exécution du processus de destruction. Il n'en résulterait bien entendu pas une certitude à 100 %. D'ailleurs cela ne serait même pas le cas si l'on assurait une inspection continue sur place. Il ne faut jamais faire abstraction du facteur humain.

Cette base technique pourrait être utilisée pour réaliser un compromis sur la conception du système de vérification internationale de la destruction des armes chimiques. Ainsi, on y trouve deux éléments politiques importants : garantie d'une surveillance continue du processus de destruction et présence sur place d'observateurs internationaux réduite au minimum.

Compte tenu de cette considération, on pourrait esquisser la structure suivante pour un régime de vérification internationale de la destruction des armes chimiques

1. Une inspection internationale sur place est effectuée avant la mise en route de l'installation de destruction afin de vérifier que celle-ci est construite selon les plans et dessins qui ont été déclarés et soumis, et que le matériel de surveillance fonctionne convenablement.
2. Il est procédé à une inspection internationale sur place lors de la mise en marche du processus de destruction pour vérifier le processus de surveillance et en comparer les résultats avec ceux que l'équipe d'exploitation nationale a obtenus et soumis au Comité consultatif.
3. Les inspecteurs internationaux doivent avoir le droit de procéder à des visites de l'installation lorsqu'il doit y avoir des arrêts importants et relativement longs de son exploitation, afin de suivre les opérations de réparation ou d'entretien. En outre, les inspecteurs devront procéder chaque année à un certain nombre de visites qui doivent faire l'objet d'un commun accord mais sans être fixées selon un calendrier préétabli.
4. Les données fournies par le matériel de télédétection doivent être transmises au Comité consultatif par l'intermédiaire de réseaux de télécommunications qui ne puissent être trafiqués, et en outre être stockés sur place sur microfilm (micro-images), que les inspecteurs pourront vérifier lors de leurs visites. D'autre part, les données provenant de l'équipe d'exploitation nationale doivent être transmises au Comité consultatif de la même manière. Les registres d'exploitation doivent être tenus à la disposition des inspecteurs internationaux lors de leurs visites.
5. Lorsque l'exploitation de l'installation est terminée, les inspecteurs internationaux doivent suivre la destruction de l'installation, ou sa conversion en vue d'autres opérations de destruction pendant une phase initiale, pour s'assurer qu'aucune modification non autorisée n'a été apportée à sa construction durant la période de destruction.

UNE INSTALLATION DE DESTRUCTION HYPOTHETIQUE

On admet que les procédures de vérification doivent s'appliquer à une méthode d'incinération basée sur les mêmes principes généraux que la méthode d'incinération par injection décrite ci-dessus. L'agent serait traité dans un brûleur de fumées à deux étages - brûleur primaire - et les produits de destruction dans un système épurateur.

Pour pouvoir exécuter convenablement la tâche de vérification, il faut mettre au point des procédures qui permettent de quantifier le débit massique : munitions de tous types, conteneurs de vrac et agents entrant dans le système de four, et produits de destruction retirés du four. Pour réduire au minimum la nécessité d'une inspection et la possibilité d'une manipulation, les capteurs devraient être placés aussi près que possible du four d'incinération.

Conception du procédé

Afin d'obtenir un contrôle hautement fiable de la quantité d'armes chimiques et de conteneurs de stockage traités dans le four d'incinération, les munitions et les conteneurs doivent être comptés, inspectés et l'agent retiré. Ainsi, l'agent devrait être recueilli dans au moins deux réservoirs à agent. Les réservoirs doivent être séparés l'un de l'autre. Le liquide homogène, dont l'identité et la pureté sont connues, est extrait par pompage de chaque réservoir et envoyé dans l'incinérateur. Il est important que le remplissage et la vidange des réservoirs puissent se faire indépendamment. Quand un réservoir est en cours de remplissage, le four est alimenté par pompage de l'autre réservoir et inversement. Avec deux réservoirs ou davantage, il est plus facile d'établir des bilans massiques pour l'étape d'incinération. La quantité horaire de substance active et d'impuretés éventuelles injectées dans l'incinérateur peut être mesurée très précisément et avec un haut degré de fiabilité.

Comme certains des produits de destruction (contenant P, F, Cl et S) présents dans les gaz de combustion sont absorbés presque quantitativement dans le liquide de l'épurateur, il est possible de fixer les bilans massiques pour certains de ces éléments clés. Cette méthode de confirmation de la destruction complète serait très efficace.

Méthodes d'échantillonnage pour l'analyse qualitative et quantitative de l'agent

La sélection de la méthode est une étape cruciale pour la solution de ce problème d'analyse. Pour l'analyse qualitative, c'est la technique infrarouge (IR) [éventuellement la chromatographie en phase gazeuse (CG), la chromatographie en phase gazeuse avec la spectrographie de masse (CG-SM) ou la résonance magnétique nucléaire (RMN)], et pour l'analyse quantitative la technique CG (éventuellement IR), qui ont été jugées les meilleures. Les méthodes choisies, malheureusement, ne sont pas sans poser des problèmes. Les polluants tant liquides que solides ajoutent grandement aux difficultés rencontrées et génèrent l'analyse.

1. Des échantillons aléatoires sont prélevés dans les munitions et les conteneurs de stockage avant que l'agent n'en soit retiré. Les analyses qualitative et quantitative confirmeront l'identité de l'agent et donneront aussi des informations sur les impuretés éventuelles.

2. Quand du liquide est amené de l'un des réservoirs dans le four, des échantillons sont prélevés en continu dans la conduite de pompage en vue d'une analyse qualitative et quantitative.

3 On prélève en continu des échantillons de la solution soutirée de l'épurateur pour l'analyse qualitative et quantitative de certains éléments clés, par exemple P, F et S

Mesure du poids et du débit

Une combinaison de méthodes distinctes pour mesurer le poids et le débit d'agent entrant dans l'incinérateur pourrait fournir des données plus fiables.

1 Les plateaux de transport tarés sont chargés et l'on détermine le poids total. Après que l'agent a été retiré, on peut déterminer la quantité de substance par de nouvelles pesées avant et après passage dans le four à pièces métalliques.

2. La quantité de liquide transféré des munitions, etc., dans les réservoirs devrait être mesurée en continu en utilisant au moins deux méthodes indépendantes, par exemple des jauges de contrainte sur les pieds des réservoirs et des indicateurs de niveau à l'intérieur des réservoirs

3 Quand le liquide a été transféré d'un réservoir dans le four, la quantité pourrait être mesurée en utilisant les mêmes appareils qu'en 2. La quantité d'agent pourrait aussi être déterminée au moyen d'un débitmètre placé près de l'entrée du four d'incinération

Instrumentation et commande de l'installation

On admet que le système d'instruments et la commande de processus de l'installation seront basées sur des systèmes informatiques sophistiqués à microprocesseurs. Ces systèmes seraient vitaux pour le fonctionnement de l'installation. Toutefois, une procédure de vérification appropriée exige que l'instrumentation de l'installation soit complétée par d'autres instruments et systèmes de commande. Par exemple, un calculateur intraquable est nécessaire pour collecter et analyser les données, pour stocker celles-ci et pour gérer les flux d'information sur place et par l'intermédiaire du réseau de télécommunications international.

Les performances et la fiabilité accrues des systèmes informatiques à microprocesseurs d'aujourd'hui ont d'ailleurs grandement amélioré la fiabilité de l'appareillage de surveillance.

Si une carte-circuit tombe en panne, il doit être possible à l'ordinateur de connecter immédiatement une seconde carte (double) sans perturber l'instrument ou le processus. On a récemment présenté un dispositif à microprocesseurs pour la mesure et la transmission de la pression différentielle, manométrique ou absolue. En utilisant un tel instrument, il est possible de contrôler à distance les paramètres, de faire un diagnostic sur le fonctionnement de l'émetteur et d'afficher la pression numériquement. On peut s'attendre à ce que d'autres instruments nouveaux soient mis au point dans l'avenir.

Commentaires

A condition que le développement de nouveaux actionneurs à microprocesseurs continue, il devrait être possible de construire des capteurs inviolables sans pièces mobiles pour la mesure de la pression, de la température, du poids, etc., et n'exigeant pas d'étalonnage. Il devrait aussi être possible de surveiller l'état des capteurs au moyen de boucles de contrôle spéciales. Un signal de contrôle pourrait être envoyé de façon irrégulière à partir d'un endroit éloigné. Il devrait ainsi être possible de mettre au point un système à haute performance et à redondance intégrée. Toutefois, les actionneurs et les instruments à pièces mobiles seront probablement plus vulnérables aux pannes et exigeront donc une maintenance plus fréquente. C'est le cas, par exemple, des spectrophotomètres infrarouges, des chromatographes à gaz, des spectromètres RMN, etc. La nécessité d'une inspection sur place dépendra grandement de la performance des instruments utilisés pour l'analyse quantitative et qualitative des agents à détruire.

L'INSTALLATION CAMDS ACTUELLE

Obtention de mesures pouvant servir aux fins de vérification

Les données sont générées par le contrôle en continu du flux de matière et du processus d'incinération. Il est ainsi possible de vérifier la quantité de matière à détruire ainsi que son identité et sa pureté. Les données fournies par chaque capteur sont transmises à un centre de collecte situé dans la salle de contrôle, où s'effectuent la compilation, l'enregistrement et le stockage sur bande magnétique.

Incinération in situ

Cette méthode consiste à chauffer les conteneurs de stockage et les munitions (après en avoir retiré les amorces et les charges explosives) dans une chambre de volatilisation. La substance chimique toxique est vaporisée et transférée, à l'aide d'un flux de gaz inerte, dans un four d'incinération, travaillant en deux étapes, avec brûleur de fumées primaire et brûleur secondaire. Les parties métalliques des munitions et des conteneurs sont décontaminées par chauffage à haute température. Les paramètres essentiels à surveiller et enregistrer dans le processus d'incinération sont la température, la pression et le débit du gaz.

Quantité

Grâce notamment à l'établissement d'un bilan matières, c'est-à-dire au contrôle des quantités de matière à l'entrée et à la sortie du processus, on pourra mieux s'assurer que toute la matière est vraiment détruite. On peut déterminer la quantité de matière détruite en comptant le nombre de munitions et de conteneurs et en les pesant avant et après la vaporisation de la substance chimique toxique. Les données ainsi obtenues peuvent être comparées avec les estimations faites à partir des déclarations initiales. Toutes les opérations de pesage sont soumises à une surveillance par télévision.

Les gaz de combustion provenant du four d'incinération passent à travers un épurateur humide à garnissage. Pour déterminer quels sont les produits finals, on prélève des échantillons de la solution de lavage et on les analyse.

Identité et pureté

Avant d'introduire la matière dans la chambre de volatilisation, on prélève des échantillons de l'agent aux fins d'analyse chimique par chromatographie en phase gazeuse et spectrophotométrie infrarouge. Le prélèvement est surveillé par télévision. On prélève aussi des échantillons du résidu salin subsistant après l'évaporation de la solution de lavage. Puis on compare les résultats de l'analyse avec les données calculées sur la base des quantités de substances chimiques toxiques que l'on estime être présentes dans les munitions à détruire.

Incinération par le procédé de l'injection

Par rapport à la méthode d'incinération in situ, l'incinération par injection offre de meilleures possibilités de vérification. Le contenu de la munition chimique est transféré dans un réservoir, de là, l'agent de guerre chimique liquide peut être introduit par pompage dans le four d'incinération, où il est vaporisé et incinéré.

Pendant l'incinération, on surveille les mêmes paramètres que dans le procédé d'incinération in situ. Les enveloppes de munitions et les conteneurs vides sont décontaminés par chauffage. Les effluents gazeux sont soumis aux mêmes étapes de purification que dans le procédé d'incinération in situ, et l'on utilise des méthodes analogues pour les déterminations de quantité, d'identité et de pureté.

Quantité

En surveillant le débit-massique, en un point proche de l'entrée du four d'incinération, on peut déterminer la quantité de substance chimique toxique à détruire. Si l'on ne peut procéder à une détermination fiable du débit massique, il faut peser les munitions et les conteneurs de stockage avant et après l'extraction de la substance chimique toxique. Après évaporation de la solution de lavage, on pèse le résidu salin restant.

Identité et pureté

Des échantillons de la matière à détruire sont analysés par chromatographie en phase gazeuse et spectrométrie infrarouge. On soumet le résidu salin de la solution de lavage à une analyse pour déterminer la présence d'éléments pertinents.

Nécessité d'une inspection sur place

Les opérations de surveillance décrites ci-dessus fournissent des données qui peuvent aider à vérifier la destruction des substances chimiques toxiques. Toutefois, les systèmes de capteurs actuels ne sont pas suffisamment fiables pour que des inspections à intervalles réguliers préalablement fixés suffisent à elles seules. En outre, il y a un certain risque que les données générées puissent être manipulées. Il faut donc qu'une équipe d'inspection, sous une forme ou une autre, soit présente en permanence pour surveiller les activités d'entretien, de réparation et d'étalonnage. La grande fréquence des interruptions du processus de destruction dans l'installation CAMDS souligne la nécessité d'une inspection permanente sur place.

AMELIORATIONS POUVANT ETRE APPORTEES AU CHEMICAL AGENT MUNITIONS DISPOSAL SYSTEM (CAMDS) EN CE QUI CONCERNE LES BESOINS DE VERIFICATION

Incinération in situ

Quantité

Aujourd'hui, pour confirmer la quantité de matières détruites, on procède par comptage et pesage avant et après la destruction. Il est assez facile de trafiquer la pesée et il n'y a pas de redondance dans le système. En incorporant, après l'épurateur (scrubber), un dispositif de mesure en continu de la quantité et de détermination de l'identité des produits finals résultant de la destruction, il devrait être possible de s'assurer que la quantité de déchets correspond à celle de l'agent introduit dans l'incinérateur.

Identité et pureté

Actuellement, l'échantillonnage se fait en introduisant l'agent par pompage dans une boucle allant de la munition aux instruments (IR, CG) et revenant à la munition. Les indications des instruments n'apportent pas la confirmation qu'un nouvel échantillon a effectivement été analysé, si la pompe est en panne ou si le même échantillon est repassé dans le circuit.

Pour s'assurer que l'échantillon circule vraiment, il faut monter un débitmètre sur la conduite d'échantillonnage. Afin que le même échantillon ne repasse pas dans la boucle, on peut faire en sorte que la conduite d'échantillonnage se vide directement dans le four

L'appareil infrarouge ou le chromatographe en phase gazeuse utilise séparément devrait suffire pour vérifier l'identité et la quantité, mais une analyse simultanée à l'aide de ces deux instruments augmenterait le degré de fiabilité. Pour réduire au minimum les perturbations provenant d'un mauvais fonctionnement des appareils, de changement de colonnes, d'opérations d'étalonnage, etc., il devrait y avoir deux chromatographes en phase gazeuse et il devrait également être possible de passer de l'une à l'autre entre différentes cellules infrarouges.

Incineration par le procédé de l'injection

Quantité

Dans l'installation actuelle, le nombre de projectiles est compté avant et après le passage au four et la quantité d'agent introduite dans le four est contrôlée avec un débitmètre en amont du four. Mais cela ne suffit guère pour les besoins de la vérification. Une analyse en continu des produits de destruction, de la même manière que ci-dessus, permettrait d'améliorer la fiabilité.

On pourrait encore améliorer la redondance en ayant deux réservoirs. Il ne serait pas nécessaire alors de remplir et vider un réservoir en même temps. On pourrait donc mesurer le débit entrant et le niveau à l'intérieur du réservoir lors du remplissage et de la vidange.

Identité et pureté

Les instruments présentent les mêmes inconvénients que dans la méthode in situ. Il est donc souhaitable de disposer de deux chromatographes en phase gazeuse et de pouvoir passer d'une cellule infrarouge à une autre. Le prélèvement d'échantillons et le mesurage du débit doivent s'effectuer aussi près que possible du point d'injection et pourraient en principe se faire en continu. S'il y a deux réservoirs, la nécessité de l'analyse en continu avant le point d'injection est moindre, car il est alors possible d'analyser tout le contenu du réservoir avant la vidange.

Les capteurs de température, de débit et autres utilisés pour le contrôle et la régulation du processus peuvent aussi être doublés et leurs indications servir pour les besoins de la vérification.

Il devrait aussi être possible de protéger tous les capteurs contre une manipulation frauduleuse.

Sous réserve des modifications proposées et avec une transmission fiable des données à un organe central d'inspection, la nécessité d'une inspection permanente sur place serait fortement réduite. Toutefois, une certaine inspection visuelle sur place s'imposera encore lorsqu'il sera procédé dans le système de mesure, par exemple, à des changements de capteurs ou de colonnes de chromatographie en phase gazeuse ou à certains étalonnages.

Nous estimons qu'il est impossible de construire un système de contrôle entièrement fiable qui n'exigerait en aucune manière la présence d'inspecteurs. Ce qui pourrait éventuellement être réalisé c'est un système dans lequel toute tentative de manipulation serait vraisemblablement découverte.

Suede

Interdiction des preparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques

Depuis 1971, la Suede a soutenu qu'une interdiction des preparatifs en vue d'une utilisation d'armes chimiques devait être un élément essentiel d'une convention interdisant les armes chimiques. Ces preparatifs, initialement désignés sous le nom de mesures visant a acquérir ou à conserver une capacite de guerre chimique, ont ensuite été appelés activités de planification, d'organisation et d'entraînement en vue d'utiliser des armes chimiques. Les activités de protection seules ne tomberaient pas sous le coup d'une interdiction des preparatifs en vue d'une utilisation à moins qu'elles n'aient été expressément spécifiées et aient fait l'objet d'un accord.

Raisons de l'interdiction

La délégation suédoise a présente ses conceptions et suggéré une formulation pour un traité sur la question dans les documents suivants CD/97, du 24 avril 1980, intitulé "Document de travail sur l'interdiction d'une capacité de guerre chimique, CD/142, du 10 février 1981, intitulé "Document de travail sur l'interdiction de la conservation ou de l'acquisition d'une capacité de guerre chimique permettant d'utiliser des armes chimiques" (avec quatre annexes), et du document de séance CD/CW/CRP 29, du 15 mars 1982, intitulé "Abolition et non-acquisition d'une capacité de guerre chimique apres la destruction des armes chimiques". Ces documents et diverses déclarations de la Suède exposent ces idées de façon complète. Les principaux aspects en sont rappelés ci-après.

D'après notre estimation actuelle, une convention sur les armes chimiques contiendra très vraisemblablement une interdiction d'emploi des armes chimiques. Aussi la délégation suédoise trouve-t-elle logique d'inclure également dans la convention une interdiction des preparatifs en vue de leur utilisation. Une interdiction des preparatifs étayerait l'interdiction d'emploi et pourrait également servir à créer la confiance à cet égard.

L'interdiction porterait sur des activités telles que la planification en vue de l'emploi ainsi que l'organisation et l'entraînement des troupes aux fins d'utiliser des armes chimiques. Les preparatifs en vue d'acquérir une capacite d'utilisation des armes chimiques demandent plus de temps que, par exemple, la fabrication et le déploiement de ces armes. En l'absence de restrictions concernant ces preparatifs, les pays qui possèdent déjà des armes chimiques n'auraient guère de peine à disposer d'une capacite de guerre chimique en relativement peu de temps, non seulement tant que leurs stocks d'armes chimiques n'auraient pas été complètement détruits, mais même bien longtemps apres.

Faute d'interdire ces préparatifs, une partie à une convention sur les armes chimiques pourrait, après s'être retirée de la convention, acquérir rapidement une pleine capacité de guerre chimique si elle avait fait à l'avance les préparatifs voulus.

Il faut probablement accepter que les parties qui possèdent aujourd'hui des armes chimiques conservent leur capacité de représailles pendant une partie de la période de destruction de 10 ans qui semble nécessaire dans le cadre d'une convention. Toutefois, au bout d'un certain temps, une telle capacité ne pourrait plus être considérée comme indispensable ou acceptable.

Si nous n'inscrivons pas l'interdiction de ces préparatifs dans la convention, il serait difficile de soulever des objections juridiquement fondées contre une partie qui se livrerait à de tels préparatifs. La procédure relative au respect ne pourrait vraisemblablement être invoquée pour élucider des questions de cet ordre. La convention se trouverait renforcée si elle contenait une interdiction explicite des préparatifs en vue d'une utilisation d'armes chimiques, et la confiance que ferait naître une telle mesure ne serait pas le moindre aspect à cet égard.

La délégation suédoise a constaté avec satisfaction qu'au cours des années ses vues avaient été mieux comprises et qu'elles avaient recueilli un plus grand soutien. D'autre part, nos suggestions ont aussi soulevé des objections, même si personne n'a en fait nié l'importance de ces suggestions.

Objections soulevées contre l'interdiction

On a objecté que l'interdiction proposée ne serait plus nécessaire une fois que les armes auraient été détruites. Mais cette interdiction serait néanmoins importante du fait que le principal obstacle à l'obtention d'une capacité de guerre chimique est moins l'acquisition des armes elles-mêmes que la difficulté de préparer et d'entraîner des forces armées capables de les utiliser.

On a également dit qu'une interdiction des préparatifs visant à l'utilisation des armes chimiques serait impossible à vérifier et qu'elle ne pouvait donc entrer dans le champ d'application de la convention. Or ce n'est pas la question de la vérification au sens limité qui revêt une importance essentielle, mais la possibilité de demander des éclaircissements et une vérification en recourant à la procédure de plainte prévue dans la convention. Cela serait impossible si cette interdiction n'entrait pas dans la convention. Pour ce qui est du renforcement de la confiance que pourrait avoir l'interdiction suggérée, les premières étapes de la procédure de plainte seraient les plus importantes. La vérification par mise en demeure ne devrait se faire qu'en dernier recours, lorsqu'une partie voit des raisons d'y procéder.

Un autre argument contre notre proposition est la difficulté de décider de façon plus précise les préparatifs à interdire. Cela est vrai dans une certaine mesure. Lorsque la délégation suédoise avait fait sa suggestion dans le document CD/CW/CRP.29, il semblait probable qu'une interdiction d'emploi des armes chimiques ne figurerait pas dans la convention. Si tel devait être le cas, il serait peut-être nécessaire de spécifier les préparatifs à interdire. Mais aujourd'hui, la délégation pense qu'il est hautement probable que l'interdiction d'emploi sera inscrite dans la convention. Comme on l'a dit plus haut, il serait logique d'inclure aussi une interdiction des préparatifs, qui, si elle est respectée, renforcerait le régime de la convention et constituerait d'une manière générale une mesure propre à renforcer la confiance. L'interdiction elle-même pourrait facilement être formulée dans le champ d'application, en ces termes par exemple : "interdisant les préparatifs en vue d'une utilisation d'armes chimiques".

Proposition

Pour que nos vues, telles qu'elles sont présentées ci-dessus, concernant l'interdiction des préparatifs en vue d'une utilisation soient bien prises en compte, la délégation suédoise propose d'ajouter dans le document CD/416, ou dans le rapport ultérieur pertinent sur les travaux du Groupe de travail spécial des armes chimiques, les formulations présentées dans l'annexe au présent document de travail.

Dispositions que la délégation suédoise propose d'ajouter au document CD/416,
Annexe I

Section I A, paragraphe 2 insertion d'un nouvel alinéa e), l'alinéa e) actuel
devenant l'alinéa f)

Un engagement de ne pas entreprendre de préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques.

Section III - Nouveau paragraphe A - Absence de préparatifs militaires en vue d'une utilisation

Les Parties à la Convention, ayant pris l'engagement de ne pas se livrer à des préparatifs militaires en vue de l'utilisation interdite d'armes chimiques, décident

- 1) Que la protection médicale et physique des forces militaires et des populations civiles contre les effets toxiques d'une utilisation d'armes chimiques par un adversaire ne sera pas visée par l'engagement énoncé à l'article
- 2) De déclarer, au plus tard année(s) après l'entrée en vigueur de la Convention, que ces préparatifs ont cessé. Des ordres militaires seront donnés pour assurer la cessation de ces préparatifs et mettre fin à leur maintien. Ces ordres seront immédiatement communiqués au Comité consultatif. Une Partie, ayant déclaré qu'elle ne possède pas d'armes chimiques et ne se livre pas à des préparatifs en vue de leur utilisation, s'engage à déclarer l'absence de tels préparatifs.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/427
31 janvier 1984

FRANCAIS
Original RUSSE

LETTRE DATES DU 30 JANVIER 1984, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ
DU DÉSARMEMENT, TRANSMETTANT LES RÉPONSES DE Y. V. ANDROPOV,
SECRETARE GENERAL DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE
L'UNION SOVIÉTIQUE ET PRÉSIDENT DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME
DE L'URSS, A DES QUESTIONS DU JOURNAL "PRAVDA", PUBLIÉES
LE 25 JANVIER 1984

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les réponses de
Y.V. Andropov, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de
l'Union soviétique et Président du Presidium du Soviet suprême de l'URSS,
à des questions du journal "Pravda", publiées le 25 janvier 1984.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce texte comme
document officiel du Comité du désarmement.

(signé) V. Issraelyan

Réponses de Y.V. Andropov à des questions posées par le journal "Pravda"

Question : Dans les milieux dirigeants des Etats-Unis et de l'OTAN, on a fait circuler dernièrement des affirmations selon lesquelles il ne se passerait rien d'inquiétant dans la situation internationale et que, d'une manière générale, dans les conditions actuelles, le "monde serait devenu moins dangereux". En est-il bien ainsi ?

Réponse : Il n'y a aucune justification pour une telle conclusion. Les causes principales de la tension dangereuse dans le monde, dont j'ai déjà eu l'occasion de parler, n'ont pas été éliminées. L'Europe a-t-elle acquis une sécurité accrue avec le début du déploiement des missiles américains ? Certainement pas. La menace nucléaire s'est accrue. Nous ne sommes pas les seuls à faire une telle évaluation. Celle-ci est manifestement confirmée par la vive inquiétude de millions de personnes en Europe. Les missiles américains sur le continent européen n'ont pas renforcé la sécurité des Etats-Unis eux-mêmes. En se proposant comme objectif de déplacer à leur avantage l'équilibre militaire, les Etats-Unis nous ont obligés à prendre des mesures de rétorsion.

L'apparition des missiles américains en Europe a accru non seulement la tension militaire mais aussi la tension politique. Les négociations visant à limiter et à réduire sensiblement les armements nucléaires ont été mises en échec. Les relations interetatiques se sont trouvées dans un climat de dangereuse tension.

La responsabilité de cette tournure des événements incombe entièrement aux dirigeants des Etats-Unis, à l'administration américaine. Sont également responsables les gouvernements des pays de l'OTAN qui, contrairement à la volonté de leurs propres peuples, ont accepté les missiles américains sur leurs territoires.

La sécurité du monde s'est-elle donc accrue du fait qu'aujourd'hui, au Proche-Orient, des soldats américains combattent aux côtés de l'agresseur israélien contre les Arabes pendant que les navires de guerre et l'aviation des Etats-Unis mettent en ruines les villes et les villages du Liban ?

La situation est devenue brûlante en Amérique centrale, où l'administration des Etats-Unis viole l'indépendance d'Etats souverains. Ceux qui prétendent que "rien de dangereux ne se passe dans le monde" veulent apparemment effacer aussi de la mémoire des hommes l'agression américaine contre la Grenade. Il est clair, pourtant, que les Etats-Unis souhaitent briser le pouvoir populaire et ramener par la force des armes les dictateurs abhorrés, leurs créatures. A la Maison-Blanche on a coutume d'appeler tout cela la "lutte pour les droits de l'homme". Il est difficile d'imaginer plus grand cynisme.

Le brigandage impérialiste sévit également dans d'autres régions du monde. Telle est la situation réelle. Elle est tendue et dangereuse. Il est inadmissible de la sous-estimer

On se demande dans quel but la situation actuelle dans le monde est sciemment déformée dans les déclarations des dirigeants américains ? Avant tout, c'est pour essayer de dissiper l'inquiétude sans cesse grandissante des peuples devant la politique militariste de Washington, de briser la vague de l'opposition croissante à cette politique.

Le fait que, partout, les gens prennent mieux conscience du danger qui menace la paix, qu'ils comprennent d'où vient cette menace, est indubitablement important. La lutte de millions de gens en faveur de la paix est aussi une réalité objective d'aujourd'hui.

Question : Le Président des Etats-Unis s'est récemment prononcé en faveur d'un dialogue soviéto-américain. Dans son discours cela revenait à dire que "force et dialogue vont de pair". Quelle est votre opinion en l'occurrence ?

Réponse : Il est superflu de chercher à nous convaincre de l'utilité et de l'opportunité d'un dialogue. C'est là notre politique. Mais un dialogue doit être mené dans des conditions d'égalité et non à partir d'une position de force, comme le propose R. Reagan. Le dialogue n'est pas une fin en soi. Il doit viser à la réalisation d'accords concrets. On doit le mener honnêtement, sans essayer de l'utiliser à des fins occasionnelles.

Tout montre que les dirigeants américains n'ont pas renoncé à leurs intentions de mener avec nous des négociations à partir d'une position de force, d'une position de menace et de pression. Nous rejetons catégoriquement une telle approche; d'une manière générale, les tentatives de pratiquer à notre égard une "diplomatie de la force" est une entreprise vouée à l'échec.

Nous avons exactement la même attitude à l'égard de l'idée de mener des négociations à seule fin de négocier; malheureusement, nous nous sommes déjà heurtés à une telle approche de la part de l'administration actuelle des Etats-Unis. Je voudrais rappeler les négociations de Genève sur les armes nucléaires de moyenne portée en Europe. Ce n'est plus aujourd'hui un secret pour personne que, depuis presque deux ans, les représentants des Etats-Unis à Genève ont, comme on dit, "pilé de l'eau dans le mortier". Pendant ce temps, dans la pratique, on se préparait à Washington à un déploiement de nouveaux missiles nucléaires de première frappe en Europe occidentale.

Nous avons maintes fois prévenu à quoi tout cela aboutirait. C'est de son propre fait que la partie américaine a mis en échec les négociations de Genève et porté un grave préjudice au dialogue entre l'URSS et les Etats-Unis. Et maintenant le Président des Etats-Unis déclare que les Etats-Unis seraient, selon ce qu'il dit, prêts à reprendre les négociations, à retourner à Genève.

Une question se pose : peut-être que la partie américaine s'est-elle rendu compte de ce qu'elle avait fait et, en se prononçant en faveur d'un dialogue, était-elle prête à modifier son approche négative ? Mais tel n'est pas le cas. La déclaration du Président ne contient aucune idée nouvelle, aucune nouvelle proposition ni sur la question de la limitation des armements nucléaires en Europe, ni sur d'autres problèmes. La position américaine ne laisse apercevoir rien de tel.

J'ai déjà dit, et je désire le souligner à nouveau, que nous sommes prêts à saisir n'importe quelle occasion réelle de mener des négociations visant à déboucher sur des ententes concrètes concernant la limitation et la réduction des armements nucléaires, sur la base du principe de l'égalité et de la sécurité égale. Mais nous n'accepterons pas des négociations à seule fin de négocier, ni de faire semblant qu'il n'y a pas en Europe de nouveaux missiles dirigés contre nous et nos alliés. Nous ne participerons pas à un jeu de cette nature.

Par ailleurs, je voudrais confirmer que l'Union soviétique n'est prête à résoudre le problème des armements nucléaires en Europe que sur une base constructive et mutuellement acceptable. Pour cela, une seule chose est nécessaire - tant qu'il n'en est pas encore trop tard les Etats-Unis et l'OTAN doivent se montrer prêts à revenir à la situation qui existait avant le début du déploiement des Pershing-2 et des missiles de croisière. Nous évoquons cette question face aux Etats-Unis et à leurs alliés de l'OTAN parce que nous voulons éviter que la course aux armements ne décrive une nouvelle spire, cette fois-ci à un nouveau niveau encore plus dangereux, qui conduirait à l'accroissement de la tension et de l'instabilité en Europe.

Quant au point de savoir si les Etats-Unis ont sérieusement l'intention de mener un dialogue avec nous, nous en jugerons d'après les faits concrets.

Question : Quels autres problèmes pourraient faire l'objet d'un dialogue ?

Réponse : Les dirigeants soviétiques sont convaincus qu'il serait possible d'examiner, sérieusement une série de problèmes dont la solution contribuerait sans nul doute à assainir la situation dans le monde et à améliorer les relations soviéto-américaines. Nous avons présenté une large gamme de propositions et d'initiatives concrètes visant à consolider la paix et la sécurité internationales. Ces propositions et initiatives sont toujours valables.

Si les Etats-Unis s'engageaient par exemple, comme l'a fait l'Union soviétique, à ne pas employer en premier l'arme nucléaire, cela influencerait déjà sensiblement sur le climat international et sur celui de nos relations. Qu'est-ce que cela signifierait dans la pratique ? Les deux plus grandes puissances nucléaires renonceraient à utiliser des armes nucléaires l'une contre l'autre. Cela signifierait qu'il n'y aurait pas de première frappe nucléaire, ni de frappes subséquentes.

Si les pays de l'OTAN acceptaient la proposition des Etats parties au Traité de Varsovie de renoncer à utiliser la force militaire les uns contre les autres, cela renforcerait aussi notablement le degré de confiance en Europe, et même dans le monde entier. Dans la pratique, cela signifierait que les groupements militaires opposés renoncent à l'emploi de la force pour régler les différends qui viendraient à s'élever. La voie serait largement ouverte aux négociations. A ce propos, la conférence qui vient de s'ouvrir à Stockholm, et dont la première étape est précisément consacrée à l'élaboration de mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité, pourrait être fort utile en l'occurrence.

Il ne faut pas différer la solution du problème de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Autrement, l'humanité se verrait confrontée à une nouvelle menace, dont il est difficile aujourd'hui de se représenter l'ampleur. Les systèmes de nouvelles armes que l'on met au point aux Etats-Unis confèrent un caractère très réel à cette perspective. L'Union soviétique a formulé des propositions concrètes sur la manière d'écartier la menace de l'emploi de la force à partir de et dans l'espace extra-atmosphérique, et elle demande instamment aux Etats-Unis d'engager sans tarder des négociations sur cette question.

Si l'Occident y est disposé, on pourrait aborder la solution pratique des problèmes examinés aux négociations de Vienne sur la réduction des forces armées et des armements en Europe centrale. Il y a longtemps déjà que nous avons déposé sur la table des négociations des propositions concrètes en la matière, qui offrent la possibilité de déboucher rapidement sur un accord à condition, bien entendu, que les aspirations dans ce sens soient réciproques.

Dans l'ensemble des mesures visant à réduire le danger de guerre, nous proposons aux Etats-Unis de commencer par une mesure simple, mais assez efficace : le gel des armes nucléaires; il convient d'intensifier les efforts en vue de parvenir au plus tôt à un accord sur une limitation importante et une réduction draconienne de ces armes. Les peuples sont en droit d'attendre du Gouvernement des Etats-Unis qu'il fasse preuve de bon sens et de réalisme dans ce domaine.

Pour parvenir à une entente sur toutes ces questions il faut, en premier lieu, un désir et une volonté politiques de la part des Etats-Unis et des autres pays de l'OTAN. Cela créerait à son tour des conditions favorables pour s'occuper également d'autres questions, en passant de l'une à l'autre. C'est là, selon nous, que réside le gage du succès de la politique de maintien de la paix.

Ce n'est qu'en progressant sur cette voie et non en se fiant à la force et à la rhétorique que l'on pourra rendre effectivement moins dangereux le monde dans lequel nous vivons. Nous attendons du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des actes concrets et la volonté de faire précisément ce choix. Cette approche trouverait chez nous un écho approprié.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/428
7 février 1984

FRANCAIS
Original ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 3 JANVIER 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE
DU DESARMEMENT PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LES RESOLUTIONS RELATIVES AU
DESARMEMENT ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA
TRENTE-HUITIEME SESSION

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les résolutions adoptées à sa trente-huitième session par l'Assemblée générale, par lesquelles elle confie certaines tâches spécifiques à la Conférence du désarmement. Les dispositions pertinentes de ces résolutions sont reproduites dans l'annexe.

Pour l'information de la Conférence, j'ai également l'honneur de vous transmettre ci-joint d'autres résolutions et décisions consacrées à des questions de désarmement qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session.

Je voudrais en outre appeler votre attention sur les résolutions énumérées dans l'annexe qui touchent à des questions de désarmement.

[Signé] Javier Perez de Cuellar

ANNEXE

I. Résolutions consacrées à des questions de désarmement

a) Résolutions qui confient certaines tâches spécifiques à la Conférence du désarmement

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes qui confient certaines tâches spécifiques à la Conférence du désarmement :

- 38/62 "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires"
- 38/63 "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires"
- 38/67 "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires"
- 38/68 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires"
- 38/70 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"
- 38/72 "Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires"
- 38/73 G "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires"
- 38/182 "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes"
- 38/183 C "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons"
- 38/183 D "La question des armes nucléaires sous tous ses aspects"
- 38/183 G "Prévention d'une guerre nucléaire"
- 38/183 H "Application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire"
- 38/183 I "Rapport du Comité du désarmement"
- 38/183 K "Programme global de désarmement"
- 38/187 A "Interdiction des armes chimiques et bactériologiques"

- 38/187 B "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 38/188 B "Conférence des parties chargées de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol"
- 38/188 D "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques"
- 38/188 E "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements"

Il convient d'appeler plus particulièrement l'attention de la Conférence sur les dispositions suivantes de ces résolutions :

1) Dans la résolution 38/62, au paragraphe 6 du dispositif, l'Assemblée générale réitère son appel à tous les Etats membres de la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement la négociation multilatérale d'un traité visant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires et de mettre tout en oeuvre pour que la Conférence puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, le projet complet d'un tel traité.

2) Dans la résolution 38/63, au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale note que le Comité du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités d'instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a rétabli, à sa session de 1983, un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", et que le Groupe de travail spécial a examiné les questions relevant de son mandat; au paragraphe 5 du dispositif, elle note également que le Comité du désarmement a décidé que le mandat du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires pourra être révisé par la suite sur décision du Comité, qui examinera la question avec l'urgence qui convient et que le Comité a étudié cette question, au paragraphe 6 du dispositif, elle prie la Conférence du désarmement . a) de reprendre son examen des questions relatives à une interdiction complète des essais, en vue de la négociation d'un traité sur ce sujet et, conformément au rapport de 1983 relatif aux travaux du Comité concernant ce point, d'aborder, à sa session de 1984, la question de la révision du mandat du Groupe de travail spécial, b) de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismologique en tant qu'élément d'un système de vérification efficace; c) d'entreprendre l'étude d'autres mesures internationales susceptibles de renforcer le dispositif de vérification à prévoir dans un tel traité, notamment la création d'un réseau international pour la surveillance de la radioactivité atmosphérique; au paragraphe 7 du dispositif, elle prie instamment tous les membres de la Conférence du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer avec la Conférence dans l'accomplissement de ses tâches; au paragraphe 8 du dispositif, elle demande à la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès accomplis.

3) Dans la résolution 38/67, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale note avec satisfaction qu'au Comité du désarmement il n'est une fois de plus formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, encore que les difficultés rencontrées aient également été signalées; au paragraphe 3 du dispositif, elle regrette que les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous, et qui tiennent à la conception différente que certains Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats qui n'en sont pas dotés se font de leurs intérêts en matière de sécurité, aient une fois de plus empêché le Comité du désarmement de faire des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord; au paragraphe 4 du dispositif, elle considère que la Conférence du désarmement devrait continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations en vue de parvenir à un accord approprié sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires; au paragraphe 5 du dispositif, elle prie la Conférence du désarmement, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport du Comité du désarmement sur les travaux de sa session de 1983, de poursuivre les négociations en vue de conclure un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

4) Dans la résolution 38/68, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale note avec satisfaction qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient également été signalées; au paragraphe 4 du dispositif, elle recommande de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement, afin de surmonter les difficultés, au paragraphe 5 du dispositif, elle recommande que la Conférence du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif.

5) Dans la résolution 38/70, au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale réaffirme que la Conférence du désarmement, en tant que seule instance multilatérale de négociations sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique; au paragraphe 5 du dispositif, elle prie la Conférence du désarmement d'examiner, à titre prioritaire, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique; au paragraphe 6 du dispositif, elle prie également la Conférence d'intensifier son examen de la question de la prévention d'une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, étant notamment prise en considération la proposition mentionnée dans le préambule de la résolution; au paragraphe 7 du dispositif, elle prie en outre la Conférence du désarmement de créer un groupe de travail spécial sur la question au début de sa session de 1984, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou de plusieurs

accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique; au paragraphe 8 du dispositif, elle prie la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'examen qu'elle aura fait de cette question.

6) Dans la résolution 38/72, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment la Conférence du désarmement d'engager rapidement des négociations en vue d'élaborer, à titre hautement prioritaire, un traité multilatéral sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires par tous les Etats, en prenant en considération tous les projets et propositions existants et initiatives futures et, à cet effet, de confier, au titre d'un point pertinent de son ordre du jour, un mandat de négociation à son organe subsidiaire.

7) Dans la résolution 38/73 G, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires joint en annexe; au paragraphe 2 du dispositif, elle prie en outre la Conférence du désarmement de rendre compte des résultats de ces négociations à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

8) Dans la résolution 38/182, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre; au paragraphe 6 du dispositif, elle prie la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-neuvième session, un rapport sur les résultats obtenus.

9) Dans la résolution 38/183 C, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale réitère la demande adressée à la Conférence du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons, en tant qu'élément organique de négociations, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale; au paragraphe 3 du dispositif, elle prie la Conférence du désarmement de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

10) Dans la résolution 38/183 D, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale demande à la Conférence du désarmement d'engager sans retard des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et en particulier d'élaborer un programme de désarmement nucléaire et de créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.

11) Dans la résolution 38/183 G, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie de nouveau la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire, compte tenu des documents mentionnés dans la résolution 37/78 I de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres propositions déjà formulées et des initiatives qui pourraient être prises à l'avenir, au paragraphe 2 du dispositif, elle prie en outre la Conférence du désarmement de créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la question au début de sa session de 1984.

12) Dans la résolution 38/183 H, au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale demande une fois de plus à la Conférence du désarmement de concentrer ses travaux sur les questions de fond et questions prioritaires inscrites à son ordre du jour, d'engager sans plus tarder des négociations sur le désarmement nucléaire et sur la prévention de la guerre nucléaire et d'élaborer des projets de traité visant l'interdiction des essais d'armes nucléaires et l'interdiction totale et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, ainsi que leur destruction, au paragraphe 8 du dispositif, elle invite tous les Etats qui mènent actuellement des négociations sur le désarmement et la limitation des armements en dehors de l'Organisation des Nations Unies à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement au courant de l'état et/ou des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire.

13) Dans la résolution 38/183 I, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale se déclare profondément préoccupée et déçue de constater que le Comité du désarmement n'a pas, cette année non plus, été en mesure d'aboutir à des accords concrets sur les questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a donné un ordre de priorité et d'urgence très élevé et qui sont à l'examen depuis nombre d'années, au paragraphe 2 du dispositif, elle prie la Conférence du désarmement d'intensifier ses travaux, de manière à ne rien épargner pour aboutir à des résultats concrets, dans le plus bref délai possible, sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, au paragraphe 3 du dispositif, elle prie instamment, une fois de plus, la Conférence du désarmement de poursuivre ou d'engager, au cours de sa session de 1984, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Assemblée relatives à ces questions, et, à cette fin, de confier aux groupes de travail spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence des groupes de travail spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, sur la prévention de la guerre nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, au paragraphe 4 du dispositif, elle prie instamment la Conférence du désarmement d'entreprendre, sans plus tarder, l'élaboration d'un projet de traité international sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et de lui présenter un rapport d'activité lors de sa trente-neuvième session, au paragraphe 5 du dispositif, elle prie également instamment la Conférence du désarmement de hâter ses travaux touchant l'élaboration d'un projet de convention internationale sur l'interdiction complète et effective de toutes les armes chimiques et sur leur destruction et de présenter l'avant-projet de cette convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, au paragraphe 6 du dispositif, elle demande à la Conférence du désarmement d'organiser ses travaux de façon à consacrer l'essentiel de son attention et de son temps

à des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement, au paragraphe 7 du dispositif, elle demande aux membres de la Conférence du désarmement qui se sont opposés à ce qu'il y ait négociation sur certaines questions de fond concernant le désarmement de permettre à la Conférence, grâce à l'adoption d'une attitude positive, de s'acquitter efficacement du mandat que la communauté internationale lui a confié en matière de négociations sur le désarmement; au paragraphe 8 du dispositif, elle invite les membres de la Conférence du désarmement qui participent à des négociations séparées sur des questions prioritaires spécifiques de désarmement à redoubler d'efforts en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations et de présenter à la Conférence un rapport complet sur leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus, afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations de la Conférence, conformément au paragraphe 3 ci-dessus; au paragraphe 9 du dispositif, elle prie la Conférence du désarmement de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

14) Dans la résolution 38/183 K, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment la Conférence du désarmement de reprendre, dès qu'elle jugera que les circonstances s'y prêtent, ses travaux d'élaboration du Programme global de désarmement déjà demandé, de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, un rapport intérimaire sur la question et de présenter à l'Assemblée, au plus tard à sa quarante et unième session, un projet complet de programme.

15) Dans la résolution 38/187 A, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur la base du mandat actuel de celui-ci pour permettre la réalisation d'un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible et, à cette fin, d'amorcer immédiatement la rédaction d'une telle convention, qui serait soumise à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

16) Dans la résolution 38/187 B, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment la Conférence du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1984, les négociations relatives à une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, en vue de parvenir aussi rapidement que possible à élaborer une convention, et de rétablir à cette fin son Groupe de travail spécial des armes chimiques, au paragraphe 4 du dispositif, elle prie la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les résultats de ses négociations.

17) Dans la résolution 38/188 B, au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement, en consultation avec les Etats parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, et compte tenu des propositions existantes et de tous progrès techniques pertinents, d'amorcer rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol; au paragraphe 7 du dispositif, elle prie la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'examen des nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

18) Dans la résolution 38/188 D, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, au paragraphe 2 du dispositif, elle prie en outre la Conférence du désarmement de continuer à rechercher, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, une solution rapide à la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, y compris la question de la portée d'une telle interdiction, au paragraphe 3 du dispositif, elle prend note de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial des armes radiologiques dans le rapport adopté par le Comité du désarmement visant à ce que le Comité crée de nouveau, au début de sa session de 1984, un groupe de travail spécial chargé de poursuivre ses travaux et, dans ce contexte, de déterminer la meilleure façon de réaliser des progrès sur la question à l'étude

19) Dans la résolution 38/188 E, au paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen

Dans les résolutions 38/70, 38/182, 38/183 C, 38/188 B et 38/188 D susmentionnées, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents pertinents Ces documents sont les suivants

- 38/70 A/38/27, A/38/194, A/38/495-S/16035, A/C 1/38/L 24 et Rev 1 et 2, A/C 1/38/L 28, A/C.1/38/L.36 et Rev.1, A/38/633, A/38/640 et A/38/647
- 38/182 A/38/27, A/38/495-S/16035, A/38/529, A/C 1/38/L 25 et A/38/627
- 38/183 C A/38/27, A/38/42, A/38/132-S/15675, A/38/425, A/38/495-S/16035, A/38/529, A/C 1/38/13, A/C 1/38/L 12 et A/38/628
- 38/188 B A/38/27, A/C 1/38/L 9 et A/38/640
- 38/188 D A/37/27, A/C 1/38/L 23 et Rev 1 et A/38/640

Les comptes rendus concernant l'examen des résolutions demandant la communication de documents ont été publiés sous les cotes A/38/PV 5 à 33, A/38/PV 97, A/38/PV 103, A/C.1/38/PV 3 à 31 et A/C 1/38/PV 33, 34, 38, 39 et 41

Tous ces documents et comptes rendus ont été distribués lors de la trente-huitième session de l'Assemblée générale à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les membres de la Conférence du désarmement

b) Autres résolutions consacrées à des questions de désarmement

A sa trente-huitième session l'Assemblée générale a aussi adopté les résolutions suivantes consacrées à des questions de désarmement .

- 38/61 "Application de la résolution 37/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)"
- 38/64 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient"
- 38/65 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud"
- 38/66 "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination"
- 38/69 "Armement nucléaire israélien"
- 38/71 A "Rapport entre le désarmement et le développement"
- 38/71 B "Rapport entre le désarmement et le développement"
- 38/73 A "Mesures propres à accroître la confiance"
- 38/73 B "Gel des armements nucléaires"
- 38/73 C "Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement"
- 38/73 D "Campagne mondiale pour le désarmement"
- 38/73 E "Gel des armements nucléaires"
- 38/73 F "Campagne mondiale pour le désarmement . actions et activités"
- 38/73 H "Désarmement et sécurité internationale"
- 38/73 I "Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement"
- 38/73 J "Désarmement régional"
- 38/74 "Application des conclusions de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité"
- 38/75 "Condamnation de la guerre nucléaire"
- 38/76 "Gel des armements nucléaires"
- 38/181 A "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique"

- 38/181 B "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"
- 38/183 A "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires"
- 38/183 B "Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire"
- 38/183 E "Rapport de la Commission du désarmement"
- 38/183 F "Coopération internationale pour le désarmement"
- 38/183 J "Rapport de la Commission du désarmement"
- 38/183 L "Semaine du désarmement"
- 38/183 M "Application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire"
- 38/183 N "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires"
- 38/183 O "Conseil consultatif pour les études sur le désarmement"
- 38/183 P "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires"
- 38/184 A "Réduction des budgets militaires"
- 38/184 B "Réduction des budgets militaires"
- 38/185 "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix"
- 38/186 "Conférence mondiale du désarmement"
- 38/187 C "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 38/188 A "Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques"
- 38/188 C "Mesures visant à fournir des informations objectives sur les potentiels militaires"
- 38/188 F "Limitation de la course aux armements navals limitation et réduction des armements navals, application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance"
- 38/188 G "Etude sur la course aux armements navals"
- 38/188 H "Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité"
- 38/188 I "Examen de l'Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects et établissement d'une étude complémentaire"
- 38/188 J "Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement"

En outre, l'Assemblée générale a adopté une décision (38/447) aux termes de laquelle le projet de statut de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement devrait être renvoyé au Conseil d'administration de l'Institut, en priant celui-ci de préciser la signification des dispositions du projet de statut, afin que l'Assemblée puisse prendre une décision au sujet de ce projet à sa trente-neuvième session.

II. Résolutions qui touchent à des questions de désarmement

Il convient aussi de noter qu'à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté des résolutions suivantes qui touchent à des questions de désarmement

- | | |
|--------|---|
| 38/8 | "Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique" |
| 38/9 | "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales" |
| 38/60 | "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire" |
| 38/77 | "Question de l'Antarctique" |
| 38/78 | "Effets des rayonnement ionisants" |
| 38/80 | "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" |
| 38/81 | "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects" |
| 38/126 | "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats" |
| 38/131 | "Règlement pacifique des différends entre Etats" |
| 38/132 | "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" |
| 38/133 | "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales" |
| 38/141 | "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation" |
| 38/189 | "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée" |
| 38/190 | "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" |
| 38/191 | "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales" |



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/61
11 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 43 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/621)]

38/61. Application de la résolution 37/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981 et 37/71 du 9 décembre 1982, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 1/,

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce traité, auquel 23 Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, bien qu'ils ne soient pas des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables de jure ou de facto de ces territoires peuvent devenir partie,

Rappelant que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068, p. 283.84-00808

1. Déplore que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations pressantes que l'Assemblée générale lui a adressées;
2. Prie une fois de plus instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée;
3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Application de la résolution 38/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

97ème séance plénière
15 décembre 1983



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/62
13 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 44 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/622)]

38/62. Cessation de toutes les explosions expérimentales
d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle l'Assemblée générale a adopté plus de quarante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner la plus haute priorité,

Soulignant que, à sept occasions différentes, elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Réitérant l'affirmation contenue dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un accord d'interdiction complète des essais,

Rappelant que, depuis 1972, le Secrétaire général a déclaré que tous les aspects scientifiques et techniques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considère les moyens existants de vérification, il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

Tenant compte du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/ se sont engagés dans ce traité, il y a vingt ans, à tenter d'assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/, dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Tenant compte de l'influence négative croissante que l'absence totale de respect desdits engagements a exercée tant sur la première que sur la deuxième conférences, tenues à Genève du 5 au 30 mai 1975 et du 11 août au 7 septembre 1980 respectivement, par les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en vue de procéder à son examen,

Convaincue que le maintien d'une telle situation n'augurerait pas bien de la troisième conférence d'examen de ce traité, qui doit se tenir en 1985, ni même de l'avenir du traité lui-même,

Déplorant qu'en raison de l'obstruction persistante d'un très petit nombre de ses membres, le Comité du désarmement - ci-après dénommé la Conférence du désarmement 3/ - n'a pas été en mesure d'entamer des négociations multilatérales relatives à un traité visant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires, comme il était spécifiquement prié de le faire dans la résolution 37/72 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1982;

Notant que la Conférence du désarmement a déjà reçu diverses propositions concrètes sur cette question, y compris un projet complet du texte éventuel du traité dans son intégrité,

1. Exprime de nouveau sa grave préoccupation de ce que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans ralentissement, contre les vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. Réaffirme sa conviction que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais, et pour tous les Etats, toutes les explosions nucléaires expérimentales, revêt la plus haute priorité;

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964, p 93.

2/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

3/ A compter de la date d'ouverture de la session annuelle de 1984, le Comité du désarmement prendra le titre de "Conférence du désarmement" [voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), par. 21].

3. Réaffirme également sa conviction qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements et un élément indispensable au succès du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, étant donné que c'est seulement en s'acquittant des obligations prévues par le Traité que les trois puissances qui en sont dépositaires peuvent s'attendre à ce que toutes les autres parties s'acquittent également de leurs obligations respectives;

4. Prie une fois de plus instamment les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de se conformer strictement à leurs engagements de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et à poursuivre les négociations à cette fin;

5. Prie également instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, entre-temps, de s'abstenir de faire des essais dans les milieux visés par ce traité;

6. Réitère son appel à tous les Etats Membres de la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement la négociation multilatérale d'un traité visant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires et de mettre tout en oeuvre pour que la Conférence puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, le projet complet d'un tel traité;

7. Demande aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires".



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/63
13 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 45 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/623)]

38/63. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction
complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité urgente d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires susceptible de susciter, sur le plan international, l'appui et l'adhésion les plus vastes possibles,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les États dans tous les milieux constituerait une étape importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/ se sont engagées à ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires, ni à aucune autre explosion nucléaire, dans les milieux visés par ce traité, et que, dans cet instrument et dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/, les parties ont exprimé leur détermination de poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964, p. 93.

2/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

Rappelant également ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement qui a trait à l'examen, au cours de sa session de 1983, de la question intitulée "Interdiction des essais nucléaires" 3/,

Notant, en particulier, que la Suède a présenté au Comité du désarmement un projet de traité d'interdiction des essais nucléaires 4/ qui tenait compte à la fois du rapport relatif aux négociations trilatérales 5/ présenté au Comité en 1980 et des dispositions fondamentales d'un traité d'interdiction des essais proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques en 1982 6/,

Reconnaissant le rôle important de la Conférence du désarmement 7/ dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Reconnaissant l'importance que revêt, pour un tel traité, la tâche que le Comité du désarmement a confiée au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, concernant un réseau mondial de stations d'échanges de données sismologiques,

Rappelant le paragraphe 31 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 8/, relatif à la vérification des accords de désarmement et de limitation des armements, dans lequel il est indiqué que la nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord,

1. Exprime de nouveau sa grave préoccupation devant le fait que, en dépit des vœux exprimés de la majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires se poursuivent;

2. Réaffirme sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêt la plus haute importance;

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), par. 27 à 32.

4/ Voir CD/381.

5/ Voir CD/130.

6/ A/37/243.

7/ A compter du début de la session annuelle de 1984, le Comité du désarmement sera désigné sous le nom de "Conférence du désarmement" (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), par. 21).

8/ Résolution S-10/2.

3. Exprime la conviction qu'un tel traité constituerait un élément essentiel au succès des efforts déployés en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, de prévenir l'expansion des arsenaux nucléaires existants et d'empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

4. Note que le Comité du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités d'instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a rétabli, à sa session de 1983, un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", et que le Groupe de travail spécial a examiné les questions relevant de son mandat;

5. Note également que le Comité du désarmement a décidé que le mandat du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires pourra être révisé par la suite sur décision du Comité, qui examinera la question avec l'urgence qui convient ^{9/} et que le Comité a étudié cette question;

6. Prie la Conférence du désarmement :

a) De reprendre son examen des questions relatives à une interdiction complète des essais, en vue de la négociation d'un traité sur ce sujet et, conformément au rapport de 1983 relatif aux travaux du Comité concernant ce point, d'aborder, à sa session de 1984, la question de la révision du mandat du Groupe de travail spécial;

b) De déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique en tant qu'élément d'un système de vérification efficace;

c) D'entreprendre l'étude d'autres mesures internationales susceptibles de renforcer le dispositif de vérification à prévoir dans un tel traité, notamment la création d'un réseau international pour la surveillance de la radioactivité atmosphérique;

7. Prie instamment tous les membres de la Conférence du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer avec la Conférence dans l'accomplissement de ses tâches;

8. Demande à la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès accomplis;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

97ème séance plénière
15 décembre 1983



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/64
11 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 47 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/625)]

38/64. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981 et 37/75 du 9 décembre 1982, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations relatives à la création d'une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre les mesures concrètes et urgentes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par toute tierce partie, d'accepter de

1/ Résolution S-10/2.

soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre la nécessité de mesures appropriées en matière d'interdiction d'attaques militaires contre des installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour permettre la réalisation de progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient 2/,

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, en vue de favoriser la réalisation de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/;

2. Demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait, dans l'attente de la création de cette zone, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Invite ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, à déclarer leur soutien à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire, et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité;

2/ A/38/197.

3/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

4. Invite en outre ces pays, dans l'attente de la création de la zone, à s'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

5. Invite les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

97ème séance plénière
15 décembre 1983



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/65
11 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 48 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/626)]

38/65. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981 et 37/76 du 9 décembre 1982, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par les gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ou fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que dans les résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 3265 B (XXIX), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Tenant compte des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/ concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud 2/,

1. Réaffirme qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. Prie à nouveau instamment les Etats d'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. Demande aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

97ème séance plénière
15 décembre 1983

1/ résolution S-10/2.

2/ A/38/198.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/66
13 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 51 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/629)]

38/66. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981 et 37/79 du 9 décembre 1982,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) 1/,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général au sujet de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 2/,

1/ Voir A/CONF.95/15 et Corr.3, annexe I.

2/ A/38/405.

1. Note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;
2. Note également avec satisfaction que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois protocoles qui y sont annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;
3. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux protocoles qui y sont annexés de sorte qu'en fin de compte, l'adhésion soit universelle;
4. Prend note du fait que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux protocoles existants y annexés et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas;
5. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses protocoles;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

97ème séance plénière
15 décembre 1983



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/67
18 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 52 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/630)]

38/67. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que des Etats de diverses régions désirent empêcher que des armes nucléaires ne soient introduites sur leur territoire, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Préoccupée de voir que continue de s'intensifier la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et que le risque de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires s'accroît,

Désireuse de faire appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions relatives à cette question ainsi que la section pertinente du rapport spécial que le Comité du désarmement 2/ lui a présenté lors de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Notant que le Comité du désarmement a examiné en 1983 la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires" et la tâche accomplie par le Groupe de travail spécial chargé de cette question, dont rend compte le rapport du Comité 3/,

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question au Comité du désarmement, notamment des projets de convention internationale, ainsi que du très large appui apporté sur le plan international à la conclusion d'une telle convention,

Souhaitant favoriser la conclusion prochaine et heureuse des négociations menées à la Conférence du désarmement 4/, touchant l'élaboration d'une convention sur la question visée plus haut,

Notant en outre que l'idée d'arrangements intérimaires en tant que première étape vers la conclusion d'une telle convention a également été examinée par le Comité du désarmement, en particulier sous la forme d'une résolution du Conseil de sécurité sur cette question, et réitérant la demande qu'elle a faite à ce sujet dans les résolutions 35/154, 36/94 et 37/80 de l'Assemblée générale, en date des 12 décembre 1980, 9 décembre 1981 et 9 décembre 1982,

Convaincue qu'une renonciation aux politiques fondées sur la possibilité d'utiliser le premier l'arme nucléaire contribuerait notamment, dans une mesure appréciable, au succès des efforts déployés en vue de renforcer efficacement les garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires,

1/ Résolution S-10/2.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2), par. 61 à 63.

3/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), par. 74-76.

4/ A compter de la date d'ouverture de sa session annuelle de 1984, le Comité du désarmement prendra le nom de "Conférence du désarmement" (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), par. 21).

Se félicitant à nouveau des déclarations solennelles faites par certains Etats dotés d'armes nucléaires concernant le refus d'utiliser le premier l'arme nucléaire, en particulier l'obligation, assumée au niveau politique le plus élevé ou confirmée lors de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, de ne pas être le premier à utiliser ces armes,

Convaincue en outre que, si tous les Etats dotés d'armes nucléaires assumaient chacun l'obligation de ne pas être le premier à utiliser ces armes, cela équivaldrait, en pratique, à interdire l'emploi des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris tous les Etats non dotés d'armes nucléaires,

Considérant que, dans la recherche d'une solution au problème des assurances de sécurité, priorité devrait être donnée aux intérêts de sécurité légitimes des Etats non dotés d'armes nucléaires qui, du fait qu'ils ont renoncé à l'option nucléaire et ont refusé d'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire, ont le droit absolu de pouvoir compter sur les garanties les plus efficaces contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

1. Réaffirme une fois encore qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. Note avec satisfaction qu'au Comité du désarmement il n'est une fois de plus formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur cette question, encore que les difficultés rencontrées aient également été signalées;

3. Regrette que les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous, et qui tiennent à la conception différente que certains Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats qui n'en sont pas dotés se font de leurs intérêts en matière de sécurité, aient une fois de plus empêché le Comité du désarmement de faire des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord;

4. Considère que la Conférence du désarmement devrait continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations en vue de parvenir à un accord approprié sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

5. Prie la Conférence du désarmement, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport du Comité du désarmement sur les travaux de sa session de 1983 5/, de poursuivre les négociations en vue de conclure un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27).

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

97ème séance plénière
15 décembre 1983



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/68
17 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 53 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/631)]

38/68. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave contre l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée de ce que la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, continue de s'intensifier, et de la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée de la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours à la force, notamment l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 et 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980, 36/95 du 9 décembre 1981 et 37/81 du 9 décembre 1982,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est déclaré notamment que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Se félicitant des négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées au sein du Comité du désarmement et de son Groupe de travail spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question au Comité du désarmement, y compris les projets de convention internationale,

1/ Résolution S-10/2.

Prenant note de la décision de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 2/, ainsi que des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique réitérées par la treizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Niamey du 22 au 26 août 1982 3/, demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. Réaffirme qu'il faut parvenir d'urgence à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. Note avec satisfaction qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées;

3. Lance un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. Recommande de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. Recommande que la Conférence du désarmement 4/ poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des

2/ Voir A/38/132-S/15675.

3/ Voir A/37/567-S/15466.

4/ A dater de la date d'ouverture de la session annuelle de 1984, le Comité du désarmement prendra le titre de "Conférence du désarmement" [voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), par. 21].

arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

97ème séance plénière
15 décembre 1983



Assemblée générale

Distr
GENERALE

A/RES/38/69
13 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 54 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/632)]

38/69. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'armement nucléaire israélien,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 35/157 du 12 décembre 1980 sur la collaboration militaire et nucléaire avec Israël,

Rappelant ses condamnations répétées de la collaboration nucléaire entre Israël et l'Afrique du Sud,

Rappelant la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, et prenant acte du premier rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud 1/,

Notant avec préoccupation qu'Israël refuse de se conformer à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité,

1/ A/38/22/Add.1-S/16101/Add.1.

Notant en outre avec une profonde préoccupation qu'Israël refuse avec persistance d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/ malgré les appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Consciente des graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud aux fins de mettre au point des armes nucléaires et leurs systèmes de vecteurs,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien 3/,

1. Condamne le refus d'Israël de renoncer à toute possession d'armes nucléaires et de soumettre toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales;

2. Prie le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces afin d'appliquer sa résolution 487 (1981) et de faire en sorte qu'Israël se conforme à ladite résolution et soumette ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël qui pourrait contribuer à renforcer les capacités nucléaires d'Israël;

4. Réaffirme qu'elle condamne la menace proférée par Israël, en violation de la Charte des Nations Unies, de renouveler son attaque armée contre des installations nucléaires pacifiques en Iraq et dans d'autres pays;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près les activités nucléaires israéliennes et la collaboration nucléaire et militaire entre Israël et l'Afrique du Sud et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, selon qu'il conviendra;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

97ème séance plénière
15 décembre 1983

2/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

3/ A/37/434.



Assemblée générale

Distr
GENERALE

A/RES/38/70
17 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 55 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/633)]

38/70. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte, il y a vingt-six ans, de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer l'espace extra-atmosphérique et de l'utiliser à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être ouvertes à l'humanité tout entière,

Réaffirmant en outre que c'est la volonté de tous les Etats que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, soient exclusivement à des fins pacifiques,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 1/, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

1/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

Réaffirmant, en particulier, l'article IV du Traité susmentionné, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, ainsi que ses résolutions 37/83 du 9 décembre 1982 et 37/99 D du 13 décembre 1982,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité toute entière une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

Consciente que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats ont manifesté l'intérêt qu'ils attachent à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, et prenant acte des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, et lors de ses sessions ordinaires, ainsi qu'au Comité du désarmement,

Notant l'inquiétude profonde exprimée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devant l'extension d'une course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et les recommandations qu'elle a adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale et aussi au Comité du désarmement 3/,

Convaincue qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

Reconnaissant que, dans le contexte des négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, la reprise des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques peut beaucoup contribuer à la réalisation de cet objectif,

2/ Résolution S-10/2.

3/ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 13, 14 et 426.

/...

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement 4/,

Notant que, lors de sa session de 1983, le Comité du désarmement a étudié la question à ses séances tant officielles qu'officieuses, ainsi que dans le cadre de consultations officieuses,

Consciente des diverses propositions présentées par des Etats Membres au Comité du désarmement, en particulier celles relatives à la création d'un groupe de travail sur l'espace extra-atmosphérique et au projet de mandat de ce groupe 5/, qui a fait l'objet d'un examen approfondi au sein d'un groupe de contact,

Prenant note du projet de traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques 6/, ainsi que des vues et observations formulées lors de l'examen de ce projet à sa trente-huitième session,

Se déclarant profondément préoccupée et déçue de ce que, bien qu'il n'y ait pas eu, en principe, d'objection à la création sans délai du groupe de travail susmentionné, le Comité du désarmement n'ait toujours pas été en mesure, à sa session de 1983, de parvenir à un accord sur un mandat acceptable à assigner à ce groupe,

1. Réaffirme qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

2. Souligne que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures efficaces pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

3. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, de coopérer activement à la réalisation de l'objectif visant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27).

5/ Ibid., par. 89 à 94.

6/ A/38/194, annexe.

4. Réaffirme que la Conférence du désarmement 1/, en tant que seule instance multilatérale de négociations sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique;

5. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à titre prioritaire, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

6. Prie également la Conférence du désarmement d'intensifier son examen de la question de la prévention d'une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, étant notamment prise en considération la proposition mentionnée dans le préambule de la présente résolution;

7. Prie en outre la Conférence du désarmement de créer un groupe de travail spécial sur la question au début de sa session de 1984, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique;

8. Prie la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'examen qu'il aura fait de cette question;

9. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

97ème séance plénière
15 décembre 1983

1/ A partir de la date d'ouverture de la session annuelle de 1984, le Comité du désarmement prendra le titre de "Conférence du désarmement" [voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), par. 21].



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/71
12 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 56 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/38/634)]

38/71. Rapport entre le désarmement et le développement

A

L'Assemblée générale,

Rappelant les conclusions qui figurent dans l'étude intitulée Rapport entre le désarmement et le développement 1/,

Rappelant également sa résolution 37/84 du 9 décembre 1982,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises dans le cadre du système des Nations Unies pour l'application de la résolution 37/84 2/;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarantième session, un rapport faisant état des mesures appropriées prises par les Etats Membres et par les organismes des Nations Unies conformément à la résolution 37/84.

97ème séance plénière
15 décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'accumulation des armements et l'évolution des dépenses d'armement, le gaspillage de ressources humaines et économiques qui en découle et les risques qui en résultent pour la paix et la sécurité mondiales,

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.1.

2/ A/38/436.

Egalement préoccupée par l'importance de la crise qui touche l'économie mondiale et notamment les pays en développement,

Considérant que l'ampleur des dépenses d'armement est aujourd'hui telle que leurs diverses implications ne sauraient être plus longtemps ignorées dans les efforts poursuivis au sein de la communauté internationale pour parvenir à la relance de l'économie mondiale et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Considérant également qu'une réduction des dépenses d'armement, en particulier par les Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, sur une base mutuellement convenue, serait une mesure propre à freiner l'accumulation des armements et permettrait de dégager des ressources supplémentaires qui pourraient être utilisées pour le développement économique et social, notamment au profit des pays en développement,

Ayant à l'esprit les conclusions de l'étude sur les rapports entre le désarmement et le développement 1/ ainsi que les résolutions 36/92 G du 9 décembre 1981 et 37/84 du 9 décembre 1982, par lesquelles l'Assemblée générale a pris note de ces conclusions,

Notant qu'une étude sur les modalités d'un fonds international du désarmement pour le développement a été entreprise en 1983 par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 37/84,

Rappelant la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans cette résolution, aux termes de laquelle la question de la conversion des ressources à des fins non plus militaires mais civiles et de la réaffectation au développement économique et social des ressources dégagées par des mesures de désarmement devrait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée à des intervalles à déterminer,

Convaincue que le moment est venu d'étudier les mesures qui pourraient être prises sur la base des conclusions et recommandations des études existantes ou en préparation sur le sujet,

Notant que parmi les initiatives envisagées figurent notamment une proposition en vue d'une conférence sur les différentes implications de la relation entre le désarmement et le développement et une proposition sur l'établissement d'un fonds international de désarmement pour le développement,

1. Exprime sa conviction qu'un renforcement de la solidarité dans le domaine du développement servirait la cause de la paix et de la sécurité internationales et que les ressources dégagées par la réduction des dépenses d'armement contribueraient à la croissance et à la stabilité de l'économie mondiale, en particulier des économies des pays en développement;

/...

2. Invite les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 1er avril 1984, leurs vues et propositions sur la relation entre le désarmement et le développement, en particulier sur les points suivants :

- a) L'évaluation du poids des armements dans le monde;
- b) L'incidence des dépenses d'armement sur la situation économique mondiale et le développement;
- c) La contribution qu'une réduction des armements et des dépenses militaires, notamment par les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ou une contribution apportée par ces Etats de manière appropriée, permettrait d'apporter aux tâches de développement;
- d) Les voies et moyens qui permettraient de mettre en oeuvre cette contribution, particulièrement au profit du progrès économique et social des pays en développement;
- e) L'examen de propositions ayant trait à la convocation d'une conférence;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre en temps utile les réponses des Etats Membres à la Commission du désarmement;

4. Prie la Commission du désarmement d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa prochaine session en 1984, d'examiner les réponses reçues et de présenter les recommandations appropriées à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

97ème séance plénière
15 décembre 1983



Assemblée générale

Distr
GENERALE

A/RES/38/72
18 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 57 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/635)]

38/72 Cessation immédiate et interdiction des essais
d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements nucléaires et par le danger croissant de guerre nucléaire,

Convaincue que la conclusion, par tous les Etats, d'un traité multilatéral sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires constituerait un élément vital pour le succès des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements nucléaires et à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, ainsi qu'à empêcher l'accroissement des arsenaux nucléaires existants et à éviter que la dissémination des armes nucléaires s'étende à de nouveaux pays,

Convaincue également que l'élaboration d'un tel traité est une tâche hautement prioritaire et ne devrait pas être subordonnée à la réalisation d'une autre mesure quelconque ayant trait au désarmement,

Déplorant le fait que le Comité du désarmement n'a pas encore été en mesure d'engager des négociations en vue d'arriver à un accord concernant un tel traité,

Rappelant ses précédentes résolutions sur cette question,

1. Prie instamment tous les Etats de n'épargner aucun effort en vue de l'élaboration, le plus rapidement possible, d'un traité multilatéral sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires par tous les Etats;

2. Prie instamment la Conférence du désarmement 1/ d'engager rapidement des négociations en vue d'élaborer, à titre hautement prioritaire, un tel traité, en prenant en considération tous les projets et propositions existants et toute initiative future, et, à cet effet, de confier, au titre d'un point pertinent de son ordre du jour, un mandat de négociation à son organe subsidiaire;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, une question intitulée "Application de la résolution 38/72 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1983".

97ème séance plénière
15 décembre 1983

1/ A compter de la date d'ouverture de la session annuelle de 1984, le Comité du désarmement prendra le titre de "Conférence du désarmement" [voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27) par.21]



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/73
18 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 63 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/641)]

38/73. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

Mesures propres à accroître la confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/100 D du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'envisager l'établissement de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial ou régional, et de lui présenter à sa trente-huitième session un rapport intérimaire sur ses délibérations à ce sujet,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement sur les travaux de sa session de 1983 relatifs à la question intitulée "Mise au point de principes directeurs pour l'élaboration de types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures au niveau global ou régional" 1/,

Exprimant sa préoccupation devant la détérioration de la situation internationale et par l'intensification de la course aux armements, qui tout à la fois reflètent et aggravent le climat politique insatisfaisant, la tension et la méfiance entre les nations,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 42 (A/38/42), par. 26.

Désireuse de renforcer la paix et la sécurité internationales tout en créant et en améliorant les conditions propres à favoriser de nouvelles mesures de désarmement,

Notant de nouveau les résultats de l'Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance 2/ et, notamment le rôle important que ces mesures peuvent jouer en ce qui concerne la stabilité régionale et mondiale ainsi que la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

Consciente du fait que les mesures propres à accroître la confiance, sans pouvoir tenir lieu de mesures concrètes de désarmement, jouent un rôle très important dans la réalisation du désarmement, qu'elles soient prises unilatéralement, bilatéralement ou multilatéralement,

Convaincue de l'utilité de mesures propres à accroître la confiance arrêtées librement et d'un commun accord par les Etats concernés, compte tenu des conditions et des besoins propres des régions intéressées,

Convaincue de la nécessité de réduire la méfiance et la peur entre les Etats par l'application de mesures propres à accroître la confiance, telles que celles qui ont été recommandées par consensus dans l'Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance, notamment les échanges en temps opportun de renseignements pertinents sur les activités militaires et autres questions intéressant la sécurité mutuelle, et de mesures portant sur la conduite militaire des Etats en temps de paix, aussi bien que par le progrès des mesures concrètes de désarmement,

Rappelant que la confiance dépend d'un ensemble de facteurs interdépendants d'ordre tant militaire que non militaire et qu'il faut emprunter des voies diverses pour surmonter la peur, l'appréhension et la méfiance entre Etats et pour y substituer la confiance,

Accueillant avec satisfaction la convocation à Stockholm, en janvier 1984, de la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe qui, dans une première étape, se consacrera à la négociation et à l'adoption d'une série de mesures de confiance et de sécurité mutuellement complémentaires et destinées à réduire le risque d'un affrontement militaire en Europe, telles qu'elles sont définies dans le Document de clôture de la réunion de Madrid de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

1. Prie instamment tous les Etats d'encourager et d'appuyer tous les efforts visant à examiner plus avant comment des mesures propres à accroître la confiance peuvent renforcer la paix et la sécurité internationales;

2. Invite tous les Etats à envisager la possibilité d'adopter unilatéralement, bilatéralement ou multilatéralement des mesures propres à accroître la confiance dans leurs régions respectives et, si la possibilité s'en présente, à mener des négociations à leur sujet, en tenant compte des conditions et des besoins propres à ces régions;

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.3.

3. Prie la Commission du désarmement de poursuivre et de conclure à sa session de 1984 l'examen de la question intitulée "Mise au point de principes directeurs pour l'élaboration de types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures à l'échelon mondial ou régional";
4. Prie en outre la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur ses délibérations à ce sujet, contenant les principes directeurs en question;
5. Recommande que tous les Etats envisagent d'incorporer dans toute déclaration ou tout communiqué commun de caractère politique une référence aux mesures propres à accroître la confiance ou un accord sur ces mesures, selon le cas;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance".

97ème séance plénière
15 décembre 1983

B

Gel des armements nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/100 A du 13 décembre 1982 intitulée "Gel des armes nucléaires",

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Convaincue en outre qu'il faut donner la plus haute priorité, dans le domaine du désarmement, aux objectifs de désarmement nucléaire et d'élimination de toutes les armes de destruction massive,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires,

Reconnaissant en outre le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, aboutissant à leur élimination complète,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure pour donner suite à l'appel lancé dans la résolution 37/100 A,

1. Demande de nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armes nucléaires, mesure qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la production d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

/...

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Gel des armements nucléaires".

97ème séance plénière
15 décembre 1983

C

Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, énoncée au paragraphe 108 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions énoncées dans l'annexe IV du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 4/ et tendant, notamment, à poursuivre le programme et à porter le nombre de bourses de 20 à 25 à partir de 1983,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former 104 agents de 67 Etats, dont la plupart occupent maintenant des postes de responsabilité en matière de désarmement au sein de leurs gouvernements, ou de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, ou représentent leurs gouvernements à des réunions internationales sur le désarmement,

Ayant à l'esprit l'intérêt croissant qu'un nombre toujours plus grand d'Etats continue de manifester pour le programme,

Reconnaissant le fait que le programme d'études et d'activités, tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement 5/, a continué de prendre de l'ampleur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 5/,

1. Décide de poursuivre le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement;

2. Prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les mêmes critères d'objectivité et d'équilibre que jusqu'ici, lorsqu'il établira le futur programme d'activités, conformément aux directives énoncées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

3/ Résolution S-10/2.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

5/ A/38/533.

/...

3. Remercie les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité des boursiers dans leurs pays en 1983 pour y étudier certaines activités en matière de désarmement, contribuant par là à la réalisation des grands objectifs du programme et fournissant en même temps des sources d'information et des connaissances pratiques supplémentaires aux boursiers, et à cet égard, exprime l'espoir que d'autres Etats Membres apporteront un appui analogue au programme;

4. Prend acte de la décision du Secrétaire général de transférer le programme de bourses d'études et son personnel à Genève, à compter du 1er mai 1983 6/;

5. Prend acte également du fait que l'expansion du programme a abouti à un relèvement du niveau des activités du programme;

6. Félicite le Secrétaire général de la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

7. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour exécuter le programme en 1984, conformément aux directives fixées à cet égard;

8. Prie également le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, de l'application des dispositions de la présente résolution.

97ème séance plénière
15 décembre 1983

D

Campagne mondiale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 3/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, a déclaré qu'il était essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle, et souligné qu'il importait de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

6/ Ibid., par. 9.

Rappelant également ses résolutions 35/152 I du 12 décembre 1980, 36/92 C du 9 décembre 1981 et 37/100 I du 13 décembre 1982, ainsi que les rapports du Secrétaire général des 17 septembre 1981 7/, 11 juin 1982 8/ et 3 novembre 1982 9/,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général le 30 août 1983 sur l'exécution du programme d'activité de la Campagne mondiale pour le désarmement 10/,

Ayant également examiné la section du rapport du Secrétaire général du 20 octobre 1983 qui traite des activités du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement liées à la Campagne mondiale pour le désarmement 11/, ainsi que l'Acte final de la première Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne tenue le 27 octobre 1983,

1. Prend note avec satisfaction de l'exécution du programme d'activité pour 1983 de la Campagne mondiale pour le désarmement, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général 10/,

2. Prend également note avec satisfaction des contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement, avant et pendant la première Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions pour la Campagne tenue le 27 octobre 1983;

3. Décide de convoquer, lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, une deuxième conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement, afin que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé leurs contributions volontaires aient l'occasion de le faire;

4. Recommande que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, dans la mesure où il est tout à fait souhaitable que le Secrétaire général jouisse d'une entière latitude pour prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale, et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

7/ A/36/458.

8/ A/S-12/27.

9/ A/37/548.

10/ A/38/349.

11/ A/38/467, par. 5 à 8.

5. Prie le Secrétaire général de demander aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne mondiale pour le désarmement et, au besoin, de traduire dans les langues locales, dans toute la mesure du possible, les documents d'information des Nations Unies;

6. Prie également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport portant à la fois sur l'exécution du programme d'activité de la Campagne mondiale pour le désarmement par les organismes des Nations Unies pendant l'année 1984, et sur le programme d'activité envisagé par ces organismes pour 1985;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session le point intitulé "Campagne mondiale pour le désarmement".

97ème séance plénière
15 décembre 1983

E

Gel des armements nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 12/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Rappelant également qu'à la même occasion elle a indiqué que les arsenaux nucléaires existants étaient plus que suffisants pour détruire toute vie sur la terre, et a insisté sur le fait que l'humanité se trouve par conséquent placée devant une alternative : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr.

Notant que les circonstances actuelles sont un sujet de préoccupation encore plus grave que celles de 1978, en raison de plusieurs facteurs tels que la détérioration de la situation internationale, l'accroissement de la précision, de la vitesse et de la puissance de destruction des armes nucléaires, la promotion de doctrines illusoire selon lesquelles une guerre nucléaire peut être "limitée" ou "gagnée" et les nombreuses fausses alertes qui se sont produites à la suite du fonctionnement défectueux d'ordinateurs,

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

Notant également qu'à leur septième Conférence tenue à New Delhi en mars 1983, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ont déclaré que la recrudescence, tant qualitative que quantitative, de la course aux armements nucléaires ainsi que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire, avaient augmenté le risque de voir éclater une guerre nucléaire et avaient entraîné une insécurité et une instabilité accrues dans les relations internationales 13/,

Estimant qu'il est extrêmement urgent de mettre fin à tout nouvel accroissement des terrifiants arsenaux des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, qui possèdent déjà un pouvoir de riposte amplement suffisant et une capacité de surdestruction effrayante,

Estimant également qu'il est tout aussi urgent d'activer les négociations visant à une réduction substantielle et à une limitation qualitative des armes nucléaires existantes,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, constituerait la première étape la plus efficace pour la réalisation des deux objectifs susmentionnés, étant donné qu'il représenterait un contexte propice au déroulement de négociations visant à une réduction des armements, tout en empêchant, dans le même temps, que l'accroissement et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires existantes ne se poursuivent pendant la durée des négociations,

Fermement convaincue que la situation à l'heure actuelle est particulièrement propice à un gel de cet ordre, puisque la puissance militaire nucléaire des Etats-Unis d'Amérique et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont maintenant équivalentes et qu'il semble manifeste que, globalement, ces pays sont à peu près à égalité,

Consciente du fait que l'application des systèmes de surveillance, de vérification et de contrôle déjà convenus dans le cadre de certains accords antérieurs suffirait à garantir raisonnablement le respect des engagements pris en ce qui concerne le gel des armements,

Convaincue qu'il serait de l'intérêt de tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires de suivre l'exemple des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires dès que le gel des armements nucléaires convenu par eux aura débouché sur des résultats positifs,

1. Prie à nouveau instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit au moyen de déclarations unilatérales simultanées soit par le biais d'une déclaration commune, un gel immédiat des armements nucléaires, qui constituerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes :

13/ A/38/132-S/15675, sect. I, par. 28.

- a) Il comprendrait :
- i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;
- b) Il serait assujéti à toutes les mesures et procédures de vérification pertinentes qui ont déjà été convenues par les parties dans le cadre des traités SALT I 14/ et SALT II 15/, ainsi qu'à celles qu'elles ont acceptées en principe au cours des négociations trilatérales préparatoires sur l'interdiction complète des essais, qui se sont déroulées à Genève;
- c) Il porterait initialement sur une période de cinq ans, et serait prolongé au cas où d'autres Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient également ce gel, comme l'espère l'Assemblée générale;

2. Prie les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires qui ont été mentionnés plus haut de présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, un rapport commun ou deux rapports distincts sur la suite donnée à la présente résolution;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Application de la résolution 38/73 E de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires".

97ème séance plénière
15 décembre 1983

14/ "Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques" (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 944, No 13445, p. 3).

15/ "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes offensives stratégiques" (voir CD/53/Appendice III/Vol. I, document CD/28).

F

Campagne mondiale pour le désarmement : actions et activités

L'Assemblée générale,

Consciente de l'inquiétude croissante de l'opinion publique face aux dangers de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à ses conséquences négatives sur les plans social et économique,

Notant avec satisfaction les heureux débuts de la mise en oeuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, et ses effets positifs sur la mobilisation à grande échelle de l'opinion publique mondiale en faveur de la paix et du désarmement,

Rappelant ses résolutions 36/92 J du 9 décembre 1981 et 37/100 H du 13 décembre 1982, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement 16/,

Accueillant avec satisfaction les contributions volontaires apportées au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement afin de réaliser les objectifs de la Campagne,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme d'activité de la Campagne mondiale pour le désarmement 10/,

Convaincue que les organismes des Nations Unies, les Etats Membres, dont les droits souverains doivent être respectés, et d'autres organismes, notamment les organisations non gouvernementales, ont tous un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement,

Tenant compte du grand nombre d'activités diverses menées dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, notamment des actions pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement,

1. **Réaffirme l'utilité de poursuivre des actions et des activités qui constituent une manifestation importante de la volonté de l'opinion publique mondiale et contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement, et partant, à la création d'un climat favorable à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace;**

2. **Invite de nouveau les Etats Membres à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir une meilleure circulation d'informations exactes relatives aux divers aspects du désarmement ainsi que des actions et activités publiques mondiales pour appuyer la paix et le désarmement et éviter la diffusion d'informations fausses et tendancieuses;**

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport annuellement à l'Assemblée générale sur l'application des dispositions de la présente résolution.

97ème séance plénière
15 décembre 1983

G

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que font peser sur la survie de l'humanité et sur les systèmes indispensables à la vie les armes nucléaires et leur utilisation, qui est implicite dans les concepts de dissuasion,

Consciente du danger croissant de guerre nucléaire résultant de l'intensification de la course aux armements nucléaires et de la grave détérioration de la situation internationale,

Convaincue que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention de la guerre nucléaire et pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que l'interdiction de l'utilisation ou de la menace d'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa déclaration figurant au paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, selon laquelle tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant la déclaration selon laquelle le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, qui figure dans les résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que le Comité du désarmement, au cours de sa session de 1983, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte contenu dans la résolution 37/100 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1982,

/...

1. Réitère sa demande à la Conférence du désarmement 17/ d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires joint en annexe;

2. Prie en outre la Conférence du désarmement de rendre compte des résultats de ces négociations à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

97ème séance plénière
15 décembre 1983

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des
armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

17/ A partir de la date d'ouverture de la session annuelle de 1984, le Comité du désarmement prendra le titre de "Conférence du désarmement" (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), par. 21).

/...

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque 25 gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ 19__.

H

Désarmement et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, 35/156 J du 12 décembre 1980, 36/97 K du 9 décembre 1981 et 37/100 E du 13 décembre 1982,

/...

Profondément préoccupée par la stagnation persistante des efforts de négociation en vue du désarmement et par l'intensification continuelle de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, qui rend la survie de l'humanité extrêmement précaire,

Gravement préoccupée par l'état actuel de la situation internationale, qui se caractérise par la persistance du recours à la violence et à l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies,

Fermeement convaincue qu'il est impossible à un monde étroitement interdépendant, composé de nombreuses nations souveraines, de travailler pour la paix, la sécurité et la survie, à l'âge du nucléaire et de l'espace, sans une organisation qui fonctionne efficacement,

Notant que la fonction fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de sa mission primordiale, est l'établissement du système de sécurité prévu par la Charte et que les principes de désarmement qui sont énoncés dans la Charte et qui en découlent (Article 11) font partie intégrante du système de sécurité,

Convaincue qu'en restituant à l'Organisation des Nations Unies sa fonction essentielle conformément aux dispositions de la Charte, on contribuerait de façon appréciable à créer des conditions propices à la cessation de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à des négociations productives sur des mesures de désarmement,

Considérant que les événements récents ont mis fortement en évidence le fait que des décisions successives du Conseil de sécurité, adoptées à l'unanimité, ont été ignorées et éludées par ceux qui étaient censés les appliquer et qu'en conséquence, la série d'événements qui a suivi a encore aggravé la situation,

Résolue à éviter le danger d'une guerre nucléaire prochaine qui pèse sur un monde voué à l'insécurité et à l'anarchie où - facteur essentiel - n'existe toujours aucun système de sécurité collective dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'avertissement contenu dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à la trente-septième session, selon lequel "c'est l'absence d'un système efficace de sécurité collective dans le cadre de la Société des Nations qui ... a amené la seconde guerre mondiale" 18/,

1. Prie le Conseil de sécurité d'accélérer la conclusion des accords mettant des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité, comme le demande la Charte des Nations Unies, pour donner effet au système de sécurité collective prévu par la Charte et faciliter ainsi le déroulement de négociations fructueuses en vue de la cessation de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et en vue du progrès des efforts de désarmement;

18/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 1 (A/37/1).

2. Prie en outre le Conseil de sécurité de présenter un rapport, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

97ème séance plénière
15 décembre 1983

I

Convocation de la troisième session extraordinaire de
l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la décision qu'elle a prise à sa douzième session extraordinaire de fixer, lors de sa trente-huitième session, la date de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement 19/,

Désireuse de contribuer à avancer et à élargir les processus positifs amorcés à sa dixième session extraordinaire lorsque ont été jetées les bases d'une stratégie internationale du désarmement,

1. Décide que la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement devrait se tenir au plus tard en 1988;

2. Décide également de fixer, à sa quarantième session au plus tard, la date de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et de prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne la constitution d'un comité préparatoire de la troisième session extraordinaire.

97ème séance plénière
15 décembre 1983

J

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/100 F du 13 décembre 1982 relative au désarmement régional,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général concernant l'état de cette question 20/;

19/ Ibid., douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 66.

20/ A/38/376 et Add.1 et 2.

2. Prend également note du fait que, à la demande des Etats ayant participé à la réunion de Madrid en 1980, tenue conformément aux dispositions de l'Acte final relatives aux suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le Gouvernement espagnol a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le Document de clôture de cette réunion;

3. Se félicite à cet égard de la convocation à Stockholm, à partir du 17 janvier 1984, de la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe, en tant que partie intégrante et substantielle du processus multilatéral amorcé par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

4. Prend également note des propositions faites dans le contexte du désarmement régional depuis l'adoption de sa résolution 37/100 F;

5. Prie le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale régulièrement informée de l'application de la résolution 37/100 F, ainsi que des activités que le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement, et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, mène dans le domaine de l'approche régionale du désarmement;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-neuvième session la question intitulée "Désarmement régional : Rapport du Secrétaire général".

97ème séance plénière
15 décembre 1983



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/74
13 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 139 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/645)]

38/74. Application des conclusions de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la troisième conférence des parties chargée de l'examen du Traité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII dudit Traité, concernant la tenue de conférences successives chargées de l'examen du Traité,

Notant que dans le Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à Genève du 11 août au 7 septembre 1980, la Conférence proposait aux gouvernements dépositaires de convoquer en 1985 une troisième conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et notant qu'un consensus s'est fait jour entre les parties pour que la troisième Conférence ait lieu à Genève en août/septembre 1985,

1. Note qu'à la suite de consultations appropriées il s'est constitué un comité préparatoire à composition non limitée, réunissant les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont représentées au Comité du désarmement, ainsi que toute partie au Traité qui exprimerait le voeu de participer aux travaux du comité préparatoire;

2. Prie le Secrétaire général de fournir le concours nécessaire et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, que peuvent requérir la préparation et la tenue de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

97ème séance plénière
15 décembre 1983



Assemblée générale

Distr
GENERALE

A/RES/38/75
13 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 143 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/648)]

38/75. Condamnation de la guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Exprimant son inquiétude devant l'aggravation de la menace d'une guerre nucléaire qui peut entraîner la destruction de la civilisation sur terre,

Attirant l'attention de tous les Etats et de tous les peuples sur les conclusions de scientifiques et d'experts militaires et civils éminents, comme quoi il n'existe pas de moyen de limiter les conséquences désastreuses d'une guerre nucléaire, si elle est déclenchée, et que dans la guerre nucléaire il ne peut y avoir de vainqueurs,

Convaincue que la prévention d'une catastrophe nucléaire répond aux aspirations les plus profondes des milliards d'habitants de la terre,

Réitérant son appel en vue de la conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires,

1. Condamne résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples, comme une atteinte au droit primordial de l'homme - le droit à la vie;

2. Condamne l'élaboration, le lancement, la diffusion et la propagation de doctrines et de concepts politiques et militaires ayant pour but d'établir qu'il peut être "légitime" d'employer le premier l'arme nucléaire et, d'une façon générale, qu'il peut être "admissible" de déclencher une guerre nucléaire;

3. Demande à tous les Etats de conjuguer et multiplier leurs efforts en vue d'écartier la menace d'une guerre nucléaire, de faire cesser la course aux armements nucléaires et de réduire ceux-ci jusqu'à ce qu'ils soient complètement éliminés.

97ème séance plénière
13 décembre 1983



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/76
18 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 144 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/649)]

38/76 Gel des armements nucléaires

L'Assemblée générale,

Exprimant son inquiétude devant le fait que la poursuite de la course aux armements nucléaires augmente sérieusement le danger du déclenchement d'une guerre nucléaire,

Prenant en considération la haute responsabilité qui incombe aux Etats nucléaires de préserver la paix universelle et de prévenir la guerre nucléaire,

Rappelant sa résolution 37/100 B du 13 décembre 1982, dans laquelle elle exprime la ferme conviction que la situation à l'heure actuelle est particulièrement propice à un gel des armements nucléaires,

1. Prie instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'accepter de procéder au gel quantitatif et qualitatif, sous un contrôle approprié, de tous les armements nucléaires dont ils disposent, c'est-à-dire :
 - a) De cesser d'accumuler tous les composants des arsenaux nucléaires, y compris tous les types de vecteurs d'armes nucléaires et tous les types de munitions nucléaires;
 - b) De ne pas déployer de nouveaux types d'armements nucléaires;
 - c) D'établir un moratoire sur tous les essais de munitions nucléaires et sur les essais de nouveaux types de vecteurs de munitions nucléaires;
 - d) D'arrêter la production de matières fissiles aux fins de la fabrication de munitions nucléaires;

2. Demande aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont les arsenaux militaires sont les plus importants, de procéder les premiers et en même temps au gel de leurs armements nucléaires, sur une base bilatérale et à titre d'exemple pour les autres Etats nucléaires;

3. Considère que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires devront ensuite procéder dans les délais les plus brefs au gel de leurs armements nucléaires;

4. Souligne la nécessité urgente d'intensifier les efforts en vue de conclure sans délai des accords sur des limitations substantielles et des réductions radicales des armements nucléaires en vue d'aboutir en fin de compte à leur complète élimination.

97ème séance plénière
15 décembre 1983



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/181
20 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 46 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/624)]

38/181. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation
de l'Afrique

A

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981 et 37/74 A du 9 décembre 1982, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent ou ailleurs.

Rappelant sa résolution 35/146 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a, notamment, exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire 2/ et s'est déclarée profondément inquiète de ce que le rapport du Secrétaire général avait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires,

Réaffirmant que la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire compromet gravement la réalisation de l'objectif de la Déclaration et constitue une grave menace non seulement pour la sécurité des Etats africains, mais encore pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également sa résolution 37/100 F du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement, et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, de prêter assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le leur demanderaient dans le cadre de mesures de désarmement régional prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés,

Prenant acte du rapport du Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement 3/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 4/ sur les activités du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement,

Prenant acte avec préoccupation du rapport de la Commission du désarmement 5/, en particulier du paragraphe 24 de ce rapport, qui a trait à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,

Convaincue qu'il est indispensable que la communauté internationale envisage d'urgence des mesures pratiques pour réaliser les objectifs de la Déclaration,

2/ Plan et capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire
(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.10).

3/ Voir A/38/475.

4/ A/38/467.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session,
Supplément No 42 (A/38/42).

/...

1. Réitère énergiquement la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;
2. Réaffirme que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement africains, constituerait une mesure appréciable en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires et de servir la paix et la sécurité internationales;
3. Condamne la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, une telle collaboration permettant à ce régime d'aller à l'encontre de l'objectif de la Déclaration, qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;
4. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud qui permet à celui-ci d'aller à l'encontre de l'objectif de la déclaration;
5. Exige une fois encore que le régime raciste sud-africain s'abstienne de mettre à l'essai, fabriquer, déployer, transporter, stocker, utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires;
6. Exige une fois encore que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
7. Prie l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, en coopération avec le Département des affaires de désarmement et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de réunir des données sur le développement que continue de connaître la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;
8. Prie le Secrétaire général d'apporter à l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement l'appui nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de la tâche qui lui est confiée en vertu de la présente résolution et présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session;
9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

B

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981 et 37/74 B du 9 décembre 1982,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 6/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa première session ordinaire qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, elle a noté que l'accumulation d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires, par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour la communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer 7/,

Prenant acte de la résolution GC (XXVII)/RES/408 relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée le 14 octobre 1983 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-septième session ordinaire,

Rappelant que dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Rappelant sa résolution 35/146 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a, notamment, exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire 8/ et s'est déclarée profondément inquiète de ce que le rapport du Secrétaire général avait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires,

6/ Ibid., vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

7/ Résolution S-10/2, par. 12.

8/ Plan et capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.10).

Notant avec regret qu'en dépit tant de l'inquiétude suscitée sur le plan international par la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud que de la nécessité reconnue de prendre des mesures concrètes et rapides à cet égard, la Commission du désarmement n'est pas parvenue, à l'issue de l'examen de cet important point de son ordre du jour, à formuler des recommandations précises lors de sa session de fond de 1983,

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud, en violation flagrante du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a non seulement poursuivi mais encore intensifié ses attaques militaires et autres actes d'agression et de subversion contre des Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier le Lesotho, le Mozambique et l'Angola, dont le territoire demeure en partie occupé par les forces sud-africaines,

Condamnant énergiquement l'occupation militaire par les troupes sud-africaines de parties du territoire de l'Angola, en violation de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de ce pays, et demandant instamment l'évacuation immédiate et inconditionnelle du sol angolais par les troupes sud-africaines,

Exprimant sa profonde déception devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels répétés de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces Etats se sont montrés prompts à exercer leur droit de veto, pour entraver systématiquement tous les efforts déployés par le Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

1. Condamne le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;
2. Appuie pleinement les efforts faits par les gouvernements des Etats indépendants d'Afrique australe pour garantir et préserver leur intégrité territoriale et leur souveraineté nationale;
3. Réaffirme que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;
4. Prie la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1984, quant au fond et en priorité, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir, notamment, des conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire B/, en vue d'adopter des recommandations concrètes sur cette question;
5. Prie le Conseil de sécurité, aux fins du désarmement et en vue de s'acquitter de ses obligations et responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prendre des mesures coercitives visant à empêcher tout régime raciste d'acquiescer des armements ou des techniques relatives aux armements;

6. Prie en outre le Conseil de sécurité de mener rapidement à bien l'examen des recommandations formulées par le comité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil concernant la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. Condamne toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, une telle collaboration permettant à ce régime d'aller à l'encontre, notamment, de l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

8. Condamne en particulier, les décisions prises récemment par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

9. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste, notamment en cessant de lui fournir des matériels tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologie correspondante;

10. Exige une fois encore que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

11. Prie le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

103ème séance plénière
20 décembre 1983



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/182
18 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 49 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/627)]

38/182. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978, 34/79 du 11 décembre 1979, 35/149 du 12 décembre 1980, 36/89 du 9 décembre 1981 et 37/77 A du 9 décembre 1982, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour arrêter la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

Rappelant la décision, figurant au paragraphe 77 du Document final, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et les efforts visant l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

1/ Résolution S-10/2.

Exprimant à nouveau sa ferme conviction, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il est important de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant que, au cours de sa session de 1983, le Comité du désarmement a examiné la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement relative à cette question 2/,

1. Prie la Conférence du désarmement 3/, compte tenu de ses priorités actuelles, d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre;

2. Prie à nouveau instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

3. Demande aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats militairement importants de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question, étant entendu que ces déclarations seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil de sécurité;

4. Demande de nouveau à tous les Etats de prendre des mesures pour faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), sect. III, par. 81 et 84 à 86.

3/ A partir de la date d'ouverture de la session annuelle de 1984, le Comité du désarmement prendra le titre de "Conférence du désarmement" (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), par. 21).

/...

5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

6. Prie la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-neuvième session, un rapport sur les résultats obtenus;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement".

103ème séance plénière
20 décembre 1983



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/183
19 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 50 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/628)]

38/183. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la possibilité d'un déploiement de nouveaux missiles à moyenne portée en Europe et par le développement de ceux qui existent déjà sur ce continent,

Profondément alarmée de ce que les négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui ont débuté le 30 novembre 1981 à Genève n'aient pas abouti jusqu'ici à des résultats conformes à l'attente des peuples,

Profondément préoccupée de ce que l'échec de ces négociations risquerait d'entraîner une nouvelle progression sensible de la concurrence en matière d'armements qui va s'intensifiant en Europe et dans le monde, menaçant ainsi gravement la paix et la sécurité internationales,

Fermement convaincue qu'une issue heureuse et rapide de ces négociations, par la conclusion d'un accord approprié conforme aux principes du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements et d'effectifs militaires le plus bas possible, aurait une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et pour la réduction du risque d'une guerre nucléaire,

Convaincue également qu'il est encore possible de parvenir à un accord moyennant des négociations empreintes de souplesse et d'un sens des responsabilités envers les intérêts de tous les peuples en matière de sécurité,

1. Prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de faire tous leurs efforts pour parvenir à un accord au cours de leurs négociations bilatérales à Genève ou au moins pour convenir, à titre provisoire, de ne déployer aucun missile de moyenne portée et de réduire le nombre de ceux qui existent déjà, tandis que les négociations se poursuivraient en vue d'aboutir à des résultats positifs conformes aux intérêts de tous les Etats en matière de sécurité;

2. Demande à tous les Etats européens ainsi qu'à tous les Etats intéressés de faire tout leur possible pour favoriser le processus de négociations et son heureuse conclusion;

3. Demande à tous les Etats de faire leur possible pour mettre un terme à la course aux armements et procéder au désarmement, et avant tout au désarmement nucléaire, ainsi que de contribuer à l'atténuation de la tension internationale et à la reprise de la politique de détente, de coopération et de respect de l'indépendance nationale de tous les peuples;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour transmettre la teneur du présent appel aux gouvernements de tous les Etats.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

B

Non-utilisation des armes nucléaires et prévention
d'une guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité,

Rappelant que, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire,

Rappelant également que cet engagement a été réaffirmé par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

1/ Résolution S-10/2.

Ayant à l'esprit ses résolutions 36/81 B, 36/92 I et 36/100 du 9 décembre 1981 et 37/78 J du 9 décembre 1982,

Réaffirmant que la garantie la plus efficace contre le danger d'une guerre nucléaire et de l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant également que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire, il est déclaré que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre Etats qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant également qu'il incombe tout spécialement aux Etats dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire,

1. Considère que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant l'engagement pris par chacun d'eux de ne pas être le premier à utiliser des armes nucléaires constituent un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire;

2. Exprime l'espoir que les autres Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait envisageront de faire des déclarations analogues concernant l'engagement de ne pas être les premiers à utiliser les armes nucléaires.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

C

Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, où il est déclaré que la réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords en vue, notamment, de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, ainsi qu'il est spécifié à l'alinéa a) du paragraphe 50,

Soulignant que l'arme nucléaire à neutrons représente une nouvelle étape de la course qualitative aux armements dans le domaine des armes nucléaires,

Réaffirmant ses résolutions 36/92 K du 9 décembre 1981 et 37/78 E du 9 décembre 1982,

/...

Partageant la préoccupation exprimée dans le monde entier par des Etats Membres et par des organisations non gouvernementales devant le fait que l'on poursuit et que l'on intensifie la fabrication de l'arme nucléaire à neutrons et son introduction dans les arsenaux militaires, ce qui constitue une escalade dans la course aux armements nucléaires et abaisse sensiblement le seuil de la guerre nucléaire,

Consciente des effets inhumains de cette arme, qui représente une grave menace, en particulier pour les populations civiles non protégées,

Notant que le Comité du désarmement a examiné, en 1983, des questions liées à l'arrêt de la course aux armements nucléaires, au désarmement nucléaire ainsi qu'à l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons,

Regrettant que le Comité du désarmement n'ait pu parvenir à un accord sur l'ouverture de négociations relatives à l'arrêt de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, non plus que sur l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons, dans un cadre organisationnel approprié,

1. Réitère la demande adressée à la Conférence du désarmement 2/ d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons, en tant qu'élément organique de négociations, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session;

3. Prie la Conférence du désarmement de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons".

103ème séance plénière
20 décembre 1983

2/ A compter de la date d'ouverture de la session annuelle de 1984, le Comité du désarmement portera le nom de "Conférence du désarmement" [voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), par. 21].

/...

D

La question des armes nucléaires sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé sa profonde inquiétude devant le risque de guerre, en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention reste la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Réaffirmant à nouveau que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, notamment ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les arsenaux nucléaires existants sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute forme de vie sur Terre et considérant les résultats dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire pour les belligérants comme pour les non-belligérants,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'il fallait accorder la plus haute priorité à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire et qu'il était essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects, afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires,

Soulignant qu'il est absurde d'espérer gagner une guerre nucléaire et qu'une guerre de ce type entraînerait inévitablement la destruction des nations, avec des effets dévastateurs et des conséquences catastrophiques pour la civilisation et la vie même sur Terre,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 35/152 B du 12 décembre 1980, elle a noté avec inquiétude le risque croissant de catastrophe nucléaire qu'entraînent tant l'accélération de la course aux armements nucléaires que l'adoption de la nouvelle doctrine d'utilisation partielle ou limitée des armements nucléaires qui est contraire aux dispositions de sa résolution 110 (II) du 3 novembre 1947, intitulée "Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent" et crée l'illusion qu'un conflit nucléaire serait admissible et acceptable,

Notant avec inquiétude qu'à la doctrine d'une guerre nucléaire limitée a été ajoutée par la suite la notion d'une guerre nucléaire prolongée et que ces doctrines pernicieuses constituent un pas de plus dans l'escalade de la course aux armements et risquent d'entraver considérablement la conclusion d'accords sur le désarmement nucléaire,

/...

Gravement préoccupée par la recrudescence tant quantitative que qualitative de la course aux armements nucléaires, ainsi que par l'attachement à la doctrine de la dissuasion nucléaire, qui accroissent en fait le risque d'une guerre nucléaire et aboutissent à une aggravation des tensions et de l'instabilité dans les relations internationales,

Prenant note des délibérations de la Commission du désarmement sur la question en 1983, au titre du point 4 de son ordre du jour, telles qu'elles figurent dans son rapport 3/,

Soulignant qu'il faut d'urgence arrêter la mise au point et le déploiement de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires pour progresser sur la voie du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les négociations sur le désarmement devraient porter en priorité sur les armes nucléaires et se référant aux paragraphes 49 et 54 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 J du 11 décembre 1979, 35/152 B et C du 12 décembre 1980, 36/92 E du 9 décembre 1981 et 37/78 C du 9 décembre 1982,

Notant que, lors de sa session de 1983, le Comité du désarmement a examiné la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire et, en particulier, la création d'un groupe de travail spécial chargé d'engager des négociations à ce sujet,

Regrettant, toutefois, que le Comité du désarmement n'ait pas pu parvenir à un accord au sujet de la création d'un groupe de travail spécial dans le but d'entreprendre des négociations multilatérales sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire,

Considérant que des efforts continueront d'être faits pour donner à la Conférence du désarmement 2/ la possibilité de s'acquitter de son rôle dans la conduite de négociations relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, compte tenu de la haute priorité accordée à cette question dans le Document final de la dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Convaincue que la Conférence du désarmement est l'instance la plus appropriée pour la préparation et la conduite des négociations sur le désarmement nucléaire,

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 42 (A/38/42).

1. Demande à la Conférence du désarmement d'engager sans retard des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et en particulier d'élaborer un programme de désarmement nucléaire, et de créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement".

103ème séance plénière
20 décembre 1983

E

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement 3/,

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Tenant compte des parties pertinentes du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 4/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Considérant qu'en examinant divers problèmes dans le domaine du désarmement et en présentant des recommandations à leur sujet, la Commission du désarmement a joué un rôle important et qu'elle a aussi contribué substantiellement à promouvoir l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Souhaitant renforcer l'efficacité de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant dans le domaine du désarmement,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980, 36/92 B du 9 décembre 1981 et 37/78 H du 9 décembre 1982,

4/ Ibid., douzième session extraordinaire, annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

1. Prend acte du rapport de la Commission du désarmement;
2. Prend note du fait que la Commission du désarmement n'a pu encore achever l'examen de plusieurs questions inscrites à son ordre du jour;
3. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa prochaine session de fond, sur les points de son ordre du jour qui restent à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résultats de sa session de fond de 1983;
4. Prie la Commission du désarmement de se réunir en 1984, pendant une période de quatre semaines au plus, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour;
5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport de la Conférence du désarmement 5/ ainsi que tous les documents officiels de la trente-huitième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

103ème séance plénière
20 décembre 1983

P

Coopération internationale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Soulignant à nouveau qu'il faut d'urgence s'employer activement et de manière soutenue à intensifier l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à l'unanimité à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, telles qu'elles figurent dans le Document final de ladite session 1/ et sont confirmées dans le document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 4/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

5/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27).

/...

Rappelant la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement du 11 décembre 1979 6/ et les résolutions 36/92 D et 37/78 B de l'Assemblée générale, en date des 9 décembre 1981 et 9 décembre 1982,

Profondément préoccupée par le risque croissant d'une guerre nucléaire, la poursuite de la course aux armements et le risque d'une relance de la course aux armements sur un plan qualitativement nouveau, toutes choses dont les conséquences seront très négatives pour la situation internationale,

Soulignant qu'il est d'importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, d'arrêter la course aux armements nucléaires et de réaliser le désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale,

Considérant qu'il est d'intérêt vital pour toutes les nations de parvenir à des mesures effectives de désarmement, qui libéreraient des ressources financières et matérielles considérables au profit du développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement,

Considérant l'activité accrue menée par les mouvements pacifistes et d'opposition à la guerre contre la course aux armements et l'intensification du risque de guerre nucléaire,

Convaincue de la nécessité de renforcer une coopération internationale constructive fondée sur la bonne volonté politique des Etats, pour le succès des négociations sur le désarmement, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire,

Soulignant qu'il est du devoir des Etats de coopérer pour préserver la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, telles qu'elles ont été confirmées dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, du 24 octobre 1970 7/, l'obligation de coopérer activement et de manière constructive en vue de la réalisation des objectifs du désarmement étant un élément indispensable à cet égard,

Exprimant la conviction que les manifestations concrètes de bonne volonté politique, y compris des mesures unilatérales, telles que l'engagement de ne pas employer le premier l'arme nucléaire, améliorent les chances de résoudre les problèmes du désarmement dans un esprit de coopération entre Etats,

Soulignant que des propositions qui sont à la fois relativement simples à appliquer et efficaces, telles que par exemple les propositions visant à éliminer l'emploi de la force, que ce soit à l'échelon mondial ou à l'échelon régional, apportent une contribution considérable à cette fin,

6/ Résolution 34/88.

7/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Ayant à l'esprit la responsabilité primordiale et le rôle essentiel de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'unifier les efforts tendant à maintenir et à développer un climat d'active coopération entre les Etats, en vue de résoudre les problèmes du désarmement,

1. Demande à tous les Etats de mettre activement à profit, lors de l'application du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les principes et les idées contenus dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en participant activement aux négociations sur le désarmement, en vue d'aboutir à des résultats concrets, et en menant ces négociations sur la base de l'égalité, du non-affaiblissement de la sécurité et du non-recours à la force dans les relations internationales, tout en s'abstenant d'ouvrir de nouvelles voies et directions à la course aux armements;

2. Souligne qu'il importe de renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice des responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Déclare à ce propos que l'élaboration et la propagation de toutes doctrines et notions visant à justifier le déclenchement d'une guerre nucléaire mettent en danger la paix mondiale, conduisent à une détérioration de la situation internationale et à une intensification accrue de la course aux armements et vont à l'encontre de la nécessité généralement reconnue de la coopération internationale pour le désarmement;

4. Déclare que l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi qu'au cours de tentatives visant à empêcher la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 8/ est un phénomène incompatible avec les idées de la coopération internationale pour le désarmement;

5. Fait appel aux Etats qui appartiennent à des groupements militaires pour qu'ils favorisent, sur la base du Document final de la dixième session extraordinaire et dans l'esprit de la coopération internationale pour le désarmement, la limitation progressive et mutuelle des activités militaires de ces groupements, créant ainsi les conditions nécessaires à leur dissolution;

6. Demande à tous les Etats Membres d'approfondir et de diffuser, en particulier dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire 9/, les idées de la coopération internationale pour le désarmement, notamment par l'intermédiaire de leurs systèmes d'éducation, de leurs moyens d'information et de leur politique culturelle;

8/ Résolution 1514 (XV).

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V.

7. Demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à envisager, en vue de mobiliser plus activement l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, l'adoption de mesures visant à renforcer les idées de la coopération internationale pour le désarmement par la recherche, l'éducation, l'information, la communication et la culture;

8. Demande aux gouvernements de tous les Etats de contribuer de manière appréciable, tout en observant le principe du non-affaiblissement de la sécurité, à arrêter et à inverser la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et à réduire ainsi le risque de guerre nucléaire.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

G

Prévention d'une guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité,

Rappelant qu'écarter la menace d'une guerre nucléaire est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale qui serait inévitablement une guerre nucléaire,

Rappelant les dispositions des paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant les méthodes visant à éviter une guerre nucléaire,

Rappelant également sa résolution 36/81 B du 9 décembre 1981 et, en particulier, sa résolution 37/78 I du 9 décembre 1982, dans laquelle elle a prié le Comité du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire,

Ayant examiné le rapport annuel du Comité du désarmement sur sa session de 1983 5/,

Notant avec inquiétude que le Comité du désarmement n'a pas été en mesure d'entreprendre des négociations sur la question au cours de sa session de 1983,

Prenant en considération les débats qui ont eu lieu sur cette question à sa trente-huitième session,

/...

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions qui revêtent la plus haute priorité et présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

1. Prie de nouveau la Conférence du désarmement 2/ d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire, compte tenu des documents mentionnés dans la résolution 37/78 I de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres propositions déjà formulées et des initiatives qui pourraient être prises à l'avenir;

2. Prie en outre la Conférence du désarmement de créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la question au début de sa session de 1984;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement".

103ème séance plénière
20 décembre 1983

H

Application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 4/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 34/83 C du 11 décembre 1979, 35/46 du 3 décembre 1980, 35/152 E du 12 décembre 1980, 36/92 M du 9 décembre 1981 et 37/78 F du 9 décembre 1982, ainsi que sa décision S-12/24 du 10 juillet 1982,

Profondément préoccupée de ce que l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire n'ait pas concrètement progressé depuis leur adoption il y a plus de cinq ans, qu'entre-temps la course aux armements, en particulier sous son aspect nucléaire, se soit intensifiée, que l'on n'ait pas adopté de mesures d'urgence pour prévenir la guerre nucléaire et réaliser le désarmement et qu'aient continué de se manifester la domination coloniale et l'occupation étrangère, les menaces ouvertes, les pressions et les interventions militaires contre des Etats indépendants, ainsi que les violations des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, ce qui menace très gravement la paix et la sécurité internationales,

/...

Convaincue que la recrudescence, tant quantitative que qualitative de la course aux armements nucléaires, ainsi que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire et d'utilisation des armes nucléaires ont augmenté le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire et accru l'insécurité et l'instabilité des relations internationales,

Convaincue en outre que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être assurées que par un désarmement général et complet effectué sous un contrôle international efficace et qu'arrêter et inverser la course aux armements et prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, est une tâche de la plus haute urgence et que, à cet égard, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants qu'incombe la responsabilité essentielle,

Constatant avec une vive inquiétude que les négociations sur le désarmement n'ont pas véritablement progressé depuis plusieurs années, ce qui rend la situation internationale actuelle encore plus dangereuse et instable, et que les négociations sur les problèmes de désarmement traînent en longueur alors que les techniques dans le domaine de l'armement font des progrès rapides et que les arsenaux militaires, surtout les arsenaux nucléaires, s'accroissent continuellement,

Rappelant l'engagement qu'ont pris les Etats, dans divers accords internationaux, de négocier des mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire,

Considérant qu'il est plus que jamais impératif dans les circonstances actuelles de donner, à tous les niveaux, un nouvel élan à des négociations de bonne foi sur le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, ainsi que de réaliser des progrès véritables dans l'avenir immédiat,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement, qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde, est possible si les Etats Membres participent activement aux négociations en question, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité essentielle à assumer dans le domaine du désarmement,

Soulignant que le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, dont tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement à la douzième session extraordinaire qu'il constituait la base globale des efforts pour arrêter et inverser la course aux armements, demeure entièrement valable et que les objectifs et mesures qui y sont énoncés représentent toujours l'une des missions les plus importantes et urgentes à accomplir,

1. Se déclare gravement préoccupée par l'accélération et l'intensification de la course aux armements, notamment aux armements nucléaires, ainsi que par la nouvelle et très grave détérioration des relations dans le monde, par l'intensification des foyers d'agression et de tension dans différentes régions du monde, qui menacent la paix et la sécurité internationales et accroissent le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire;

/...

2. Demande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à la grave détérioration de la situation internationale, promouvoir la sécurité internationale sur la base du désarmement, arrêter et inverser la course aux armements et engager un processus de désarmement véritable;

3. Invite tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et notamment ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans la section III du Programme d'action du Document final;

4. Demande à tous les Etats de s'abstenir de tous actes qui ont ou peuvent avoir des effets négatifs sur l'issue des négociations sur le désarmement;

5. Demande une fois de plus à la Conférence du désarmement 2/ de concentrer ses travaux sur les questions de fond et questions prioritaires inscrites à son ordre du jour, d'engager sans plus tarder des négociations sur le désarmement nucléaire et sur la prévention de la guerre nucléaire et d'élaborer des projets de traité visant l'interdiction des essais d'armes nucléaires et l'interdiction totale et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, ainsi que leur destruction;

6. Demande à la Commission du désarmement d'intensifier ses travaux conformément à son mandat et de continuer à améliorer son action en vue de présenter des recommandations concrètes sur des points spécifiques de son ordre du jour;

7. Demande aux Etats dotés d'armes nucléaires qui procèdent à des négociations distinctes sur des problèmes de désarmement nucléaire de faire tout leur possible pour que ces négociations aboutissent à des résultats concrets et de contribuer ainsi au succès des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire;

8. Invite tous les Etats qui mènent actuellement des négociations sur le désarmement et la limitation des armements en dehors de l'Organisation des Nations Unies à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement au courant de l'état et/ou des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire".

103ème séance plénière
20 décembre 1983

/...

I

Rapport du Comité du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980, 36/92 F du 9 décembre 1981 et 37/78 G du 9 décembre 1982,

Rappelant également le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/ et le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 4/,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement 5/,

Convaincue que la Conférence du désarmement 2/, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, devrait jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et dans l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire,

Réaffirmant que la création de groupes de travail spéciaux constitue le meilleur moyen de mener des négociations multilatérales sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement et contribue à renforcer le rôle de négociation de celle-ci,

Déplorant que, en dépit des demandes répétées de l'Assemblée générale et du voeu exprimé de la grande majorité des membres du Comité du désarmement, la création d'un groupe de travail spécial chargé d'entreprendre des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire ait été une fois de plus empêchée pendant la session de 1983 du Comité,

Regrettant que le Comité du désarmement n'ait pas non plus été en mesure de constituer des groupes de travail spéciaux pour entamer des négociations sur la prévention d'une guerre nucléaire et sur la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, ni de confier à son groupe de travail spécial créé au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires", un nouveau mandat lui permettant d'engager le plus tôt possible des négociations de fond sur la question,

Soulignant que les négociations sur des questions précises de désarmement qui ont lieu hors de la Conférence du désarmement ne devraient en aucune manière servir de prétexte pour entraver les négociations multilatérales de la Conférence sur ces questions,

1. Se déclare profondément préoccupée et déçue de constater que le Comité du désarmement n'a pas, cette année non plus, été en mesure d'aboutir à des accords concrets sur les questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a donné un ordre de priorité et d'urgence très élevé et qui sont à l'examen depuis nombre d'années;

/...

2. Prie la Conférence du désarmement d'intensifier ses travaux, de manière à ne rien épargner pour aboutir à des résultats concrets, dans le plus bref délai possible, sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour;

3. Prie instamment, une fois de plus, la Conférence du désarmement de poursuivre ou d'engager, au cours de sa session de 1984, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Assemblée relatives à ces questions et, à cette fin, de confier aux groupes de travail spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence des groupes de travail spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, sur la prévention de la guerre nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

4. Prie instamment la Conférence du désarmement d'entreprendre, sans plus tarder, l'élaboration d'un projet de traité international sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et de lui présenter un rapport d'activité lors de sa trente-neuvième session;

5. Prie également instamment la Conférence du désarmement de hâter ses travaux touchant l'élaboration d'un projet de convention internationale sur l'interdiction complète et effective de toutes les armes chimiques et sur leur destruction et de présenter l'avant-projet de cette convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

6. Demande à la Conférence du désarmement d'organiser ses travaux de façon à consacrer l'essentiel de son attention et de son temps à des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement;

7. Demande aux membres de la Conférence du désarmement qui se sont opposés à ce qu'il y ait négociation sur certaines questions de fond concernant le désarmement de permettre à la Conférence, grâce à l'adoption d'une attitude positive, de s'acquitter efficacement du mandat que la communauté internationale lui a confié en matière de négociations sur le désarmement;

8. Invite les membres de la Conférence du désarmement qui participent à des négociations séparées sur des questions prioritaires spécifiques de désarmement à redoubler d'efforts en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations et de présenter à la Conférence un rapport complet sur leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus, afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations de la Conférence, conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

9. Prie la Conférence du désarmement de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

/...

10. Decide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

103ème séance plénière
20 décembre 1983

J

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les diverses propositions concrètes qui ont été soumises à la Commission du désarmement à sa session de 1983 et reproduites par la Commission dans son rapport à l'Assemblée générale 3/,

Considérant que l'une de ces propositions, visant à accélérer les négociations sur le désarmement nucléaire grâce à la réalisation d'une étude sur les mesures unilatérales, présenterait à l'heure actuelle un intérêt particulier compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations tant bilatérales que multilatérales,

Prie le Secrétaire général d'élaborer, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés et en appliquant les méthodes habituelles en de tels cas, un rapport, à présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, sur les dispositions qui pourraient être prises en vue de favoriser l'adoption de mesures unilatérales de désarmement nucléaire qui, sans porter préjudice à la sécurité des Etats, viendraient compléter les négociations bilatérales et multilatérales dans ce domaine et en activer le déroulement.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

K

Programme global de désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement, qui fait partie intégrante du rapport du Comité du désarmement sur les travaux de sa session de 1983 10/,

Se félicitant des progrès réalisés dans l'élaboration du programme pendant la période couverte par le rapport,

10/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 27, (A/38/27) par. 87.

Constatant cependant qu'il n'a pas encore été possible d'achever l'élaboration d'un programme global qui, comme le prévoit le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, comprendrait "toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide" 11/,

1. Prie instamment la Conférence du désarmement 2/ de reprendre, dès qu'elle jugera que les circonstances s'y prêtent, ses travaux d'élaboration du Programme global de désarmement déjà demandé, de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, un rapport intérimaire sur la question et de présenter à l'Assemblée, au plus tard à sa quarante et unième session, un projet complet de programme;

2. Décide d'envisager à sa trente-neuvième session, compte tenu du rapport intérimaire susmentionné, l'opportunité de prier la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question et de faire à l'Assemblée générale les recommandations appropriées.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

L

Semaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements,

Soulignant qu'il est urgent et important de continuer à mobiliser, sur une vaste échelle, l'opinion publique mondiale en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects,

Ayant présent à l'esprit le mouvement mondial contre la guerre et les armements nucléaires,

Notant avec satisfaction l'appui large et actif donné par les gouvernements et les organisations internationales et nationales à la décision prise par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire concernant la proclamation de la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement,

11/ Résolution S-10/2, par. 109.

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire 4/, en particulier la recommandation selon laquelle, étant donné que la Semaine du désarmement a utilement contribué à promouvoir les objectifs du désarmement, la semaine commençant le 24 octobre devrait continuer à être observée de par le monde comme Semaine du désarmement,

Rappelant également ses résolutions 33/71 D du 14 décembre 1978, 34/83 I du 11 décembre 1979 et 37/78 D du 9 décembre 1982,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures complémentaires prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour la célébration de la Semaine du désarmement 12/;
2. Exprime sa satisfaction à tous les Etats et organisations non gouvernementales internationales et nationales pour leur appui énergique et leur participation active à la Semaine du désarmement;
3. Invite tous les Etats, lors de l'application de mesures pertinentes au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général 13/;
4. Invite en outre les institutions spécialisées pertinentes et l'Agence internationale de l'énergie atomique à intensifier leurs activités, dans leurs domaines de compétence, en vue de diffuser des informations sur les conséquences de la course aux armements, et les prie de tenir le Secrétaire général au courant;
5. Invite les gouvernements, conformément à la résolution 33/71 D de l'Assemblée générale, à informer le Secrétaire général des activités entreprises pour promouvoir les objectifs de la Semaine du désarmement;
6. Invite les organisations internationales non gouvernementales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;
7. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 33/71 D, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport contenant les informations mentionnées aux paragraphes 7 de la résolution 37/78 D et aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

12/ A/38/144.

13/ A/34/436.

/...

M

Application des recommandations et décisions adoptées par
l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/ - la première session extraordinaire consacrée au désarmement, et en particulier les suivantes :

- a) Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation,
- b) Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires,
- c) Eliminer la menace d'une guerre mondiale - d'une guerre nucléaire - est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,
- d) Si le désarmement est bien la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires que revient au premier chef la responsabilité de procéder au désarmement nucléaire,
- e) La garantie la plus efficace contre le risque de guerre nucléaire et l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,
- f) En attendant la réalisation de cet objectif, les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité particulière d'adopter des mesures visant à prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire,
- g) S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale,

Regrettant profondément que la course aux armes nucléaires n'ait pas encore été arrêtée et que le risque d'une guerre nucléaire aille croissant,

Gravement préoccupée par les risques d'une guerre nucléaire inhérents à la situation mondiale actuelle,

1. Réaffirme solennellement les responsabilités particulières qu'ont les Etats dotés d'armes nucléaires dans le désarmement nucléaire et dans l'adoption de mesures visant à prévenir une guerre nucléaire et à arrêter la course aux armes nucléaires sous tous ses aspects;
2. Réaffirme solennellement que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et qu'en conséquence ils ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement;

/...

3. Réaffirme solennellement le rôle central et la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

4. Invite les Etats dotés d'armes nucléaires à soumettre à l'Assemblée générale des rapports annuels sur les mesures et les initiatives prises par eux, conjointement ou individuellement, dans l'exercice des responsabilités spéciales qui leur incombent s'agissant de prévenir une guerre nucléaire et d'arrêter et d'inverser la course aux armes nucléaires.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

N

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a approuvé par consensus une Déclaration qui figure à la section II du Document final de ladite session 1/, dans laquelle elle a notamment proclamé que, pour s'acquitter efficacement du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent dans le domaine du désarmement conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies devait être tenue dûment au courant de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations,

Rappelant également qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réaffirmé leur adhésion solennelle au Document final, dont ils ont été unanimes à réaffirmer catégoriquement la validité,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques poursuivent à Genève les deux séries de négociations bilatérales sur les armes nucléaires commencées respectivement le 30 novembre 1981 et le 29 juin 1982,

Notant avec satisfaction que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déjà présenté le rapport 14/ demandé dans la résolution 37/78 A de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1982,

Espérant que l'autre principal Etat doté d'armes nucléaires sera en mesure de répondre lui aussi à la demande de l'Assemblée générale avant la clôture de la trente-huitième session,

14/ A/38/562.

/...

Déplorant que les négociations bilatérales n'aient pas encore, à l'évidence, abouti aux résultats souhaités,

1. Prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'envisager immédiatement, comme moyen de sortir de l'impasse actuelle, la possibilité de combiner dans un cadre unique les deux séries de négociations qu'ils ont entreprises et d'en étendre le contenu également aux armes nucléaires "tactiques" ou "de théâtre d'opérations";

2. Renouvelle la demande qu'elle a adressée aux deux parties aux négociations d'avoir constamment présent à l'esprit que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde qui sont en jeu dans cette question;

3. Prie les deux parties de tenir l'Organisation des Nations Unies dûment au courant de l'état d'avancement de leurs négociations;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session le point intitulé "Négociations bilatérales sur les armes nucléaires".

103ème séance plénière
20 décembre 1983

O

Conseil consultatif pour les études sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 124 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/,

Rappelant en outre la section III de sa résolution 37/99 K du 13 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de rétablir le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement,

1. Se félicite que le Secrétaire général ait rétabli le Conseil consultatif;
2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités du Conseil consultatif en 1983 15/;
3. Prie le Secrétaire général de lui présenter annuellement un rapport sur les travaux du Conseil consultatif.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

P

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Regrettant vivement que, dans leurs négociations bilatérales qui ont débuté à Genève le 30 novembre 1981, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'aient pas abouti jusqu'ici à des résultats positifs,

Fermelement convaincue qu'une issue rapide de ces négociations, conformément au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements et d'effectifs militaires le plus bas possible, aurait une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Profondément préoccupée de ce que l'échec de ces négociations risquerait d'entraver les efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à progresser sur la voie du désarmement,

Convaincue qu'il est possible de parvenir à un accord moyennant des négociations empreintes de souplesse et d'un sens des responsabilités envers les intérêts de tous les peuples en matière de sécurité,

1. **Prie instamment** le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre, sans poser de conditions préalables, leurs négociations bilatérales à Genève aussi longtemps qu'il faudra pour aboutir à des résultats positifs conformes aux intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et au voeu universel de progrès sur la voie du désarmement;

2. **Demande** au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de n'épargner aucun effort pour aboutir à l'objectif final des négociations;

3. **Invite** les gouvernements des deux Etats susmentionnés à oeuvrer énergiquement en faveur du renforcement de la confiance mutuelle, afin de créer un climat plus propice à la conclusion d'accords de désarmement;

4. **Exprime** ses encouragements et son soutien les plus fermes possible aux parties aux négociations dans leurs efforts visant à ce que ces négociations soient couronnées de succès.

103ème séance plénière
20 décembre 1983



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/184
19 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 58 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/636)]

38/184. Réduction des budgets militaires

A

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et ont des effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité mondiales,

Réaffirmant une fois encore les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires 1/,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document,

1/ Résolution S-10/2, par. 89.

Rappelant également la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement 2/ dans laquelle il est prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 34/83 F du 11 décembre 1979, réaffirmée par la suite dans ses résolutions 35/142 A du 12 décembre 1980, 36/82 A du 9 décembre 1981 et 37/95 A du 13 décembre 1982, dans lesquelles elle a considéré qu'une nouvelle impulsion devrait être donnée aux efforts déployés en vue de parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, de façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification qui donnent satisfaction à toutes les parties intéressées,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en matière de réduction des budgets militaires,

Convaincue que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux une confiance mutuelle favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires,

Considérant que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires, de même que les autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à la question de la réduction des budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

Prenant acte du rapport de la Commission du désarmement sur les travaux accomplis durant sa session de 1983 concernant la question de la réduction des budgets militaires 3/,

1. Déclare une fois de plus sa conviction qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter préjudice au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. Réaffirme que les ressources humaines et matérielles dégagées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

2/ Résolution 35/46, annexe.

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 42 (A/38/42), par. 23.

3. Invite tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, à renforcer leur volonté de coopérer de façon constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

4. Fait appel à tous les Etats, en particulier aux Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

5. Prie la Commission du désarmement de poursuivre, lors de sa prochaine session consacrée aux questions de fond, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" y compris celui des propositions du Président du groupe de travail 4/ ainsi que d'autres propositions et idées sur la question, en vue de définir et d'élaborer les principes propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, gardant à l'esprit la possibilité de consigner ces principes dans un document approprié en temps opportun;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

103ème séance plénière
20 décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la course aux armements et les tendances actuelles à l'accélération de la croissance des dépenses militaires, par le gaspillage déplorable de ressources humaines et économiques qui en découle et par les effets nuisibles qui risquent d'en résulter pour la paix et la sécurité mondiales,

Considérant qu'une réduction progressive des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue serait une mesure propre à contribuer à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue qu'il est possible et souhaitable d'opérer cette réduction sur une base mutuellement convenue sans nuire à la sécurité nationale d'aucun pays,

Réaffirmant sa conviction que des dispositions pour la définition, la publication, la comparaison et la vérification des dépenses militaires devront être des éléments fondamentaux de tout accord international visant à réduire ces dépenses,

4/ Ibid., annexe XIII.

Rappelant qu'un système international a été instauré pour la publication normalisée des dépenses militaires, conformément à la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, et que des rapports annuels sur les dépenses militaires sont maintenant reçus d'un certain nombre d'Etats Membres,

Considérant que la participation à ce système de publication d'un plus large éventail d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents favoriserait son perfectionnement et accroîtrait, en contribuant à une plus grande transparence en matière militaire, la confiance mutuelle entre Etats,

Notant à cet égard la proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur les dépenses militaires,

Rappelant sa résolution 37/95 B du 13 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés et avec la coopération volontaire des Etats, l'élaboration d'indices des prix et de parités de pouvoir d'achat en vue de comparaisons des dépenses militaires des Etats participants,

Considérant qu'une large participation à cette opération est essentielle pour obtenir les meilleurs résultats possibles,

Prenant acte du rapport d'activité du Secrétaire général 5/ dans lequel le Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires a indiqué qu'un contact direct entre ses membres et les Etats Membres participant volontairement au système de publication était essentiel à son travail,

Soulignant que toutes les activités et initiatives susmentionnées, ainsi que les autres travaux en cours à l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à la réduction des budgets militaires, devraient avoir pour objectif fondamental de faciliter les négociations futures visant à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 6/ contenant les réponses reçues d'Etats Membres en 1983 dans le cadre du système de publication susmentionné et les données présentées par le Secrétariat, conformément aux pratiques statistiques, ainsi que le rapport du Secrétaire général 7/ contenant les vues et les suggestions d'Etats sur les moyens pratiques de promouvoir une plus large participation des Etats au système international de publication normalisée des dépenses militaires;

5/ A/38/354 et Corr.1.

6/ A/38/434.

7/ A/38/353 et Corr.1 et Add.1.

2. Souligne la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'obtenir la participation du plus large éventail possible d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents;

3. Réitère sa recommandation selon laquelle tous les Etats Membres devraient faire rapport au Secrétaire général tous les ans avant le 30 avril, et en utilisant l'instrument de publication, sur leurs dépenses militaires de l'exercice budgétaire le plus récent pour lequel des données sont disponibles;

4. Prend acte également avec satisfaction du rapport d'activité du Secrétaire général 5/ sur les travaux en cours en application du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 37/95 B de l'Assemblée générale;

5. Invite à nouveau tous les Etats Membres à participer à l'opération susmentionnée;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires les ressources financières et autres nécessaires à l'exécution de ses tâches complexes, telles que décrites dans son rapport d'activité;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

103ème séance plénière
20 décembre 1983

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/38/185
19 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 59 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/637)]

38/185. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981 et 37/96 du 13 décembre 1982, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 1/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 (A/34/45 et Corr.1).

Rappelant également sa décision de n'épargner aucun effort, étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien et les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates auxquelles elle aurait lieu,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa trente-septième session, dans la résolution 37/96, touchant l'examen de la convocation de la Conférence avant la fin du premier semestre de 1984,

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien en 1983 2/.

Notant l'échange de vues sur le climat défavorable que la situation politique et celle de la sécurité créent dans la région,

Notant en outre les divers documents dont est saisi le Comité spécial,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international,

Considérant en outre que la création d'une zone de paix nécessite une coopération et une entente entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que des efforts véritablement constructifs soient de nouveau entrepris, avec la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

2/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 29 (A/38/29), par. 7.

Profondement préoccupée par le danger inhérent aux événements graves et lourds de menaces survenus dans la région et par la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée, qui affectent tout particulièrement les Etats du littoral et de l'arrière-pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration continue de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'Océan Indien joue un rôle important en ce qui concerne la question de la convocation d'urgence de la Conférence et que le relâchement des tensions dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'Océan Indien 3/ et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé;
2. Regrette que le Comité spécial n'ait pu parvenir à un accord général sur les dates de convocation de la Conférence sur l'Océan Indien, dans le courant de 1984;
3. Insiste sur sa décision de convoquer la Conférence à Colombo, en tant que mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;
4. Prend acte des travaux réalisés par le Comité spécial en 1983;
5. Prie le Comité spécial de faire des efforts énergiques en 1984 afin d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'Océan Indien, compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, en vue de pouvoir ouvrir la Conférence à Colombo dans le courant du premier semestre de 1985, étant entendu que ces travaux porteront sur les questions d'organisation, notamment l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la documentation et l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'Océan Indien en tant que zone de paix, ainsi que sur les questions de fond;
6. Prie le Comité spécial de déployer en même temps des efforts résolus en 1984 afin d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur les questions pertinentes en suspens;
7. Renouvelle le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et prie le Comité d'intensifier ses travaux en vue de s'acquitter de son mandat;
8. Prie le Comité spécial de tenir trois nouvelles sessions en 1984, d'une durée de deux semaines chacune, et d'envisager la possibilité de tenir une quatrième session, si nécessaire;

3/ Ibid., Supplément No 29 (A/38/29).

9. Prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, dans le but de résoudre cette question aussi rapidement que possible;

10. Prie le Comité spécial de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques.

103e séance plénière
20 décembre 1983



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/186
20 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 60 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/638)]

38/186. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979, 35/151 du 12 décembre 1980, 36/91 du 9 décembre 1981 et 37/97 du 13 décembre 1982,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement 1/,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 28 (A/38/28).

Rappelant qu'au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/, elle avait décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant également qu'au paragraphe 23 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle avait jugé bon également de rappeler que, au paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire, elle avait déclaré qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1. Note avec satisfaction que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré, notamment, ce qui suit :

"Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate, l'Assemblée générale devrait examiner plus avant cette question lors de sa trente-huitième session, en gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la résolution 36/91 adoptée par consensus, en particulier le paragraphe 1 de cette résolution, et la résolution 37/97 également adoptée par consensus." 3/;

2. Renouvelle le mandat du Comité ad hoc;

3. Prie le Comité ad hoc de continuer à maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner tout commentaire ou observation pertinent qui pourrait lui être fait, en ayant particulièrement à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. Prie le Comité ad hoc de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

103ème séance plénière
20 décembre 1983

2/ Résolution S-10/2.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 28 (A/38/28), par. 14.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/187
20 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 61 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
[sur le rapport de la Première Commission (A/38/639)]

38/187. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

Interdiction des armes chimiques et bactériologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 75 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, il est déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Rappelant que, à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tous les Etats ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire,

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait de manière importante au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Rappelant ses résolutions 36/96 B du 9 décembre 1981 et 37/98 A du 13 décembre 1982,

Se déclarant profondément préoccupée par la production et le déploiement envisagés d'armes chimiques binaires,

1/ Résolution S-10/2.

Prenant en considération la décision du Comité du désarmement relative au mandat du Groupe de travail spécial des armes chimiques 2/, ainsi que les travaux de ce groupe pendant la session de 1983 du Comité 3/,

Jugeant souhaitable que les Etats s'abstiennent de prendre aucune mesure qui puisse retarder les négociations ou les compliquer encore;

Tenant compte de ce que le perfectionnement et la mise au point des armes chimiques compliquent les négociations en cours sur l'interdiction des armes chimiques,

Prenant note des propositions relatives à la création de zones exemptes d'armes chimiques dans le but de faciliter l'interdiction complète des armes chimiques,

1. Réaffirme la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention;

3. Prie instamment la Conférence du désarmement 4/ d'intensifier les négociations au sein du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur la base du mandat actuel de celui-ci pour permettre la réalisation d'un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible et, à cette fin, d'amorcer immédiatement la rédaction d'une telle convention, qui serait soumise à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session;

4. Réitère la demande qu'elle a adressée à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'implanter des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), par. 80.

3/ Ibid., par. 79.

4/ A la date d'ouverture de la session annuelle de 1984, le Comité du désarmement prendra le titre de "Conférence du désarmement" [voir Document officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), par. 21]].

/...

B

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 5/, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 6/,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement 7/ qui contient, notamment, le rapport de son Groupe de travail spécial des armes chimiques 3/,

Considérant qu'il faut s'efforcer vigoureusement de reprendre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. Prend acte des travaux du Comité du désarmement au cours de sa session de 1983 concernant l'interdiction des armes chimiques et apprécie en particulier les travaux de son Groupe de travail spécial et les progrès qu'ils ont permis d'accomplir;
2. Exprime son regret qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;
3. Prie instamment la Conférence du désarmement 4/ d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1984, les négociations relatives à une telle convention, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures en vue de parvenir aussi rapidement que possible à élaborer une convention, et de rétablir à cette fin son Groupe de travail spécial des armes chimiques;

5/ Société des nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138, p. 65.

6/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27).

4. Prie la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les résultats de ses négociations.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

C

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 5/,

Rappelant aussi sa résolution 37/98 D du 13 décembre 1982,

1. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général sur l'application de la résolution 37/98 D 8/;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre son action à cette fin et, en particulier, d'achever en 1984, avec le concours du groupe d'experts consultants constitué par lui, la tâche qui lui a été confiée aux termes du paragraphe 7 de la résolution 37/98 D, et de lui soumettre son rapport sur les travaux du groupe;

3. Prie le Secrétaire général de la tenir régulièrement informée de l'application de la résolution 37/98 D.

103ème séance plénière
20 décembre 1983



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/38/188
20 janvier 1984

Trente-huitième session
Point 62 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/38/640)]

38/188. Désarmement général et complet

A

Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, approuvé la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés nommé par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique,

Rappelant les débats que la Commission du désarmement, lors de ses sessions de fond de 1981 et 1982, a consacrés à la méthode générale à employer dans l'étude, à sa structure et à sa portée, et qui ont abouti à l'établissement de directives convenues pour cette étude,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 1/, qui contient une lettre du Président du Groupe d'experts sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées informant le Secrétaire général que, en raison de l'ampleur du domaine embrassé par cette étude et du caractère complexe et délicat des questions en jeu, le Groupe d'experts a besoin d'un délai supplémentaire pour achever ses travaux;

1/ A/38/437.

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude et de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

B

Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Convaincue que le Traité constitue un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans et de leur sous-sol de la course aux armements,

Rappelant que les Etats parties au Traité se sont réunis à Genève du 12 au 23 septembre 1983 pour examiner l'application du Traité afin de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et dans les dispositions du Traité étaient dûment observés,

Notant avec satisfaction que la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol a conclu que les Etats parties s'étaient scrupuleusement acquittés des obligations assumées en vertu du Traité,

Notant que, dans sa Déclaration finale, la Conférence d'examen a affirmé sa conviction qu'une adhésion universelle au Traité renforcerait la paix et la sécurité internationales,

Notant en outre que les Etats parties au Traité ont réaffirmé leur ferme appui et leur attachement continu aux principes et objectifs du Traité, ainsi que leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions,

Reconnaissant que, dans la Déclaration finale, les Etats parties au Traité ont confirmé l'engagement contracté en vertu de l'article V de poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

1. Accueille avec satisfaction l'appréciation positive portée dans la Déclaration finale par la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol quant à l'efficacité du Traité depuis son entrée en vigueur;

/...

2. Rappelle l'espoir qu'elle a exprimé de voir le Traité recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions;
3. Affirme son vif souci d'éviter une course aux armements, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol;
4. Demande à nouveau à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armements au fond des mers et des océans;
5. Prie la Conférence du désarmement 2/, en consultation avec les Etats parties au Traité, compte tenu des propositions existantes et de tous progrès techniques pertinents, d'amorcer rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;
6. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents de la trente-huitième session de l'Assemblée générale concernant de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;
7. Prie la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session sur l'examen des nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

C

Mesures visant à fournir des informations objectives
sur les potentiels militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/99 G du 13 décembre 1982,

Profondément préoccupée par l'escalade persistante de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, par ses effets extrêmement néfastes sur la paix et la sécurité internationales et par le gaspillage déplorable de ressources humaines et matérielles à des fins militaires,

2/ A la date d'ouverture de la session annuelle de 1984, le Comité du désarmement prendra le titre de "Conférence du désarmement" [voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), par. 21].

Rappelant que, au paragraphe 105 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, les Etats Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant qu'une idée erronée des moyens militaires et des intentions d'adversaires potentiels, qui peut être due, notamment, à l'absence d'informations objectives, risque d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à l'accélération de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à un accroissement de la tension internationale,

Tenant compte de ce que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier parmi les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, pourraient aider à accroître la confiance entre les Etats et à conclure des accords concrets de désarmement, contribuant ainsi à arrêter et inverser la course aux armements,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 4/;
2. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager des mesures additionnelles grâce auxquelles il soit plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement;
3. Invite tous les Etats qui n'ont pas communiqué leurs vues et propositions au Secrétaire général au sujet de ces mesures de le faire aussitôt que possible, et les Etats qui ont déjà communiqué leurs vues et propositions à ce sujet de les compléter, selon qu'il conviendra;
4. Prie le Secrétaire général de demander au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement d'examiner les modalités selon lesquelles pourrait être étudiée la question des mesures grâce auxquelles il serait plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement, en particulier en ce qui concerne les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants;
5. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application des dispositions de la présente résolution.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

3/ Résolution S-10/2.

4/ A/38/368 et Add.1 et 2.

D

**Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage
et de l'utilisation d'armes radiologiques**

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, où il est déclaré qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Réaffirmant sa résolution 37/99 C du 13 décembre 1982, relative à la conclusion d'une telle convention,

Convaincue qu'une telle convention contribuerait à protéger l'humanité des dangers potentiels de l'utilisation d'armes radiologiques et ainsi à renforcer la paix et à dissiper la menace de la guerre,

Notant que les négociations sur la conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques ont été engagées au sein du Comité du désarmement,

Prenant acte de la partie du rapport du Comité du désarmement à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session qui traite de ces négociations, notamment du rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques 5/,

Reconnaissant que, malgré les progrès accomplis lors de ces négociations, des divergences d'opinions continuent d'exister sur divers aspects,

Prenant en considération le fait que les applications pacifiques de l'énergie nucléaire exigent la mise en place d'un grand nombre d'installations nucléaires à forte concentration de matières radioactives et considérant que des attaques militaires contre ces installations nucléaires pourraient avoir des conséquences désastreuses,

Notant avec satisfaction que la nécessité d'un accord sur le texte d'une convention interdisant les armes radiologiques est largement reconnue,

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 27 (A/38/27), par. 83.

/...

1. Prie la Conférence du désarmement 2/ de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;
2. Prie en outre la Conférence du désarmement de continuer à rechercher, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, une solution rapide à la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, y compris la question de la portée d'une telle interdiction;
3. Prend note de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial des armes radiologiques dans le rapport adopté par le Comité du désarmement 6/, visant à ce que le Comité crée de nouveau, au début de sa session de 1984, un groupe de travail spécial chargé de poursuivre ses travaux et, dans ce contexte, de déterminer la meilleure façon de réaliser des progrès sur la question à l'étude;
4. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs au débat consacré par l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques et à la question de l'interdiction des attaques contre les installations nucléaires;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

103ème séance plénière
20 décembre 1983

E

**Interdiction de la production de matières fissiles à
des fins d'armements**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 E du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981 et 37/99 E du 13 décembre 1982, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et de ses travaux sur la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

6/ Ibid., sous-paragraphe 13.

Notant que l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1983 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", et que cette question figurait également au programme de travail du Comité pour les deux parties de sa session de 1983,

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement sur ces questions 6/,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante pour ce qui est d'aider à prévenir la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie la Conférence du désarmement 2/ de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatément vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

F

Limitation de la course aux armements navals : Limitation et réduction des armements navals, application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance

L'Assemblée générale,

Convaincue que les efforts visant à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires doivent porter effectivement sur toutes les formes qu'elle peut prendre, et en particulier sur la course aux armements nucléaires,

Inquiète de la menace croissante que constitue pour la paix et la sécurité internationales l'intensification persistante de la course aux armements navals, notamment dans ses aspects nucléaires,

Consciente que le renforcement de la présence militaire et des activités navales de certains Etats dans des zones de conflit ou loin de leurs propres côtes accroissent les tensions dans ces régions et risquent de compromettre la sécurité des voies maritimes internationales qui les traversent, de même que l'exploitation des ressources marines,

/...

Alarmée par l'usage toujours plus fréquent de formations navales (unités, flottes, forces) comme démonstration de force et moyen de pression contre des Etats souverains ou d'ingérence dans leurs affaires intérieures, ce qui menace leurs intérêts vitaux en matière de sécurité, leur indépendance et leur intégrité territoriales,

Fermement convaincue que l'adoption d'urgence de mesures concrètes pour contenir l'affrontement militaire en mer servirait les intérêts de la paix et de la sécurité internationales et contribuerait à la prévention d'une guerre nucléaire,

Convaincue que le progrès des négociations bilatérales en cours sur la limitation et la réduction des armements stratégiques pourrait, notamment, faciliter les efforts visant à restreindre les dangereuses activités navales de déstabilisation et à freiner la course aux armements navals,

Consciente des nombreuses initiatives et propositions concrètes concernant l'adoption de mesures convenues destinées à limiter les activités navales, à limiter et à réduire les armements navals et à appliquer aux mers et aux océans des mesures propres à accroître la confiance,

Estimant que l'adoption de mesures dans ce domaine contribuerait notablement aux efforts visant à renforcer la sécurité internationale et à prévenir la guerre, notamment la guerre nucléaire,

Réaffirmant que les mers et les océans, en raison de l'importance capitale qu'ils présentent pour l'humanité, doivent être exclusivement utilisés à des fins pacifiques,

1. Fait appel à tous les Etats Membres, notamment aux grandes puissances navales, pour qu'ils s'abstiennent d'intensifier leurs activités navales dans des zones de conflit ou de tension ou loin de leur propres côtes;

2. Reconnait la nécessité urgente d'entamer, avec la participation des grandes puissances navales, des Etats dotés d'armes nucléaires en particulier, et d'autres Etats intéressés, des négociations sur la limitation des activités navales, la limitation et la réduction des armements navals compte dûment tenu de l'aspect nucléaire de la course aux armements navals, et l'application de mesures propres à accroître la confiance aux mers et aux océans, surtout aux régions comportant les voies maritimes les plus fréquentées ou présentant un risque élevé de situations conflictuelles;

3. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, en juin 1984 au plus tard, leurs vues concernant les modalités de ces négociations;

4. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de la trente-neuvième session, un rapport faisant la synthèse des observations des Etats Membres demandées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals, application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance."

103ème séance plénière
20 décembre 1983

G

Etude sur la course aux armements navals

L'Assemblée générale,

Préoccupée par le renforcement des forces navales et de la mise au point de systèmes d'armements navals,

Considérant qu'il est de la plus haute importance pour la sécurité et le bien-être de toutes les nations, pour le commerce international et les transports internationaux et pour l'exploitation économique des ressources marines de sauvegarder la liberté de la haute mer et de maintenir les voies internationales de circulation maritime ouvertes au commerce et à la navigation, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Consciente également de l'évolution récente du droit de la mer,

Constatant que certaines unités navales font partie intégrante des forces nucléaires stratégiques des deux grandes puissances nucléaires et sont par conséquent englobées dans les négociations sur les armes stratégiques, alors que d'autres systèmes d'armements nucléaires navals ne font l'objet d'aucune négociation de désarmement,

Rappelant le paragraphe 96 du Document final de sa dixième session extraordinaire 3/, où il est déclaré que l'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études sur le désarmement, études qui seraient effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants,

Convaincue qu'une étude d'ensemble, réalisée par l'Organisation des Nations Unies, sur la course aux armements navals, ainsi que sur le renforcement des forces navales et des systèmes d'armements navals et sur leur déploiement, permettrait à la communauté internationale de mieux comprendre les questions en jeu,

1. Prie le Secrétaire général de réaliser, avec le concours d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals, sur les forces et systèmes d'armements navals, y compris les systèmes d'armes nucléaires, ainsi que sur le renforcement, le déploiement et le mode d'opération de ces forces et systèmes navals, l'objectif recherché étant d'analyser leurs incidences possibles sur la sécurité internationale, la liberté de la haute mer, les routes de navigation internationales et l'exploitation des ressources marines, et de faciliter ainsi l'identification de domaines justiciables de mesures de désarmement et de mesures propres à accroître la confiance;

/...

2. Invite tous les gouvernements à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 1er avril 1984, leurs vues sur la teneur d'une telle étude et à l'aider en mettant à sa disposition la documentation pertinente, de façon à permettre la réalisation des objectifs de l'étude;

3. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

H

**Commission indépendante pour les questions de
désarmement et de sécurité**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/99 B du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité intitulé "Sécurité commune - un programme de désarmement" qui a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant également que, conformément à la résolution 37/99 B, la Commission du désarmement a examiné les recommandations et propositions contenues dans le rapport de la Commission indépendante 7/, et recommandé qu'il soit tenu compte de ce rapport lors des efforts présents et futurs dans le domaine du désarmement,

Regrettant le manque de confiance et la suspicion régnant entre les Etats, en particulier entre les Etats dotés d'armes nucléaires, ce dont témoignent notamment les conceptions des gouvernements en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les membres de la Commission du désarmement ont procédé à un large échange de vues sur la notion de sécurité commune qui, à leur avis, offre une voie intéressante dans la recherche d'une paix et d'une sécurité durables,

Soulignant la nécessité d'élaborer des notions propres à renforcer la confiance entre les nations dans les domaines politique et économique ainsi que des politiques qui soient concertées en coopération avec d'autres nations et non à leurs dépens, à l'instar, par exemple, de ce qui a été fait dans l'Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance 8/.

7/ A/CN.10/38, sect. 6. Voir également A/CN.10/51.

8/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.3.

Rappelant le paragraphe 96 du Document final de sa dixième session extraordinaire 3/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est déclaré que l'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études sur le désarmement, études qui seraient effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants,

1. Se félicite du rapport de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité dans lequel elle voit un apport opportun et constructif aux efforts internationaux visant à réaliser le désarmement et à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales;

2. Recommande que le rapport de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité soit dûment pris en considération lors des efforts présents et futurs dans le domaine du désarmement;

3. Prie le Secrétaire général d'effectuer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude détaillée sur les conceptions en matière de sécurité, en particulier sur les politiques qui, dans ce domaine, mettent l'accent sur les efforts de coopération et la compréhension mutuelle entre les Etats, en vue d'élaborer des propositions tendant à l'adoption de politiques qui viseraient à prévenir la course aux armements, à renforcer la confiance dans les relations entre Etats, à améliorer la perspective de conclure des accords de limitation des armements et de désarmement, et à promouvoir la sécurité politique et économique;

4. Invite tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, le 1er avril 1984 au plus tard, leurs observations sur le contenu de cette étude et à coopérer avec le Secrétaire général en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'étude;

5. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

I

Examen de l'Etude complète de la question des zones exemptes
d'armes nucléaires sous tous ses aspects et établissement
d'une étude complémentaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/99 F du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé qu'il y aurait lieu d'entreprendre une étude dans laquelle l'Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects 9/, serait revue et complétée, compte tenu des renseignements et de l'expérience accumulés depuis 1975,

9/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.I.7.

/...

Rappelant également le Document final adopté par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire 3/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle affirme que le processus de création de zones exemptes d'armes nucléaires devrait être encouragé, l'objectif final étant d'instaurer un monde exempt entièrement d'armes nucléaires,

Considérant que les documents présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session au sujet de la question des zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que les opinions exprimées lors du débat général consacré à ce point précis, apportent des éléments supplémentaires utiles pour la mise à jour de l'étude,

Prie le Secrétaire général de transmettre au Groupe d'experts gouvernementaux sur les zones exemptes d'armes nucléaires, créé en vertu de la résolution 37/99 F, pour qu'il les examine et les analyse, tous les documents pertinents qui ont été présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, ainsi que les comptes rendus du débat consacré à la question des zones exemptes d'armes nucléaires.

103ème séance plénière
20 décembre 1983

J

Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies est, conformément à la Charte, investie d'un rôle central et de la responsabilité principale dans le domaine du désarmement et qu'elle doit, par conséquent, jouer un rôle plus actif dans ce domaine,

Réaffirmant que les mécanismes internationaux doivent être utilisés de manière à servir plus efficacement la cause du désarmement,

Réaffirmant également le rôle de la Conférence du désarmement 2/ en tant qu'organe multilatéral unique de négociation,

Soulignant que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat devrait tenir pleinement compte des possibilités offertes par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies en ce qui concerne les études et l'information sur le désarmement,

Soulignant à nouveau le lien étroit qui existe entre les questions de sécurité internationale et celles qui ont trait au désarmement, et l'intérêt d'une coopération étroite entre les services du Secrétariat qui s'occupent de ces deux types de questions,

Convaincue qu'il faut tirer parti de toutes les possibilités qui s'offrent d'empêcher la guerre, notamment la guerre nucléaire, et d'assurer le désarmement,

/...

Réaffirmant en outre le lien étroit qui existe entre le désarmement et le développement,

Convaincue que le désarmement contribuerait à long terme au développement économique et social réel de tous les Etats, en particulier des pays en développement, en aidant à réduire les disparités économiques entre pays développés et pays en développement, à instaurer le nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération et à résoudre d'autres problèmes d'ampleur mondiale,

Convaincue également qu'il existe un lien étroit entre le développement de la coopération internationale dans divers domaines comme le commerce, le développement économique, la protection de l'environnement, la santé, d'une part, et la prévention de la guerre, notamment de la guerre nucléaire, la limitation des armements et le désarmement, d'autre part,

Invitant à nouveau les institutions spécialisées concernées à intensifier, dans les domaines de leur compétence, leur action d'information sur les conséquences de la course aux armements,

Prenant note avec satisfaction des diverses activités menées par les organismes et les institutions des Nations Unies dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement,

Notant avec satisfaction le rapport de l'Organisation mondiale de la santé intitulé "Conséquences de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé", ainsi que les utiles travaux d'autres institutions spécialisées,

1. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à contribuer encore davantage, dans les domaines de leur compétence, à la cause de la limitation des armements et du désarmement;
2. Réaffirme qu'il faut assurer une coordination constante des travaux accomplis dans le domaine du désarmement par les diverses entités des Nations Unies;
3. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à rendre compte, à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, de la suite qu'ils auront donnée à la présente résolution;
4. Recommande au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour de ses réunions périodiques avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées une question relative au désarmement, à l'examen de laquelle participerait le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement".

Rapport du Groupe de travail special des armes chimiques
sur ses travaux au cours de la période allant du 16 janvier au 6 février 1984

1. Conformément à la décision prise par le Comité du désarmement à sa 237^{ème} séance plénière, tenue le 26 août 1983, le Groupe de travail spécial des armes chimiques a repris ses travaux le 16 janvier 1984 sous la présidence de l'Ambassadeur D.S. McPhail, du Canada. M. Abdelkader Bensmail, Chef adjoint du Service de Genève du Département des affaires du désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Groupe de travail.
2. Le Groupe de travail spécial a tenu quatre réunions du 16 janvier au 6 février 1984. Il a continué de bénéficier de la présence d'experts nationaux au sein des délégations.
3. Les représentants des Etats ci-après non membres du Comité du désarmement ont participé aux travaux du Groupe de travail Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Portugal et Suisse.
4. Au cours de la période allant du 16 janvier au 3 février 1984, le Groupe de travail a été saisi des documents suivants
 - Document CD/CW/WP.58, date du 18 janvier 1984, intitulé "Programme de travail indicatif pour la période 16 janvier-3 février 1984"
 - Document CD/CW/WP.59, date du 18 janvier 1984, présenté par les Pays-Bas et intitulé "Vérification de la non-fabrication des armes chimiques"
 - Document CD/CW/WP.60, également publié sous la cote CD/425, date du 18 janvier 1984, présenté par la Suède et intitulé "Vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques"
 - Document CD/CW/WP.61, également publié sous la cote CD/424, date du 20 janvier 1984, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques"
 - Document CD/CW/WP.62, également publié sous la cote CD/426, daté du 23 janvier 1984, présenté par la Suède et intitulé "Interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques"
 - Document CD/CW/WP.63, date du 27 janvier 1984, présenté par la Belgique et intitulé "Vérification de la non-production d'agents chimiques de combat"
 - Document CD/CW/WP.64 et Corr 1, daté du 31 janvier 1984, présenté par la Finlande et intitulé "Surveillance de l'incinération des agents de guerre chimique à l'aide d'un appareillage".

- Document CD/CW/WP.65, daté du 31 janvier 1984, présenté par la France et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques"
- Document CD/CW/CRP.88, daté du 25 janvier 1984, présenté par le Canada et intitulé "Précurseur et précurseur clef"
- Document CD/CW/CRP.89*, daté du 27 janvier 1984, présenté par le Canada et intitulé "Installation de production à petite échelle - A des fins de protection ou à toutes fins autorisées"
- Document CD/CW/CRP.90, daté du 26 janvier 1984, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Produits chimiques contenant la liaison méthyl-phosphore"

5. Durant cette période, la tâche principale du Groupe de travail a été de chercher à réaliser des progrès sur des questions pendantes. A cette fin, les quatre groupes de contact créés en 1983 ont poursuivi leurs travaux, à savoir :

- Groupe de contact A (Stocks existants d'armes chimiques)
Coordonnateur : Colonel J. Cialowicz, Pologne
- Groupe de contact B (Questions ayant trait au respect et à la vérification)
Coordonnateur : M. S. Duarte, Brésil
- Groupe de contact C (Interdiction d'utilisation des armes chimiques)
Coordonnateur : M. R.J. Akkerman, Pays-Bas
- Groupe de contact D (Définitions)
Coordonnateur : M. J. Lundin, Suède

6. Divers points ont été clarifiés dans une certaine mesure au sein des Groupes A et D, par ailleurs, les positions des délégations sont demeurées essentiellement inchangées par rapport à celles consignées dans le document CD/416.

7. Se fondant sur les résultats de ses réunions et de ses consultations officielles durant cette période, le Groupe de travail spécial recommande à la Conférence du désarmement :

a) que la négociation d'une convention soit poursuivie en vue d'une élaboration finale de celle-ci aussi rapidement que possible, conformément à la résolution 38/187 B de l'Assemblée générale des Nations Unies,

b) que le Groupe de travail spécial^{*/} des armes chimiques soit rétabli^{*/} dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin de la deuxième semaine de la Conférence au plus tard,

^{*/} Le Groupe de travail recommande que la Conférence envisage de modifier le nom de l'organe subsidiaire, conformément à l'article 23 du règlement intérieur, sans préjudice de l'alinéa b) du paragraphe 7 du présent rapport.

c) qu'en s'acquittant de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, la Conférence du désarmement prenne la décision de rétablir */ , pour la durée de sa session de 1984, conformément à son règlement intérieur, le Groupe de travail spécial */ de la Conférence chargé d'entreprendre le processus intégral et complet des négociations, et de mettre au point et d'élaborer la convention, exception faite de sa rédaction finale, en tenant compte de tous les projets et propositions existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible Cet accord, si possible, ou à défaut un rapport sur l'état d'avancement des négociations, devrait être consigné dans le rapport que le Groupe de travail spécial */ présentera à la Conférence à la fin de la seconde partie de la session de 1984 de celle-ci,

d) que la Conférence, tout en rétablissant le Groupe de travail spécial*/ des armes chimiques, désigne le président de celui-ci.

*/ Le Groupe de travail recommande que la Conférence envisage de modifier le nom de l'organe subsidiaire, conformément à l'article 23 du règlement intérieur, sans préjudice de l'alinéa b) du paragraphe 7 du présent rapport.

SUEDE

Explosions nucléaires pendant la période 1945-1983

D'après les chiffres dont dispose actuellement l'Institut suédois de recherche sur la défense, il a été procédé dans le monde, depuis 1945, à 1 469 explosions nucléaires au total, dont 461 explosions atmosphériques et 1 008 souterraines. (Le nombre d'explosions nucléaires par an est indiqué dans l'appendice 1.)

Le tableau ci-après indique le nombre d'explosions nucléaires par pays .

	Atmosphériques	Souterraines	Total
Chine	22	5	27
Etats-Unis	212	544	756
France	45	75	120
Inde	-	1	1
Royaume-Uni	21	15	36
Union soviétique	161	368	529
	<u>461</u>	<u>1 008</u>	<u>1 469</u>

Ce tableau montre que les Etats-Unis viennent en tête pour le nombre d'essais nucléaires et que la part des deux superpuissances réunies s'élève à 87 % du total. Le nombre d'explosions par an (figure 1) a varié entre zéro (1947, 1950 et 1959) et un maximum de 141 (1962). Ces dernières années, le nombre d'essais a été relativement constant, avec une moyenne de 51 explosions par an, c'est-à-dire environ un essai par semaine.

Actuellement, la quasi-totalité des explosions nucléaires sont effectuées sous terre. Avant 1963, presque tous les essais d'armes nucléaires avaient lieu dans l'atmosphère. Avec la signature, le 5 août 1963, du Traité d'interdiction partielle des essais (traité signé aujourd'hui par 112 Etats), les explosions nucléaires ont été interdites sous l'eau, dans l'atmosphère et dans l'espace extra-atmosphérique. La Chine n'a pas adhéré à ce traité et a procédé de temps à autres à des essais dans l'atmosphère, dont le dernier remonte à octobre 1980. La France, elle non plus, n'a pas adhéré au Traité, mais elle a déclaré officiellement que, dans l'avenir, elle s'abstiendrait de procéder à des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère. Elle n'a plus effectué de tels essais depuis 1974.

L'Inde a fait exploser une charge nucléaire en mai 1974, en déclarant que c'était à des fins pacifiques.

Le Royaume-Uni et la Chine ont effectué des nombres d'essais comparables, soit 36 et 27 respectivement (figure 2).

Actuellement, les Britanniques effectuent un essai d'armes nucléaires par an, tandis que la Chine n'a procédé qu'à deux essais au cours des cinq dernières années.

La France a procédé à ses premiers essais d'armes nucléaires en 1960. Le nombre annuel d'essais (figure 2) a été en général inférieur à 10, sauf en 1981 et 1982, années au cours desquelles on a enregistré 11 explosions. Au cours des six dernières années, on a observé en moyenne 8 explosions françaises par an.

Les chiffres concernant le nombre annuel d'explosions américaines (figure 3) se sont nettement modifiés en 1971, époque à laquelle le nombre d'explosions officiellement annoncées s'est approximativement réduit de moitié. Depuis lors, ce nombre a été d'environ 15 par an, selon les chiffres dont dispose présentement l'Institut suédois de recherche sur la défense.

Les statistiques relatives au nombre d'explosions nucléaires effectuées par l'Union soviétique (figure 3) font apparaître une légère tendance à l'augmentation après le Traité d'interdiction partielle des essais de 1963. Toutefois, les explosions soviétiques ont été effectuées, dans une proportion non négligeable, dans des régions situées hors des polygones d'essais habituels de Semipalatinsk et de Novaya Zemlya. Il se peut donc qu'il s'agisse d'explosions effectuées à des fins non militaires.

Compte tenu de ce qui précède, le nombre annuel d'essais soviétiques d'armes nucléaires se situe à peu près au même niveau que celui des Etats-Unis (15), les calculs portant sur la période de 20 ans qui s'est écoulée depuis la signature du Traité d'interdiction partielle des essais.

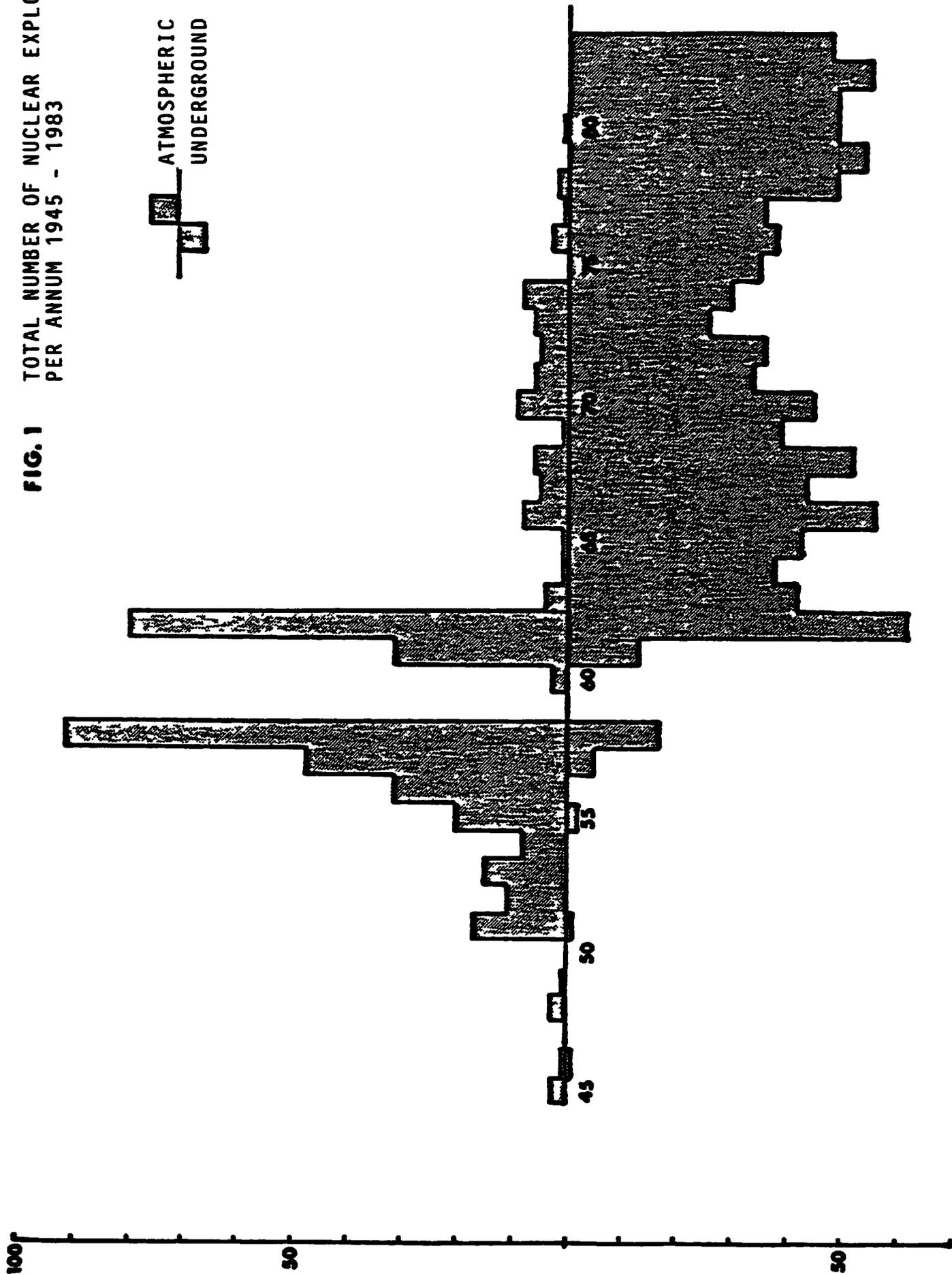
Des explosions nucléaires pacifiques (ENP = explosions effectuées à des fins non militaires) ont été effectuées par l'Inde, les Etats-Unis et l'Union soviétique (figure 4).

Pendant les années 1960 et au début des années 1970, les Etats-Unis ont procédé à 38 ENP dans le cadre du projet Plowshare. Ce projet avait pour but d'étudier et de mettre au point l'utilisation industrielle des explosions nucléaires.

Contrairement aux Etats-Unis, l'Union soviétique se montre encore très intéressée par les explosions nucléaires associées à des projets non militaires. Depuis la fin des années 1960, on a pu localiser une certaine d'explosions nucléaires en différents endroits de la partie occidentale de l'Union soviétique, en Sibérie et dans une région située au nord de la mer Caspienne où l'Union soviétique possède d'importantes exploitations d'extraction de gaz naturel et où des explosions nucléaires ont servi à excaver des réservoirs de stockage souterrain de gaz condensé. Ces dernières années, l'Institut suédois de recherche sur la défense a enregistré une série d'explosions effectuées dans cette région, en deux endroits situés au nord de la ville d'Astrakhan et un autre à l'ouest d'Orenbourg. Une série de six explosions nucléaires ont été effectuées en l'espace d'une demi-heure le 24 septembre 1983, en un même endroit, juste au nord d'Astrakhan.

Les détails fournis ici ont un caractère préliminaire; ils pourront être modifiés si de nouvelles informations l'exigent.

FIG. 1 TOTAL NUMBER OF NUCLEAR EXPLOSIONS
PER ANNUM 1945 - 1983



**FIG. 2 NUMBER OF ATMOSPHERIC AND UNDERGROUND
NUCLEAR EXPLOSIONS PER ANNUM 1945 - <983**

■ ATMOSPHERIC
■ UNDERGROUND

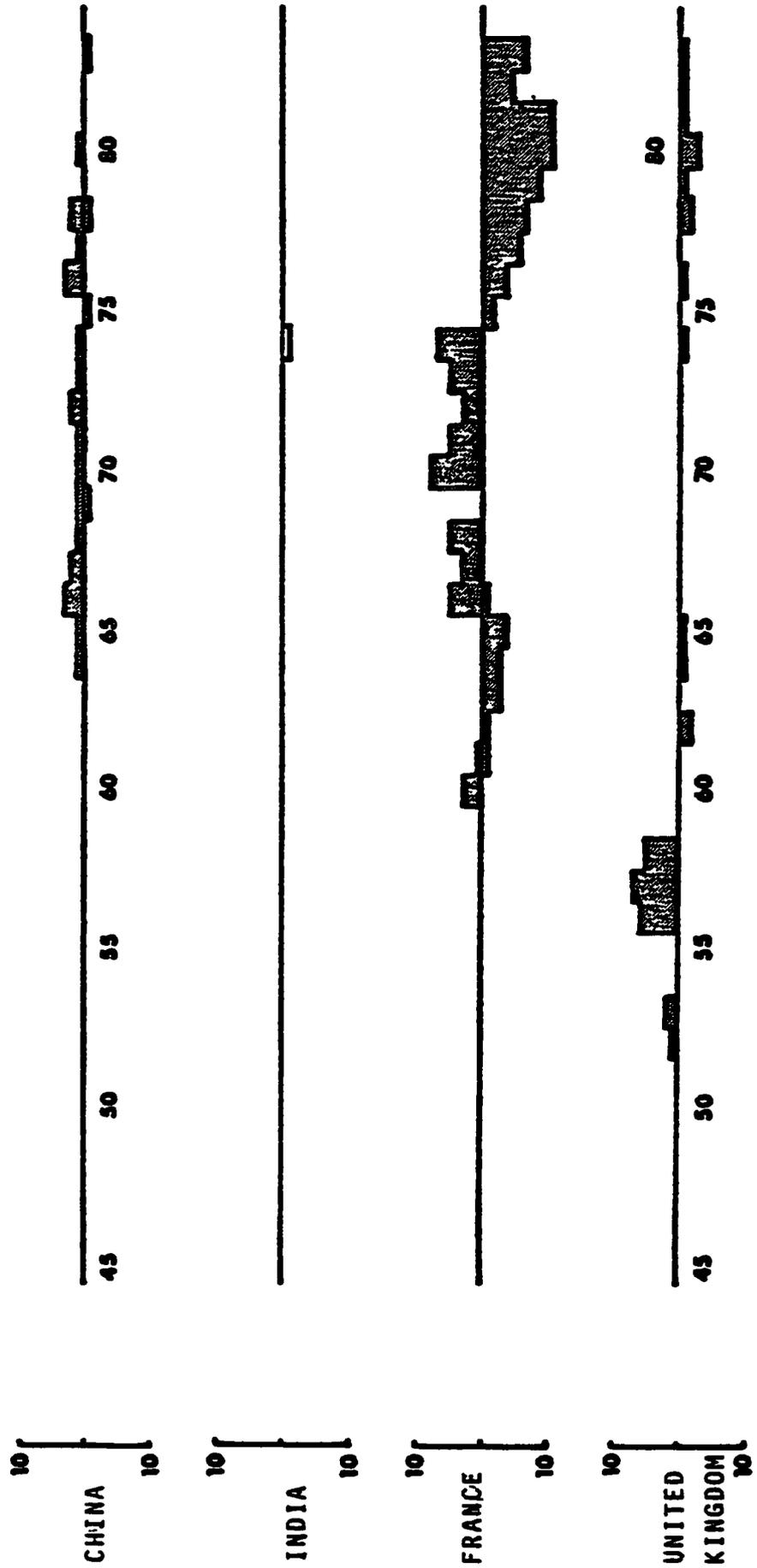
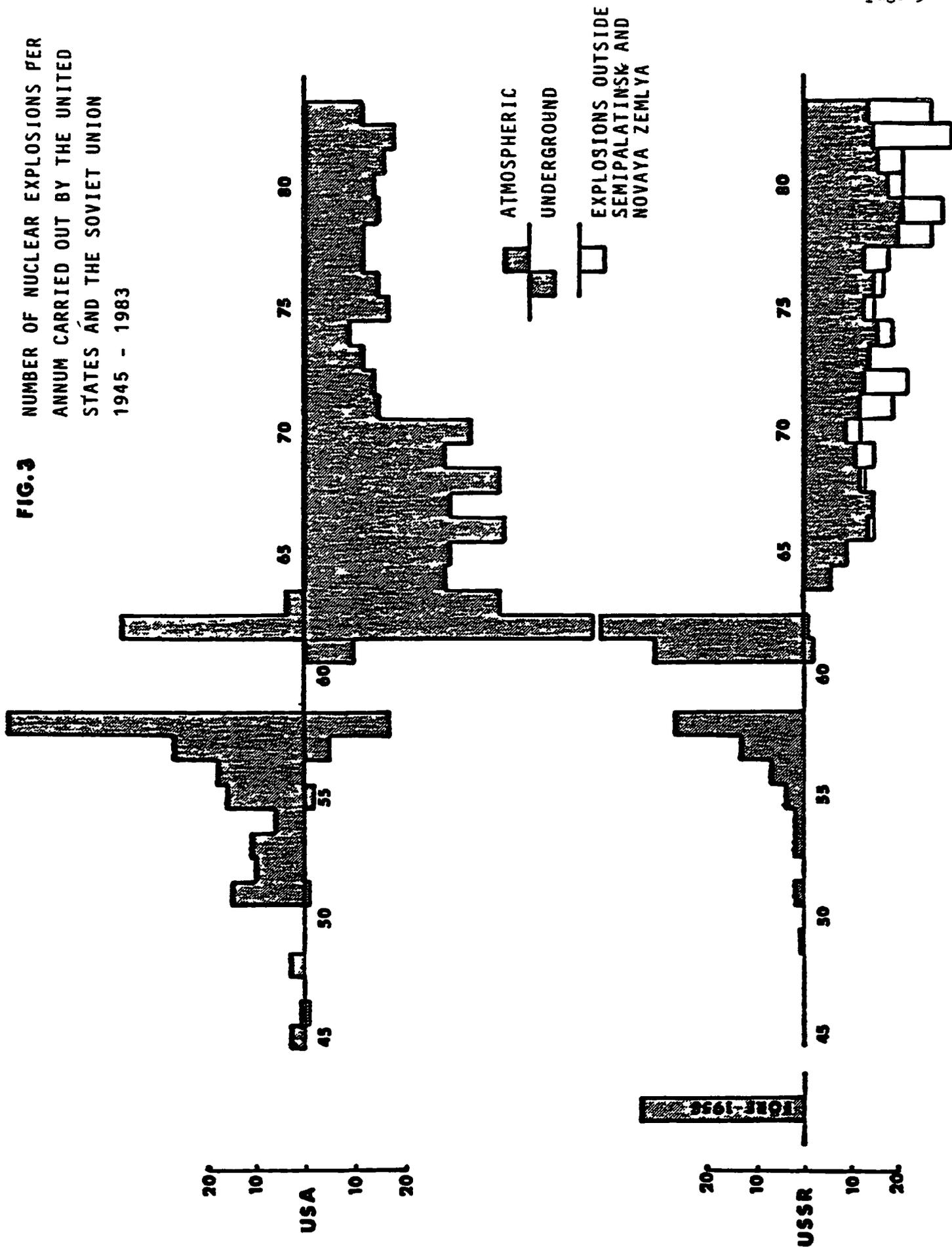
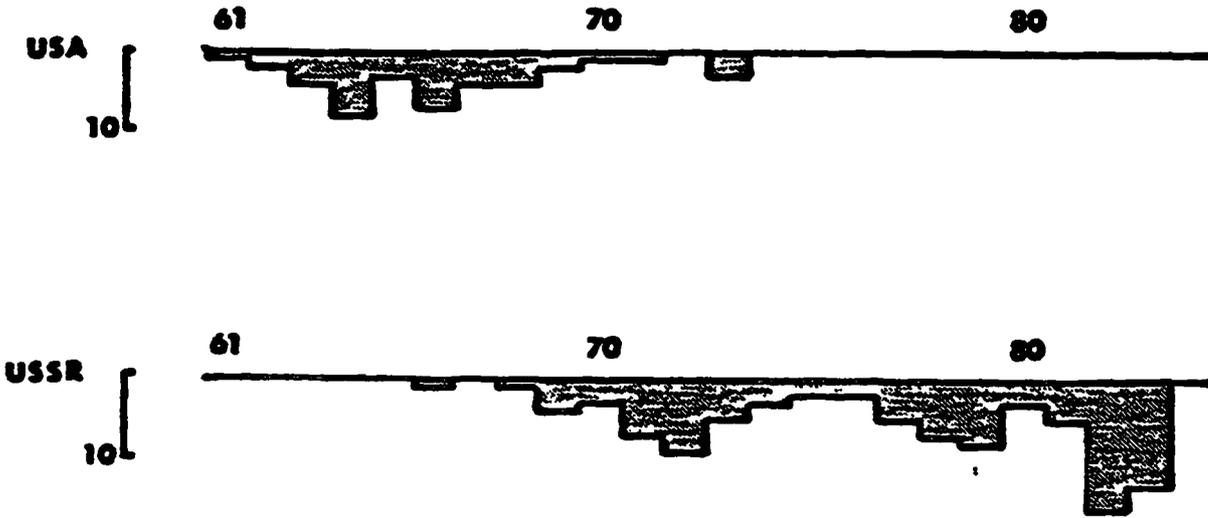


FIG.3 NUMBER OF NUCLEAR EXPLOSIONS PER ANNUM CARRIED OUT BY THE UNITED STATES AND THE SOVIET UNION 1945 - 1983



**FIG. 4 ANNOUNCED UNITED STATES PNEs
AND SOVIET EXPLOSIONS OUTSIDE
THE ORDINARY TESTING SITES**



	USSR	USA
1961		1
62		2
63		4
64		8
65		3
66	1	7
67		4
68	1	4
69	4	2
70	3	1
71	7	1
72	9	
73	5	3
74	3	
75	2	
76	2	
77	5	
78	7	
79	8	
80	3	
81	5	
82	16 (6)	
83	13 (4)	
Summa	94	40

Explosions nucléaires, 1945-1983

	CHINE			ETATS-UNIS			FRANCE			INDE			ROYAUME-UNI			URSS			A = atmosphériques S = souterraines T = total			
	A	S	T	A	S	T	A	S	T	S	A	S	T	A	S	T	A	S	T	A	S	T
1945	3		3														3			3		
1946	1		2														1			1		2
1947																						0
1948	3		3														3			3		3
1949																	1		1	1		1
1950																						0
1951	15		16														17		2	17		18
1952	10		10										1				11		2	11		11
1953	11		11										2				15		2	15		15
1954	6		6														8		2	8		8
1955	16		18														20		4	20		22
1956	18		18														31		7	31		31
1957	27		32														47		13	47		52
1958	60		77														91		26	91		108
1959																						0
1960																	3			3		3
1961																	30		2	32		44
1962																	41		1	42		141
1963																						
-5/8	4		29														4			4		31
Total	212		331	4	4	8											33		33 ^{1/}	33		33
																	161		3	164		526

^{1/} Explosions effectuées entre 1945 et 1963 pour lesquelles on ne dispose pas de renseignements concernant les dates.

Appendice 1 (suite)

Explosions nucléaires, 1945-1983

	CHINE			ETATS-UNIS			FRANCE			INDE	ROYAUME-UNI			URSS			A = atmosphériques S = souterraines T = total			
	A	S	T	A	S	T	A	S	T	S	A	S	T	A	S	T	A	S	T	
1963																				
5/8-1964	1		1	14		14	1										1	15		15
1965	1		1	29		29	3										1	39		40
1966	3		3	29		29	4										1	43		44
1967	2		2	40		40	1										8	56		64
1968	1		1	29		29	3										5	44		49
1969	1	1	2	39		39	5										6	52		58
1970	1		1	29		29											1	45		46
1971	1		1	33		33	8										9	45		54
1972	2		2	15		15	5										6	34		40
1973	1		1	14		14	3										5	36		41
1974	1		1	12		12	5										6	26		32
1975				9		9	7		1								8	30		38
1976	3		3	17		17	2											35		35
1977	1		1	15		15	4										3	38		41
1978	1		1	12		12	6										1	36		37
1979	2		3	13		13	7										2	50		52
1980				15		15	9											54		54
1981	1		1	14		14	11										1	49		50
1982				16		16	11											49		49
1983				17*		17	5											54		54
Total	22		27	544		756	45		1		21	15	36				461	1 004		1 469

* Le 23 septembre, à 16 heures TV, on a fait détoner simultanément deux dispositifs, qui ont été comptés ici comme constituant une seule et même explosion.

ROYAUME-UNI

Convention sur les armes chimiques

Vérification et respect - L'élément de mise en demeure

1. Pour être efficace et maintenir la confiance internationale, la convention proposée prévoira les procédures pour une inspection internationale de routine et obligatoire sur place. Cependant pour garantir que la Convention est dûment respectée à tous égards, un élément additionnel d'inspection par mise en demeure est essentiel. Cette dernière ne peut se substituer à l'inspection internationale de routine sur place. Mais elle peut constituer un moyen efficace quand on soupçonne un non-respect que ne révélerait pas nécessairement une inspection régulière des installations déclarées.

2. Lors de la session d'été de 1983 du Comité du désarmement, le Groupe de contact Ba eu des discussions très utiles sur la structure et les fonctions du Comité consultatif proposé et ses organes subsidiaires, sur la question spécifique de l'initiative d'une mise en demeure, sur une demande consécutive d'inspection sur place, et sur l'obligation des pays d'accepter de telles inspections à la suite d'une mise en demeure. Ces questions ont été examinées dans les documents CD/CRP.87 et 73 respectivement. Nous espérons que le présent document, qui traite de l'élément de mise en demeure, aidera à clarifier les conditions essentielles de cet important aspect de la vérification et permettra ainsi aux négociations sur cette question particulière d'aboutir à une conclusion satisfaisante.

Le régime d'inspection internationale de routine et obligatoire sur place

3. En résumé, le régime proposé d'inspection internationale de routine et obligatoire sur place pour assurer une vérification adéquate du respect d'une convention sur les armes chimiques comportera quatre volets,

- i) a) vérification régulière des stocks déclarés,
b) inspection continue sur place de leur destruction,
- ii) vérification de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques et de remplissage, par une inspection sur place et des moyens de surveillance,
- iii) vérification des installations autorisées de fabrication de produits chimiques supertoxiques à des fins de protection.

vi) vérification efficace de la non-fabrication.

Ces vérifications devraient se faire par une inspection internationale de routine sur place effectuée par des équipes d'inspection régulière suivant des procédures convenues. Cette procédure devrait tenir compte notamment de l'expérience acquise avec les procédures d'inspection de l'AIEA. Ces procédures d'inspection seraient complétées par une surveillance continue et générale faisant appel à des instruments appropriés.

L'objet de l'inspection par mise en demeure

4. Sans créer de controverse politique, l'inspection dite "de routine" du type examiné ci-dessus devrait donner une confiance suffisamment grande que la convention est respectée mais du fait que ce type d'inspection ne porterait que sur les sites et les installations déclarés, des soupçons concernant le non-respect possible ou potentiel de la convention pourraient encore surgir. Ecarter les motifs de tels soupçons serait l'objectif principal du régime d'inspection par mise en demeure. Distinct et différent de toutes les procédures d'inspection de routine et s'appliquant à tous les aspects de la convention, qu'un site ait ou non été déclaré, ce régime permettrait donc :

- i) d'empêcher de se dérober aux obligations découlant de la convention en offrant le moyen de découvrir toute violation de la convention et d'appeler l'attention sur cette violation,
- ii) de fournir un moyen d'élucider des situations ambiguës, de régler des différends et dans l'hypothèse où les allégations de non-respect se révéleraient dénuées de fondement, de rétablir la confiance,
- iii) d'avertir à l'avance de violations possibles de la convention, permettant ainsi aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour vérifier les faits.

5. Etant donné le rôle du régime d'inspection de routine, et si la convention prévoit que les Etats parties se consulteront et coopéreront, l'inspection par mise en demeure ne serait réclamée qu'en cas de soupçon de violation de la convention, soit dans une installation ou un emplacement déclaré où l'inspection de routine n'aurait rien révélé, soit dans une installation ou un emplacement non déclaré pour lequel le pays faisant l'objet de la mise en demeure n'aurait pas donné de justifications au cours de la coopération et des consultations.

6. Les arrangements détaillés d'une inspection par mise en demeure entreraient sous cinq grandes rubriques :

- i) le mécanisme pour effectuer l'inspection par mise en demeure;
- ii) les critères pour garantir que les inspections sont objectives et impartiales,
- iii) les bases d'une demande d'inspection par mise en demeure,
- iv) les droits et obligations d'un Etat mis en demeure,
- v) l'action à engager en cas de refus.

Mécanisme

7. Il s'est dégagé des discussions du Groupe B, qu'il devrait y avoir un Comité consultatif des Etats parties aide dans l'exécution de ses fonctions, y compris l'inspection de routine et l'inspection par mise en demeure, d'un Conseil exécutif chargé d'établir les faits. Afin de garantir que les cas de soupçon de violation seront traités avec la célérité nécessaire, il pourrait être approprié de prévoir dans la convention la possibilité de créer séparément un panel d'établissement des faits.

8. Un Etat partie qui aurait des raisons de croire qu'un autre Etat partie pourrait ne pas respecter les dispositions de la convention ou qu'une situation ambiguë s'est créée et que l'une ou l'autre chose ne peut être réglée par une inspection normale dans le cas d'une installation déclarée, pourrait demander que la situation soit élucidée par l'intermédiaire de l'organe approprié du Comité consultatif, en demandant l'autorisation d'une inspection sur place et en soumettant les informations pertinentes. Le Comité consultatif devrait demander dans un délai de sept jours, ou dans un délai plus court s'il en décide ainsi, à compter de la réception de la demande, des éclaircissements à l'Etat partie en question. Dans le cas où aucun éclaircissement acceptable ne serait reçu dans un délai de sept jours ou dans un délai plus court éventuellement fixé par le Comité consultatif, à compter de la demande, le Conseil exécutif ou le panel d'établissement des faits (s'il en est créé un) devrait, au nom du Comité consultatif dans un nouveau délai de sept jours ou dans un délai plus court fixé par le Comité consultatif, organiser une enquête comprenant une inspection sur place ad hoc immédiate pour élucider la situation. Un rapport intérimaire ou final devrait être remis au Comité consultatif dans les trois mois suivant la date du début de l'enquête. Une disposition devrait prévoir des décisions rapides par un vote au Comité consultatif ou dans ses organes subsidiaires.

9. Si les préoccupations de l'Etat partie concernant le non-respect n'ont pu être apaisées dans le délai de trois mois indiqué ci-dessus, cet Etat peut demander au Président du Comité de convoquer une réunion spéciale du Comité consultatif pour examiner les questions non réglées.

Critères d'une vérification efficace

10. Comme le Président du Groupe de contact C l'a indiqué dans le cadre des délibérations relatives à une interdiction de l'utilisation d'armes chimiques, la convention devrait encadrer les critères d'une vérification efficace. Le Président a proposé d'adopter pour la vérification de la non-utilisation d'armes chimiques, les critères suivants dont certains sont applicables sur le plan général

- i) diligence, immédiateté de la procédure d'accès au site (si cet accès est jugé nécessaire) dans un délai, une fois l'événement signalé, de nature à permettre théoriquement l'identification d'un échantillon pris;
- ii) objectivité, compétence scientifique indiscutable des inspecteurs, qui pourraient être aidés par ces experts d'organisations internationales spécialisées telles que l'OMS,
- iii) disponibilité d'informations sur la présence des produits chimiques considérés dans la région considérée, que l'on puisse expliquer comme n'étant pas de nature hostile, coopération avec les autorités nationales des parties au conflit

- iv) établissement d'une "chaîne de bonne garde" dont l'impartialité soit indiscutable pour surveiller l'échantillon depuis son prélèvement jusqu'à son analyse scientifique,
- v) communication des résultats de l'enquête à l'organe permanent compétent créé par le traité pour consultation

11. L'application de ces propositions à l'inspection par mise en demeure pose un certain nombre de problèmes concernant tous les aspects de la convention. L'inspection doit être effectuée avec la rapidité nécessaire. Les délais doivent être aussi courts que possible si l'on veut maintenir la confiance internationale dans la convention. C'est à cette nécessité que répondent les propositions détaillées faites au paragraphe 9 ci-dessus. Ces propositions devraient constituer une base acceptable en ce qui concerne cet aspect de la convention, bien qu'il faille poursuivre les travaux pour régler d'autres détails non résolus par exemple arrangements nécessaires pour formuler des objections contre la désignation de tel ou tel inspecteur; difficulté d'assurer la sécurité des inspecteurs dans les zones de combat, et définition de la zone du site qui doit faire l'objet d'une enquête.

Base des demandes d'inspection

12. En raison de l'extrême diversité des incidents qui pourraient concerner le Comité consultatif et ses organes subsidiaires en cas de mise en demeure, il serait prématuré de spécifier à l'avance des directives précises pour déterminer si une demande d'inspection par mise en demeure repose sur des informations adéquates. Il va de soi que chaque demande d'inspection par mise en demeure devrait être évaluée en fonction des circonstances particulières du moment. Néanmoins, il importe que les dispositions pertinentes de la convention spécifient clairement que toute demande d'inspection par mise en demeure devrait être examinée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de préoccupation. Si une demande d'inspection sur place par mise en demeure est jugée admissible, il faudrait alors donner suite à cette décision par les moyens les plus appropriés, y compris la réalisation d'une inspection sur place

Droits et obligations

13. Chaque Etat partie devrait avoir l'obligation absolue d'accepter une inspection sur place après mise en demeure. Cependant, un Etat partie peut hésiter à assumer sans aucun moyen de la refuser dans des circonstances exceptionnelles. Il est donc indispensable de faire en sorte que les motifs justifiant le refus d'une inspection soient aussi peu nombreux que possible et que tout refus constitue un événement exceptionnel. Le refus d'accepter une inspection après une mise en demeure pour laquelle des preuves raisonnables ont été présentées, et à plus forte raison des refus répétés, constitueraient des actes graves mettant en question les objectifs de la convention. Ils donneraient lieu aux suites exposées au paragraphe 14 ci-après et dans certains cas, équivaldraient à un commencement de preuve de violation de la convention.

Suites données aux refus

14. L'objet des mesures de suite serait de dissuader les Etats parties de refuser une inspection après une mise en demeure. Le refus d'accepter une inspection sur place entraînerait, dans un premier temps, automatiquement pour la partie mise en demeure l'obligation de proposer dans les sept jours suivant son refus d'autres mesures d'inspection sur place permettant d'établir sans doute raisonnable si la convention a été violée ou non. Si un Etat partie semblait contrevenir à la convention en refusant de proposer des mesures de remplacement acceptables, les actions suivantes pourraient intervenir

- i) un tel refus pourrait amener le pays qui a fait la demande d'inspection par mise en demeure à présenter des informations plus détaillées aux organes subsidiaires chargés de l'enquête, et justifier une nouvelle demande d'inspection sur cette base,
- ii) en cas de nouveau refus, le Comité consultatif plénier serait immédiatement saisi,
- iii) s'il n'était pas possible de parvenir à un accord au sein du Comité consultatif la question pourrait être renvoyée au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (sans préjudice du droit de tout Etat de s'adresser au Conseil de sécurité à tout moment),
- iv) en dernier ressort, le retrait de la convention, pour lequel des dispositions seraient nécessaires dans le texte de celle-ci.

15. Le présent document porte sur les modalités d'engagement d'une procédure d'inspection sur place par mise en demeure. Les Etats parties à la convention devront également se mettre d'accord sur les dispositions à prendre concernant le résultat d'une telle inspection

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/432
13 février 1984

FRANCAIS
Original ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 30 JANVIER 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DE
LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, TRANSMETTANT UN RAPPORT
CONTENANT UNE DESCRIPTION D'UNE ATTAQUE LANCEE AVEC DES ARMES
CHIMIQUES A PIRANSHAHR, EN IRAN

J'ai l'honneur de vous transmettre un rapport décrivant l'un des cas où des armes chimiques ont été utilisées par les troupes iraqiennes.

Le rapport décrit l'attaque, qui a eu lieu sous la forme d'un raid aérien, le 9 août 1983, contre la ville frontière iranienne de Piranshahr, où des bombes à gaz toxiques ont été lâchées.

Des photographies de victimes de l'attaque d'août 1983 et de plusieurs attaques chimiques ultérieures des Iraquiens sont annexées au rapport.

Je vous prie de bien vouloir considérer ce rapport comme un document officiel de la Conférence du désarmement et le faire distribuer en conséquence.

L'Ambassadeur

(Signé) Nasrollah KAZEMI KAMYAB

GE.84-60350

Effets létaux des armes chimiques déployées par le régime inhumain de l'Iraq à Piranshahr

La guerre entre dans sa quatrième année depuis son déclenchement et la machine de propagande des oppresseurs du monde proclame des histoires invraisemblables sur le dévouement de Saddam à la paix, alors que le régime baathiste d'Iraq commet les crimes de guerre les plus abominables sur tous les fronts.

Une responsabilité pour les crimes perpétrés contre le peuple musulman de l'Iran ainsi que de l'Iraq, en violation flagrante de tous les principes humanitaires et internationaux, incombe sans nul doute aux organisations internationales des droits de l'homme qui ont soutenu si effrontément les crimes iraqiens en recourant à une conspiration du silence.

Le déploiement de gaz chimiques toxiques par le régime iraquien dans des raids aériens contre la zone frontrière de Piranshahr le 9 août 1983 illustre la brutalité de ce régime. Par cette attaque, l'Iraq a violé le Protocole de Genève de 1925 qui prohibe l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires.

En lançant des agents chimiques toxiques, le régime iraquien a déchaîné les effets létaux des produits chimiques sur la zone, en causant des lésions graves à plus de 50 militaires ainsi qu'à des civils à Piranshahr.

Cette atrocité, comme tant d'autres calamités infligées aux musulmans iraniens par les envahisseurs iraqiens, n'a pas suscité de réaction de la part des organisations internationales des droits de l'homme, qui ont gardé un silence absolu.

Détails de l'attaque

Selon les victimes qui en ont rechappé et sont maintenant traitées pour leurs lésions, l'attaque s'est produite à 7 heures du matin, le 9 août 1983, à six kilomètres à l'ouest de la grande route Piranshahr-Revanduz.

Selon des témoins oculaires, un avion iraquien volant très bas et sans bruit au-dessus des positions des combattants islamiques a pris pour cible des troupes d'infanterie sur la route et a quitté la zone après avoir provoqué une terrible explosion.

Les effets de l'explosion

Les troupes se trouvant dans le secteur ont entendu une explosion comme celle d'un obus d'artillerie, en même temps que l'explosion de la bombe lâchée. Elles ont aussi vu s'élever une sombre colonne de fumée. Plusieurs petits groupes de soldats frappés par les ondes de choc sont tombés. Les autres combattants, indifférents aux dangers probables d'une seconde frappe de la part de l'avion iraquien, se sont précipités au secours de leurs compagnons d'armes blessés.

Une puanteur âcre et nauséabonde de gaz a enveloppé une large zone autour de l'explosion et une couche de fine poussière foncée s'est déposée sur tout le matériel situé dans le secteur.

Tandis que les victimes étaient emmenées à l'hôpital, tous les combattants qui se trouvaient au voisinage quand l'explosion s'est produite ont ressenti une douleur cuisante aux jambes, au dos, aux testicules et aux yeux. La douleur annonçait manifestement les premiers symptômes du contact avec un composé délétère libéré par l'explosion. Les yeux de ceux qui étaient touchés sont devenus vitreux, irrités, et ils ont perdu progressivement la vue.

Les victimes ont été transférées d'abord dans des hôpitaux à Piranshahr et Ogumieh, après avoir reçu des soins médicaux primaires, elles ont été envoyées à Téhéran pour y recevoir un traitement spécialisé.

Propriétés dommageables des agents toxiques libérés par les armes chimiques iraqiennes

Un spécialiste dermatologue de Téhéran a fourni les renseignements suivants au sujet des cas des victimes des bombes chimiques iraqiennes.

Les victimes, a-t-il dit, ont été contaminées par les agents toxiques que la bombe avait diffusés au-dessus du secteur sous diverses formes de gaz, de liquide et de poussière.

L'analyse effectuée dans les laboratoires chimiques et pharmaceutiques de l'École de pharmacie de l'Université de Téhéran a révélé que la bombe lâchée par les Iraquiens avait libéré des composés azotés habituellement connus sous le nom de "gaz moutarde".

Les effets nocifs, a expliqué le spécialiste, apparaissent principalement sur les tissus et organes sensibles comme la bouche, les cuisses, les testicules et les organes génitaux. Parmi les premiers symptômes de contamination, on observe une irritation des yeux et une vision trouble. Étant plus lourds que l'air, les composés tendent à se répandre au ras du sol.

Sur le degré de toxicité des produits chimiques, il a été noté qu'en médecine l'administration contrôlée de composés azotés était employée pour détruire des cellules cancéreuses. Mais en contact direct avec les produits chimiques, les tissus muqueux de la bouche, du nez et de l'appareil respiratoire subissent de graves lésions.

Témoignage oculaire de quelques victimes

M. A. Asadi, l'une des victimes, se plaignant de vesications aux cuisses et aux testicules et désireux de retourner au front après la fin de son traitement, a dit qu'à la différence des autres bombes, celle-là n'avait projeté ni balles de shrapnel ni éclats. Une autre victime, M. H. Mohammad Zadah, membre du personnel militaire, souffrant d'une inflammation des yeux, a dit que la lumière directe lui causait de fortes irritations aux yeux.

Ali Ja'fari, membre des forces de mobilisation (BASIJ), qui avait subi de très graves lésions, ressentait de fortes douleurs et ses médecins pensaient que même lorsque son traitement aurait été achevé un mois plus tard environ, il connaîtrait probablement des rechutes, et que les lésions causées à ses yeux et à son corps réapparaîtraient.

Comptes rendus d'étrangers et d'Iraniens ayant visité les victimes

Un groupe de journalistes, photographes et cinéastes étrangers et iraniens a rendu visite, le 24 août 1983, aux victimes de l'attaque chimique, qui étaient soignées dans un hôpital de Téhéran. Les journalistes et les photographes, après avoir interviewé les patients et leurs médecins, ont consigné leurs impressions d'une fraction de la douleur et de l'angoisse infligées à des victimes innocentes par les agressions sauvages perpétrées par le régime iraquien.

Durant cette visite, les journalistes des médias étrangers et les représentants des agences de presse ont observé les lésions physiques et les dommages corporels infligés aux victimes par les agents toxiques libérés par la bombe chimique iraquienne.

Les journalistes ont été bouleversés et affligés de voir qu'après 15 jours de traitement les plaies toujours suppurantes des victimes continuaient de les faire souffrir.

Ordre du jour pour la session de 1984 et programme de travail
de la Conférence du désarmement

(Adoptées à la 242^{ème} séance plénière, tenue le 16 février 1984)

La Conférence du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace

Compte tenu notamment des dispositions pertinentes des Documents des première et deuxième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, la Conférence s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants

- I Armes nucléaires sous tous les aspects,
- II. Armes chimiques
- III. Autres armes de destruction massive,
- IV. Armes classiques,
- V. Réduction des budgets militaires,
- VI. Réduction des forces armées,
- VII. Désarmement et développement,
- VIII Désarmement et sécurité internationale,
- IX. Mesures collatérales, mesures propres à accroître la confiance, méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées,
- X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Dans le cadre sus-indiqué, la Conférence du désarmement adopte pour 1984 l'ordre du jour suivant, qui comprend des questions qui, conformément aux dispositions de la Section VIII de son règlement intérieur, relèvent de l'examen de la Conférence

1. Interdiction des essais nucléaires
- 2 Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.
3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées.
- 4 Armes chimiques
- 5 Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

6. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.
7. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes, armes radiologiques.
8. Programme global de désarmement.
9. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Programme de travail

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte aussi le programme de travail suivant pour la première partie de sa session de 1984 .

- | | |
|---------------------|---|
| 7 - 17 février | Déclaration en plénière. Examen de l'ordre du jour et du programme de travail, ainsi que de la création d'organes subsidiaires pour des points de l'ordre du jour et autres questions d'organisation. |
| 20 - 24 février | Interdiction des essais nucléaires. |
| 27 février - 2 mars | Cassation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire. |
| 5 - 9 mars | Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées. |
| 12 - 16 mars | Armes chimiques. |
| 19 - 23 mars | Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. |
| 26 - 30 mars | Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. |
| 2 - 6 avril | Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes, armes radiologiques. |
| 9 - 13 avril | Programme global de désarmement. |
| 16 - 27 avril | Poursuite de l'examen des questions en suspens. |

La Conférence tiendra des réunions officieuses pour poursuivre l'examen des propositions présentées par des memores de la Conférence concernant l'amélioration et l'efficacité du fonctionnement de celle-ci.

La Conférence examinera la question du choix de nouveaux membres, conformément au paragraphe 19 de son rapport (CD/421).

Les réunions des organes subsidiaires de la Conférence seront convoquées après des consultations entre le Président de la Conférence et les présidents des organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces organes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 27 février au 9 mars 1984.

En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur.

QUESTIONS D'ORGANISATION AYANT TRAIT AUX TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

Aide-mémoire d'un groupe d'Etats socialistes

1 Un groupe d'Etats socialistes membres de la Conférence du désarmement rappelle la disposition du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, selon laquelle la Conférence du désarmement, qui s'appelait auparavant Comité du désarmement, constitue un "forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement", ainsi que la disposition du paragraphe 1 du règlement intérieur de la Conférence, conformément à laquelle celle-ci est "un organe de négociation sur le désarmement". L'Assemblée générale des Nations Unies s'est maintes fois adressée au Comité du désarmement pour lui demander d'entreprendre des négociations. En particulier, dans la résolution 38/183 I intitulée "Rapport du Comité du désarmement", le Comité est une fois de plus instamment prié "de poursuivre ou d'engager, au cours de sa session de 1984, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, ... et, à cette fin, de confier aux groupes de travail spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence des groupes de travail spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, sur la prévention de la guerre nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

2 Soulignant la nature de la Conférence du désarmement en tant que forum de négociation, ce groupe d'Etats socialistes exprime sa préoccupation au sujet du fait que cet organe de négociation ne s'acquitte pas en réalité de la tâche qui lui a été impartie et a tendance à se transformer en un organe de délibérations dans le domaine du désarmement. De l'avis des pays socialistes, la cause principale de cette situation anormale réside dans les tentatives de transformer la Conférence en un forum de discussions académiques et de formuler toute une série de conditions préalables à la conduite de négociations. De l'avis des pays socialistes, une telle approche est en contradiction aussi bien avec le mandat prévu pour la Conférence dans le Document final qu'avec le propre règlement intérieur de la Conférence.

3. Le groupe de pays socialistes considère part du principe que les organes subsidiaires du forum de négociation qu'est la Conférence du désarmement doivent avoir la possibilité de mener des négociations appropriées. Ne peuvent faire exception que les groupes techniques ou les groupes d'experts gouvernementaux dont il est question à l'article 23 du règlement intérieur.

Le problème de la création d'organes subsidiaires doit être résolu en liaison organique avec l'élaboration d'un mandat approprié pour des négociations. Établir une division artificielle entre le règlement de la question de la création d'organes subsidiaires et l'élaboration du mandat de ces organes ne peut que créer des échappatoires pour masquer l'absence, chez tels ou tels États, du désir de mener des négociations.

4. Les tentatives passées de créer des organes subsidiaires n'ayant pas pour mandat de mener des négociations ont montré que, malgré les espoirs que d'aucuns plaçaient en eux, les discussions dans des organes de ce genre n'ont pas pour effet de faire évoluer dans une direction constructive les positions des adversaires des négociations.

5. A ce propos, le groupe de pays socialistes considère propose de créer au cours de la session de 1984 des organes subsidiaires pour toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la Conférence, en les dotant de mandats prévoyant la conduite de négociations. Le groupe note avec satisfaction que les mandats pour la durée de la session de 1983 confiés aux organes subsidiaires chargés des points intitulés "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" et "Programme global de désarmement" prévoyaient déjà la conduite de négociations appropriées, ainsi que le fait que le Groupe de travail spécial pour le point de l'ordre du jour intitulé "Armes chimiques" a adopté une recommandation tendant à confier à un organe subsidiaire approprié, qui pourrait être créé au cours de la session de 1984 un mandat le chargeant "d'entreprendre le processus intégral et complet des négociations, et de mettre au point et d'élaborer la convention, exception faite de sa rédaction finale".

En ce qui concerne les autres questions de fond inscrites à l'ordre du jour, le groupe de pays socialistes estime qu'il serait approprié de leur confier les mandats ci-après

1) Organe subsidiaire pour le point 1 de l'ordre du jour, "Interdiction des essais nucléaires".

"La Conférence du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1984, un organe subsidiaire spécial chargé de négocier un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires, compte tenu de tous les projets et propositions existants, ainsi que des initiatives futures. L'organe subsidiaire spécial fera rapport à la Conférence du désarmement sur les résultats de ses travaux à la fin de la seconde partie de la session de 1984 de la Conférence".

2) Organe subsidiaire pour le point 2 de l'ordre du jour, "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire".

"La Conférence du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1984, un organe subsidiaire spécial chargé de mener des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire,

conformément au paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et en particulier d'élaborer un programme de désarmement nucléaire. L'organe subsidiaire spécial fera rapport à la Conférence du désarmement sur les résultats de ses travaux à la fin de la seconde partie de la session de 1984 de la Conférence".

3) Organe subsidiaire pour le point 3 de l'ordre du jour, "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées".

"La Conférence du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1984, un organe subsidiaire spécial pour mener des négociations en vue d'aboutir à un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire, compte tenu des documents mentionnés dans la résolution 37/78 I de l'Assemblée générale, ainsi que des autres propositions existantes et des initiatives futures. L'organe subsidiaire spécial fera rapport à la Conférence du désarmement sur les résultats de ses travaux à la fin de la seconde partie de la session de 1984 de la Conférence"

4) Organe subsidiaire pour le point 5 de l'ordre du jour, "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

"La Conférence du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1984, un organe subsidiaire spécial en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique, compte tenu de toutes les propositions appropriées, y compris l'examen de celle relative à un traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre. L'organe subsidiaire spécial fera rapport à la Conférence du désarmement sur les résultats de ses travaux à la fin de la seconde partie de la session de 1984 de la Conférence".

5) Organes subsidiaires pour le point 7 de l'ordre du jour, "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes, armes radiologiques"

"La Conférence du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1984, un organe subsidiaire spécial qui sera chargé

a) de mener, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, des négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger un texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre,

b) de mener des négociations en vue d'élaborer une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques,

c) de mener des négociations pour trouver une solution à la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, y compris la portée d'une telle interdiction, compte tenu de toutes les propositions présentées à la Conférence à cette fin.

L'organe subsidiaire spécial fera rapport à la Conférence du désarmement sur les résultats de ses négociations sur l'ensemble de ces trois aspects à la fin de la seconde partie de la session de 1984 de la Conférence".

6. Dans le même temps, le groupe d'Etats socialistes considéré indique qu'il juge comme ayant un caractère positif les propositions avancées à plusieurs reprises au sujet de l'opportunité d'élaborer, pour les organes subsidiaires de la Conférence du désarmement, un mandat unifié qui, bien entendu, prévoirait des négociations sur les questions pertinentes.

7. En ce qui concerne la désignation des organes subsidiaires spéciaux de la Conférence du désarmement, le groupe d'Etats socialistes part du principe qu'il faut mettre pleinement à profit les dispositions contenues dans l'article 23 du règlement intérieur de la Conférence. En particulier, de l'avis du groupe, il serait logique, eu égard au changement de nom de l'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement qui, de Comité, est devenu Conférence, d'examiner l'opportunité de modifier de façon appropriée les noms de ses organes subsidiaires, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

8. Bien entendu, le fait de donner aux organes subsidiaires de la Conférence du désarmement la possibilité de mener des négociations ne suffit pas pour garantir le succès dans la solution des problèmes qui se posent à la Conférence. Ces temps derniers, on voit fréquemment des cas où des Etats négocient à seule fin de négocier, esquivent par tous les moyens la solution de problèmes importants et ne témoignent pas de la souplesse et de la volonté politique nécessaires pour aboutir à des accords. Toutefois, de l'avis du groupe d'Etats socialistes, le fait de confier aux organes subsidiaires de la Conférence du désarmement des mandats pour mener des négociations rendrait plus difficiles et en même temps plus manifestes les tentatives de se dérober à des négociations sérieuses.

**ACCROISSEMENT DE L'EFFICACITE DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE
DU DESARMEMENT DANS LE DOMAINE DE L'INTERDICTION DES
ARMES CHIMIQUES**

(Document de travail d'un groupe de pays socialistes)

Les pays socialistes considèrent l'interdiction des armes chimiques comme l'un des objectifs les plus importants dans le domaine de la limitation de la course aux armements et du désarmement. Depuis de nombreuses années, ils s'emploient avec persévérance et continuité à élaborer une convention internationale qui interdirait de façon générale et complète ce type d'arme de destruction massive et présentent des propositions concrètes visant à atteindre le plus rapidement possible cet objectif.

On trouve un nouveau témoignage de l'intérêt que les pays socialistes portent à l'interdiction des armes chimiques dans la proposition que les Etats parties au Traité de Varsovie ont récemment fait aux Etats membres de l'OTAN au sujet de la question de l'exclusion des armes chimiques en Europe.

L'élimination de la menace chimique contre les Etats et les peuples d'Europe permettrait de réduire sensiblement le risque de guerre chimique sur le continent et, partant, dans le monde entier, et de marquer le début d'une réduction des arsenaux d'armes chimiques. En même temps, la mise en oeuvre de mesures partielles de caractère régional tendant à limiter, réduire et éliminer les moyens chimiques contribuerait aux efforts entrepris sur le plan mondial, à accélérer la conclusion d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques, qui reste l'objectif final des Etats parties au Traité de Varsovie.

Les efforts des pays socialistes visant à intensifier l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'interdiction des armes chimiques sont bien connus. Sur leur initiative, l'Assemblée générale a adopté, en particulier, à sa 38ème session, la résolution 38/187 A dans laquelle elle prie instamment la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations pour permettre la réalisation d'un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible et, à cette fin, d'amorcer immédiatement la rédaction d'une telle convention, qui serait soumise à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session

S'inspirant de cette position de principe sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques, les pays socialistes expriment l'espoir que la session de 1984 de la Conférence du désarmement sera, dès son tout début, mise à profit par les Etats membres pour parachever le plus rapidement possible les travaux ayant trait à l'élaboration d'une convention appropriée sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction

Les pays socialistes estiment que les facteurs qui contribueraient le plus efficacement aux progrès sur cette voie sont les suivants :

1. Etant donné que, pendant plusieurs années, on a accompli dans le cadre du Comité du désarmement un travail préparatoire considérable au cours duquel les considérations d'un grand nombre d'Etats sur tout l'ensemble des questions liées à la future convention ont été exposées et examinées en détail, il est indispensable d'entreprendre au plus tôt la formulation du texte d'une convention conformément au mandat nouvellement adopté pour l'organe subsidiaire de la Conférence, qui prescrit, en particulier, d'entreprendre le processus intégral et complet des négociations, et de mettre au point et d'élaborer la convention.

2. Le processus intégral et complet des négociations sur l'interdiction des armes chimiques doit englober toutes les questions liées à la future convention et être organisé de façon que l'élaboration de la convention emprunte deux voies parallèles ; la formulation de dispositions concertées et la poursuite de la recherche de libellés mutuellement acceptables pour les dispositions à propos desquelles des divergences subsistent entre les positions des participants aux négociations.

3. Le but des négociations sur l'interdiction des armes chimiques menées à la Conférence du désarmement pendant l'année en cours doit être de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa 39^{ème} session si possible, soit un projet de convention concerté, soit un projet dans lequel, à côté des dispositions concertées et rédigées, seraient également reflétés les libellés proposés par les participants aux négociations pour les dispositions de la convention dont il n'aurait pas encore été convenu.

4. Les négociations sur l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'organe subsidiaire spécial devraient commencer le plus rapidement possible et se dérouler sans être limitées dans le temps par le calendrier des travaux de la Conférence, c'est-à-dire en prévoyant la possibilité de les prolonger, en cas de besoin, au-delà des parties printanière et estivale de la session de la Conférence.

5. Compte tenu de la nouvelle appellation de l'organe multilatéral de négociation sur les questions de désarmement, de l'état d'avancement des négociations sur l'interdiction des armes chimiques ainsi que de l'importance et de la grande attention que la communauté mondiale accorde à l'interdiction de ce type d'armes, il faudrait que l'organe subsidiaire approprié de la Conférence s'appelle Comité spécial sur l'interdiction des armes chimiques. Il serait utile de créer, dans le cadre de ce Comité, des groupes de travail distincts dont les activités engloberaient tout l'ensemble des dispositions de la future convention. Bien entendu, pour une élaboration plus détaillée des différents libellés et dispositions, on pourrait créer des sous-groupes temporaires, des groupes de "collaborateurs du Président", etc. Dans la répartition des postes de présidents de tous les organes subsidiaires du Comité, il importe de respecter le principe d'une représentation équilibrée des différents groupes.

6. On pourrait envisager de créer au sein du Comité les groupes de travail ci-après :

- un groupe pour les questions ayant trait aux objectifs et à la portée de la convention (définitions et critères, libellé des principales obligations, non-fabrication, activités autorisées, non-utilisation des armes chimiques, mesures de contrôle appropriées; préambule et clauses finales, etc.),

- un groupe pour les questions ayant trait à la destruction des stocks d'armes chimiques et à celle des installations servant à fabriquer ces armes (déclarations initiales, mesures intérimaires, destruction et contrôle),
- un groupe pour les questions ayant trait au respect de la convention (vérifications internationales par une procédure de mise en demeure, moyens d'application nationaux, activités des comités consultatif et préparatoire, consultation et coopération, examen des plaintes, etc.),
- un groupe pour les questions ayant trait à la structure de la convention (répartition des articles, leur ordre de succession, annexes, interprétations convenues, etc.).

7. L'ordre dans lequel les différentes dispositions de la future convention seront élaborées au sein des groupes de travail doit tenir compte de l'importance de ces dispositions, de leurs rapports mutuels, de leur ordre de succession logique et de la structure de la convention. Il doit être déterminé dès le début des travaux du Comité. En outre, il faut, bien entendu, tenir compte des possibilités réelles dont les délégations des Etats membres de la Conférence du désarmement disposent pour participer à ce processus.

8. Les réunions du Comité, convoquées pour déterminer le programme de travail, examiner et résoudre d'autres problèmes d'organisation, étudier et évaluer les résultats obtenus dans les groupes de travail et préparer les rapports de synthèse à la Conférence, pourraient être organisées selon que de besoin mais, en règle générale, environ une fois par quinzaine. Quant aux réunions des groupes de travail ou de leurs organes subsidiaires, elles se tiendraient deux ou trois fois par semaine au moins.

Tout ce travail pourrait être réalisé avec un maximum de souplesse, conformément aux besoins, sur la base d'un diagramme perspectif des réunions du Comité et de ses groupes de travail couvrant une période allant jusqu'à la fin du mois d'avril de cette année. Il conviendrait aussi de prévoir dans les grandes lignes le programme des travaux sur les libellés se rapportant aux questions qui seront examinées pendant la partie estivale de la session de la Conférence.

En soumettant à l'examen de la Conférence les considérations exposées ci-dessus, les pays socialistes s'inspirent exclusivement du désir de réaliser des progrès décisifs dans la préparation d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques. Ils pensent que s'il existe chez tous les pays participant aux négociations une volonté politique d'interdire ce type d'armes, les problèmes qui se posent pourront être résolus dans l'intérêt d'une limitation de la course aux armements et d'un renforcement de la sécurité internationale.

LETTRÉ DATEE DU 20 FEVRIER 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE
DU DESARMEMENT PAR LES REPRESENTANTS DU MEXIQUE, DU PEROU
ET DU VENEZUELA

La Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) a examiné à sa huitième session ordinaire, tenue à la Jamaïque du 16 au 19 mai 1983, la question des "Informations concernant l'introduction d'armes nucléaires par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la zone et les alentours des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud". La Conférence a adopté par consensus la résolution 170 (VIII) relative à cette question, dans laquelle elle décidait de "transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, et au Comité du désarmement, le texte de la résolution, ainsi que les déclarations faites à ce sujet".

Pour appliquer les dispositions de cette résolution en ce qui concerne l'Assemblée générale, les chefs des délégations de la Bolivie, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela ont adressé, le 13 octobre dernier, une lettre au Président de l'Assemblée générale pour lui demander de bien vouloir faire distribuer comme document de l'Assemblée générale la documentation pertinente de la session précitée de la Conférence générale de l'OPANAL. Cette documentation a été distribuée sous la cote A/38/496.

Pour compléter l'application des dispositions de la résolution 170 (VIII) précitée, nous avons l'honneur de nous adresser à vous, en votre qualité de Président de la Conférence du désarmement pendant le mois en cours, pour vous demander de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que le document A/38/496 soit maintenant distribué comme document de la Conférence.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre demande, nous profitons de cette occasion, Monsieur le Président, pour vous prier d'accepter les assurances de notre plus haute considération.

Le Représentant permanent du Mexique
à la Conférence du désarmement,

(Signé) Alfonso García Robles

Le Chef de la délégation du Pérou
à la Conférence du désarmement,

(Signé) Jorge Morelli Pando

Le Représentant permanent du Venezuela
à la Conférence du désarmement,

(Signé) Alberto López Oliver



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/38/496
13 octobre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trente-huitième session
Points 25 et 43 de l'ordre du jour

QUESTION DES ILES FALKLAND (MALVINAS)

**APPLICATION DE LA RESOLUTION 37/71 DE L'ASSEMBLEE GENERALE RELATIVE
A LA SIGNATURE ET A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL I AU
TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE
(TRAITE DE TLATELOLCO)**

Lettre datée du 3 octobre 1983, adressée au Président de l'Assemblée
générale par les représentants de la Bolivie, de la Colombie, du
Costa Rica, de l'Equateur, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua,
du Panama, du Pérou, de la République dominicaine, de l'Uruguay et
du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) a examiné à sa huitième session ordinaire, tenue à la Jamaïque du 16 au 19 mai 1983, la question des "Informations concernant l'introduction d'armes nucléaires par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la zone et les alentours des îles Malvinas, de la Georgie du Sud et des îles Sandwich du Sud". La Conférence a adopté par consensus la résolution 170 (VIII) relative à cette question, dans laquelle elle décidait de "transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, et au Comité du désarmement le texte de la résolution, ainsi que les déclarations faites à ce sujet".

En application de ladite résolution, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et la documentation ci-jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 25 et 43 de l'ordre du jour.

(Signé) Georges GUMUCIO-GRANIER (Bolivie)
Carlos ALBAN-HOLGUIN (Colombie)
Fernando ZUMBADO JIMENEZ (Costa Rica)
Miguel A. ALBORNOZ (Equateur)
Egerton RICHARDSON (Jamaïque)
Porfirio MUÑOZ-LEDO (Mexique)
Javier CHAMORRO MORA (Nicaragua)
Carlos OZORES TYPALDOS (Panama)
Javier ARIAS STELLA (Pérou)
Eladio KNIPPING-VICTORIA (République dominicaine)
Juan Carlos BLANCO (Uruguay)
Alberto MARTINI-URDANETA (Venezuela)

ANNEXES

	<u>Pages</u>
I. Note de l'ambassade du Panama (S/INF.258)	4
II. Résolution 170 (VIII) : informations concernant l'introduction d'armes nucléaires par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la zone et les alentours des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud (CG/RES.170)	6
III. Déclaration du Secrétaire général, M. José R. Martínez Cobo (S/INF.259)	8
IV. Déclaration du Secrétaire général de l'OPANAL (Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine) (compte rendu CG/PV/43)	14
V. Déclaration du représentant du Royaume-Uni, M. David M. Edwards (compte rendu CG/PV/43)	15
VI. Déclaration du Président de la Conférence (compte rendu CG/PV/43)	16
VII. Déclaration du représentant de l'Argentine, le ministre D. Atilio N. Molteni (compte rendu CG/PV/45, S/INF.268)	17
VIII. Déclaration du représentant du Royaume-Uni, S. Exc. M. David M. Edwards (compte rendu CG/PV/45)	24
IX. Déclaration du représentant des Etats-Unis, S. Exc. M. James L. Malone (compte rendu CG/PV/45)	25
X. Déclaration du représentant de l'Argentine (compte rendu CG/PV/45)	26
XI. Déclaration du représentant du Panama, S. Exc. M. José Guillermo Stoute (compte rendu CG/PV/46)	27
XII. Compte rendu de la 49ème séance (compte rendu CG/PV/49 Prov.) ...	30
XIII. Note de l'ambassade du Royaume-Uni (S/INF.261)	43
XIV. Note de la délégation de l'Argentine (S/INF.291)	44

ANNEXE I

Note de l'ambassade du Panama

Le Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine a reçu, le 6 de ce mois, de l'ambassade du Panama, une note dont le texte suit :

"Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur, en prévision de la prochaine Conférence de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, de porter à votre attention la demande du Gouvernement panaméen tendant à ce que soit inscrite à l'ordre du jour général la question suivante, que nous estimons présenter un intérêt régional et extra-régional aux fins du Traité de Tlatelolco :

- Informations concernant l'introduction d'armes nucléaires par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la zone et les alentours des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud.

Le Gouvernement panaméen, soucieux de réaffirmer l'esprit du Traité de Tlatelolco, considère avec inquiétude tout acte qui pourrait porter atteinte aux principes que les pays signataires se sont engagés à respecter en vertu du Traité.

Ceci étant, nous vous remercions à l'avance de bien vouloir considérer favorablement notre demande.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) José Guillermo Stoute F.

Chargé d'affaires par intérim."

Le 9 mai, l'ambassade du Panama a envoyé une nouvelle note qui fait suite à la note susmentionnée et dont le texte est ainsi libellé :

"Monsieur le Secrétaire général,

Suite à notre note No E.P.M.422/83 datée du 6 mai 1983, j'ai l'honneur de vous soumettre la demande de mon gouvernement tendant à ce que soit inscrit à l'ordre du jour général de la prochaine Conférence de l'OPANAL, qui doit se tenir à Kingston (Jamaïque), du 16 au 19 mai prochain, le point suivant :

- Informations concernant l'introduction d'armes nucléaires par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la zone et les alentours des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud.

/...

Attendu que la situation a été évoquée par les délégations nicaraguayenne (23 mai 1982, document S/PV.2362), vénézuélienne (22 mai 1982, document S/PV.2362), bolivienne (22 mai 1982, document S/PV.2362), équatorienne (22 mai 1982, document S/PV.2362) et panaméenne (22 mai 1982, document S/PV.2362) au Conseil de sécurité des Nations Unies pendant la crise de l'Atlantique sud, le Gouvernement panaméen accorde la plus grande importance à ce que ce problème soit abordé en réunion plénière, à la prochaine Conférence générale.

Vous remerciant de l'attention que vous avez bien voulu porter à la présente, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) José Guillermo Stoute F.

Chargé d'affaires par intérim."

ANNEXE II

Résolution 170 (VIII) : informations concernant l'introduction d'armes nucléaires par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la zone et les alentours des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud

La Conférence générale,

Considérant que les gouvernements signataires du Traité de Tlatelolco ont exprimé de façon catégorique leur détermination de ne voir l'énergie nucléaire utilisée en Amérique latine qu'à des fins pacifiques et ont à cette fin réaffirmé leur décision souveraine d'établir une zone militairement dénucléarisée afin de maintenir pour toujours leurs territoires libres d'armes nucléaires,

Considérant que la République argentine a dénoncé dans diverses instances internationales la présence d'armes nucléaires sur les bâtiments de la marine britannique qui ont opéré dans des secteurs situés dans la zone d'application définie au paragraphe 2 de l'article 4 du Traité, lors du conflit qui s'est déroulé dans les îles Falkland (Malvinas), dans la Géorgie du Sud et dans les îles Sandwich du Sud, et tirant de ce fait la conclusion que les Etats dotés d'armes nucléaires conduisent des opérations dans lesquelles l'énergie nucléaire est utilisée à des fins non pacifiques,

Considérant que les porte-parole du Gouvernement du Royaume-Uni ont, à diverses reprises, déclaré que, dans l'intérêt de la sécurité nationale, il ne convenait pas de rompre avec la longue pratique suivie par les gouvernements britanniques successifs, qui est de ne confirmer ni d'infirmer la présence ou l'absence d'armes nucléaires dans un lieu ou à un moment donné,

Tenant compte de la déclaration faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, figurant dans le document S/Inf.261, du 11 mai 1983,

Gardant présent à l'esprit le fait que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) doit veiller au respect des obligations découlant du Traité de Tlatelolco,

Réaffirmant la nécessité d'un équilibre de responsabilités et d'obligations mutuelles pour les puissances nucléaires et non nucléaires,

1. Prend note avec inquiétude de la protestation élevée par la République argentine au sujet de l'introduction d'armes nucléaires par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans des secteurs situés dans la zone d'application définie au paragraphe 2 de l'article 4 du Traité de Tlatelolco;
2. Prend note de la déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord visée au quatrième alinéa du préambule de la présente résolution, et dans laquelle il est dit notamment ce qui suit : "Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est scrupuleusement acquitté des obligations qui lui incombent aux termes du Protocole additionnel I au Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et n'a pas déployé d'armes nucléaires dans les secteurs dont il est

/...

de jure ou de facto internationalement responsable et qui se situent dans les limites de la zone d'application définie dans le Traité. En outre, le gouvernement a respecté scrupuleusement ses obligations aux termes du Protocole additionnel II du Traité et n'a pas déployé d'armes nucléaires dans les secteurs pour lesquels le Traité est en vigueur";

3. Prend note des interventions et déclarations importantes faites par les délégations d'Argentine et du Royaume-Uni à cette conférence générale;

4. Exprime son inquiétude devant le fait qu'ont été déployés dans des secteurs situés dans la zone d'application définie au paragraphe 2 de l'article 4 du Traité, des sous-marins à propulsion nucléaire engagés dans des actes belliqueux;

5. Exhorte tous les Etats auxquels le Traité et ses Protocoles additionnels ne s'appliquent pas, à prendre les mesures nécessaires, conformément à l'article 28, pour achever le processus de dénucléarisation militaire de la zone d'application définie au paragraphe 2 de l'article 4 dudit Traité;

6. Réaffirme l'engagement de tous les Etats liés par le Traité de Tlatelolco et ses Protocoles additionnels, de s'abstenir de mener toute activité qui mette en danger le statut de zone militairement dénucléarisée de l'Amérique latine, et de charger le Conseil de l'Organisme de veiller à ce qu'il soit rigoureusement respecté;

7. Décide de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trente-huitième session, et au Comité du désarmement, le texte de la présente résolution, ainsi que les déclarations faites à la Conférence au sujet de cette question.

(Adoptée à la 49ème séance, le 19 mai 1983)

/...

ANNEXE III

Déclaration du Secrétaire général, M. José R. Martínez Cobo

Monsieur le Ministre d'Etat de la Jamaïque,
Monsieur le Président,
Messieurs les ambassadeurs,
Messieurs les délégués,
Messieurs les observateurs,
Mesdames et Messieurs,

1. C'est une grande satisfaction pour l'OPANAL que de tenir la huitième session ordinaire de sa Conférence générale en la capitale de la Jamaïque, pays frère qui a toujours manifesté un attachement exceptionnel à la cause de la paix et du désarmement, et dont le gouvernement mène avec constance et discernement une politique internationale de rapprochement et d'intégration avec les autres peuples latino-américains, auxquels il est lié non seulement par le voisinage géographique, mais aussi par une destinée commune.

2. J'ai eu le grand privilège d'exercer durant cinq ans la charge d'ambassadeur plénipotentiaire de mon pays en Jamaïque. Je venais alors souvent dans cette belle île des Caraïbes, qui me charmait par ses paysages perpétuellement verdoyants et fertiles et par la magnifique hospitalité de son grand peuple. Ce n'est pas par hasard que le Libertador, Simon Bolívar, s'est réfugié en cette généreuse terre d'asile, d'où il a lancé dans sa célèbre correspondance un appel émouvant aux peuples qui devaient sous peu naître à la vie indépendante, pour qu'ils oublient leurs querelles et leurs dissensions et s'unissent en un front solidaire.

3. Nous devons nous réjouir non seulement de nous trouver ici au sein de ce peuple frère qu'est le peuple jamaïquain, mais aussi du fait que pour la première fois, la Conférence générale se réunit dans un pays qui n'est pas de langue espagnole, ce qui confirme que tous les pays du continent ont compris le caractère plus que jamais exceptionnel et exemplaire que revêt la création de la première, et jusqu'ici de la seule, zone dénucléarisée du monde.

4. Je crois traduire le sentiment de la Conférence générale et du Conseil de l'organisme en saluant avec une considération toute particulière le Gouvernement jamaïquain et son Premier Ministre, S. Exc. M. Edward Seaga, auxquels je fais part de la sincère reconnaissance de l'OPANAL pour avoir généreusement offert d'accueillir cette réunion.

5. Le véritable promoteur du Traité de Tlatelolco a été le peuple mexicain qui, par l'entremise de ses gouvernements légitimes et démocratiques, lui a constamment prêté un appui ferme et enthousiaste. Force nous est de rappeler avec quelle intelligence et quel dynamisme les travaux des dernières réunions ordinaires et extraordinaires de cet organe suprême de l'OPANAL ont été dirigés par l'ambassadeur Antonio González de León. Nous sommes heureux que la tâche d'inaugurer la présente réunion revienne à un autre membre distingué du Département mexicain des relations extérieures, l'ambassadeur Jorge Montaña.

/...

6. Dans le premier rapport que j'ai présenté à la Conférence générale en application du paragraphe 4 de l'article 11 du Traité, j'ai fait l'exposé des activités de l'organisme depuis mon élection au poste de Secrétaire général par les Etats parties. Je n'en reprendrai pas ici le contenu, mais je m'efforcerai d'en faire la synthèse, me contentant de signaler les événements importants de ces deux dernières années.

7. En attribuant le prix Nobel de la paix de 1982 - la plus haute distinction à laquelle on puisse aspirer - à l'éminent juriste, internationaliste et diplomate mexicain, M. Alfonso García Robles, qui a oeuvré inlassablement et avec abnégation en faveur du désarmement et a été l'instigateur et le promoteur efficace du Traité de Tlatelolco, l'humanité a reconnu la très grande importance, pour les idéaux de paix et de coexistence harmonieuse entre les peuples, de la zone dénucléarisée d'Amérique latine.

8. L'illustre lauréat a déclaré avec raison devant l'Assemblée générale des Nations Unies que le prix Nobel de la paix était également un hommage rendu à tous les pays d'Amérique latine puisque ce sont eux qui se sont attelés à la lourde tâche qui a permis en 1967 l'approbation unanime du Traité de Tlatelolco, un engagement qui obéit à la volonté de paix de l'Amérique latine, ainsi qu'à l'instinct naturel de conservation des peuples de la région, qui aspirent à être délivrés de la peur pour se consacrer avec ardeur à l'édification de leur avenir.

9. L'événement le plus marquant et le plus significatif de ces deux dernières années a été la ratification par la seule puissance nucléaire du continent, les Etats-Unis d'Amérique, du Protocole additionnel I, après qu'il ait été approuvé à l'unanimité par le Sénat de l'Union américaine. Grâce à cette ratification, le statut de dénucléarisation militaire s'étend maintenant aux îles Vierges, à Porto Rico et à la base de Guantánamo. Quant à la zone dite du canal de Panama, elle s'est trouvée militairement dénucléarisée par suite de la signature du Traité du canal de Panama.

10. En ratifiant le Protocole I, les Etats-Unis se sont engagés à s'abstenir de tout essai, emploi, fabrication ou installation d'armes nucléaires dans une partie quelconque de la zone d'application du Traité de Tlatelolco. Soulignons les propos qu'a tenus le Secrétaire d'Etat, le général Alexander Haig, en remettant personnellement au Gouvernement mexicain, dépositaire du Traité, l'instrument de ratification : "Avec cet acte, nous confirmons l'engagement total des Etats-Unis d'Amérique de respecter la zone dénucléarisée d'Amérique latine, à laquelle le Gouvernement de Washington attribue une importance qui dépasse les frontières du continent, puisqu'elle contribue à stabiliser la politique mondiale et réduit le risque de guerre."

11. La présence dans les eaux sud-américaines, lors du conflit qui s'est déroulé dans l'Atlantique-Sud, de sous-marins à propulsion nucléaire et surtout de navires de guerre qui auraient été équipés de dispositifs nucléaires, a suscité, à juste titre, de vives inquiétudes au sein des gouvernements des Etats membres de l'OPANAL et de l'organisme que je préside.

12. L'article 5 du Traité dispose clairement que les engins propulsés par l'énergie nucléaire ne doivent pas être considérés comme des armes nucléaires, mais

/...

il est incontestable que les sous-marins à propulsion nucléaire qui ont participé au conflit de l'Atlantique-Sud n'étaient pas engagés dans une mission pacifique, mais bien dans un acte de belligérance, et on pourrait en déduire qu'une grande puissance s'est servie de l'énergie nucléaire à des fins militaires pour assurer la défense de ses intérêts, ce qui serait contraire aux principes politiques dont s'inspire le Traité de Tlatelolco.

13. Il serait encore plus grave pour les objectifs fondamentaux du Traité que les navires de guerre qui ont participé à ce conflit aient été équipés d'armes nucléaires, car quelle que soit l'interprétation juridique qu'on puisse en donner, il est évident qu'en s'engageant volontairement à ne pas fabriquer de dispositifs nucléaires, l'Amérique latine a manifesté catégoriquement son intention de libérer toute la région des dangers effroyables de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins militaires, et que cette décision souveraine de nos peuples doit être strictement respectée par tous les pays.

14. Il va sans dire que le Traité de Tlatelolco, en limitant les régions du monde où pourrait se produire un affrontement nucléaire et en réduisant la prolifération géographique des dispositifs nucléaires, constitue une contribution essentielle, non seulement au droit international, mais aussi à la sécurité du continent. Il suffit d'imaginer la catastrophe qu'aurait été pour tous nos pays un affrontement nucléaire dans les eaux américaines de l'Atlantique-Sud. Je suis convaincu qu'en se penchant sur cette question, la Conférence s'attachera à accroître l'efficacité du Traité. Pour ce faire, il est indispensable d'achever le plus tôt possible le processus de dénucléarisation de la zone, surtout après avoir pu mesurer le danger que pouvait représenter l'éventuelle présence de dispositifs nucléaires dans la région.

15. La nécessité d'obtenir le plus tôt possible la signature et la ratification du Traité de Tlatelolco par tous les Etats situés dans sa zone d'application demeure précisément la préoccupation essentielle du secrétariat de l'OPANAL. Il n'y a pas lieu d'insister ici sur les inconvénients que représente, du point de vue de l'efficacité du Traité, le fait qu'un petit nombre d'Etats de la région reste en dehors du système de Tlatelolco. Cependant, l'attitude très positive qu'ont adoptée les gouvernements des pays situés dans la zone d'application du Traité permet d'augurer de sa signature et de sa ratification prochaines par la totalité des pays, ce qui parachèverait le processus de dénucléarisation de notre continent que nous appelons de tous nos vœux. Peut-être faudrait-il, pour accélérer ce mouvement, que tous les gouvernements des Etats membres déploient un effort concerté.

16. L'état des deux protocoles additionnels est hautement satisfaisant. Il ne manque plus que la ratification du Protocole I par la France pour que tous les territoires administrés de droit ou de fait par des puissances extérieures au continent dans la zone sur laquelle porte le Traité soient considérés exempts d'armes nucléaires en vertu de ce dernier. Il y a lieu de penser que la France, nation qui possède une glorieuse tradition humanitaire, ratifiera ce protocole sans tarder puisque celui-ci ne soulève aucune objection de fond.

17. Quant au Protocole II, le processus est terminé. Tous les pays détenteurs d'armes nucléaires se sont engagés à ne fournir en aucune manière, directement ou

indirectement, de telles armes aux pays latino-américains ni à les utiliser contre les Etats parties au Traité. Cette garantie absolue réduit à néant le scepticisme qu'ont exprimé certains au sujet de l'avenir du Traité, sous prétexte que celui-ci avait été élaboré en dehors des puissances nucléaires et sans que l'on ait obtenu au préalable de celles-ci l'assurance qu'elles respecteraient le Traité.

18. La création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires continue de n'être rien d'autre qu'une aspiration de la communauté internationale, dont on n'entrevoit pas pour le moment la réalisation concrète, puisqu'aucune des circonstances politiques qui ont empêché ou entravé la création de telles zones n'a disparu. Quand le Traité de Tlatelolco a été élaboré, on pensait que la zone latino-américaine coexisterait et coopérerait avec d'autres zones situées dans diverses régions du monde, concrétisant ainsi une volonté commune de désarmement universel. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi et tout laisse à penser que, pendant des années encore, la zone latino-américaine sera le seul exemple de mise en pratique de cette idée visionnaire.

19. De ce fait, la zone latino-américaine n'a pas la portée universelle que le fait de coexister avec d'autres zones couvrant une grande partie du globe terrestre lui conférerait en tant que moyen d'assurer la paix et la sécurité internationales. Bien entendu, l'Organisation des Nations Unies continue d'orienter son action dans ce sens. L'OPANAL a été invité à participer à la réunion d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés mandaté par l'Assemblée générale pour réviser et mettre à jour l'étude réalisée en 1975 sur les zones exemptes d'armes nucléaires, notre organisme ayant en effet acquis au cours de ses 16 années de travaux fructueux une expérience unique en la matière.

20. Les efforts déployés en vue d'éviter la prolifération des armes nucléaires grâce au Traité sur la non-prolifération n'ont pas donné les résultats escomptés. Selon le Directeur de l'AIEA, la prolifération est en train de prendre un tour dangereux puisque, outre les cinq pays reconnus comme puissances nucléaires, environ 15 autres sont en mesure de produire du matériel propre à la fabrication d'armes nucléaires sans avoir besoin d'aide extérieure. Ces pays se trouvent actuellement au seuil de la course aux armements nucléaires, du fait qu'ils possèdent la capacité technique de fabriquer des engins nucléaires. Mais le fait d'avoir signé le Traité sur la non-prolifération les empêche juridiquement de s'engager dans cette voie.

21. Cette augmentation constante du nombre de pays qui se sont rendus maîtres de la technique nucléaire à des fins belliqueuses constitue de toute évidence un danger extrêmement grave pour la paix et pour l'existence même de l'humanité. La seule présence d'engins nucléaires peut provoquer une catastrophe due à l'erreur, au hasard ou à un acte de folie irresponsable dont les exemples ne manquent pas dans l'histoire. Le problème de la prolifération n'est pas un problème technique mais un problème politique. L'accès à la technique nucléaire devient chaque jour plus facile. Pour que les efforts tendant à éviter la prolifération, ainsi d'ailleurs que les zones exemptes d'armes nucléaires, aient des effets positifs, il faut absolument que les gouvernements comprennent que la non-acquisition d'engins de ce type va dans l'intérêt de leur propre sécurité.

22. Les progrès techniques et les grandes conquêtes de la science doivent être mis au service de tous les peuples de la planète si l'on veut que l'humanité progresse d'une manière équilibrée. Lorsque j'ai inauguré la précédente session de la Conférence en tant que président de la délégation équatorienne, j'ai soutenu avec fermeté que le moment était venu de donner une nouvelle orientation à l'OPANAL et que cette orientation devait nécessairement consister pour l'organisme à jouer le rôle de coordonnateur en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Déjà, en tant que directeur de cet organisme, j'ai acquis la conviction que, bien que doté d'une structure juridique adéquate, l'OPANAL ne possède pas les moyens économiques ni le personnel technique dont il a besoin pour jouer un rôle efficace dans ce domaine.

23. Nous sommes convaincus que l'Amérique latine a la capacité voulue pour incorporer très vite au développement économique et social les avantages immenses de la technique nucléaire et nous sommes également convaincus que tout retard dans ce domaine aurait des conséquences extrêmement néfastes. Les progrès dans ce domaine sont spectaculaires. Il faut de toute urgence élargir le champ de la collaboration et les échanges de données d'expérience entre les Etats de la région. Il faut accélérer la formation de personnel et aider concrètement les pays les plus faibles sur le plan économique à décoller. Il faut également engager dans ce sens une action internationale et interorganisations. L'OPANAL a resserré les relations déjà étroites qu'il a toujours eues avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et nous sommes disposés à engager une collaboration multiforme avec la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire.

24. Le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est l'apanage de tous les Etats, comme le reconnaît et l'affirme le Traité même de Tlatelolco. Toutefois, comme cette énergie peut être détournée à des fins belliqueuses, la communauté internationale doit exercer un contrôle rigoureux pour éviter toute déviation éventuelle. Ce contrôle, qu'effectue l'AIEA au moyen des accords de garanties qui ont été signés par 18 Etats parties, fonctionne bien et ne pose aucune difficulté. Les puissances nucléaires ont donc la garantie que l'aide technique fournie au titre de l'approvisionnement en matériel nucléaire ne sera pas détournée dans la zone à des fins militaires puisque le Traité de Tlatelolco crée les conditions juridiques et politiques requises pour éviter que cela ne se produise.

25. Cette conférence se réunit au moment où la situation mondiale s'est gravement détériorée, où l'on assiste à un accroissement des tensions et de la méfiance entre les grandes puissances, où il n'existe aucun dialogue sérieux entre l'Est et l'Ouest en vue de freiner la course aux armements ni entre le Nord et le Sud afin de réduire des écarts qui ont un effet déstabilisateur. Le prix Nobel de la paix de 1982 vient de lancer un avertissement solennel : "Ou l'on élimine les armes nucléaires, ou celles-ci mettront fin à la civilisation que nous connaissons." Et de résumer en ces termes la situation du monde actuel : "Les arsenaux accumulés pourraient anéantir 240 milliards de personnes, c'est-à-dire 60 fois la population actuelle de la planète."

26. Dans les milieux militaires, l'on parle d'une guerre nucléaire limitée n'impliquant que les grandes puissances, grâce à l'utilisation d'armes nucléaires tactiques. Or, la guerre nucléaire est, par essence, impossible à localiser sur le

plan géographique. Aucun territoire de la planète, aucun habitant de la terre n'échapperait aux effroyables conséquences d'un conflit nucléaire. Il est impossible de limiter la guerre nucléaire ni de la prolonger pour assurer la victoire éventuelle de l'un des adversaires. Il y a tout lieu de penser que cette guerre serait la dernière.

27. La survie même de l'humanité est fondée sur une réalité tragique : le fameux équilibre de la terreur. Face à ce panorama terrifiant, l'importance du Traité de Tlatelolco prend toute son importance. L'existence d'une zone exempte d'armes nucléaires couvrant la totalité des territoires latino-américains est le meilleur moyen d'éviter la prolifération nucléaire dans notre région et de donner à ses habitants l'assurance qu'ils ne seront pas victimes d'un holocauste. Travailler assidûment à désarmer les consciences et à mettre les forces de la mort au service de la vie est un devoir qui nous incombe à tous.

28. Tel est le message d'espoir que j'adresse à la Conférence générale, aux travaux de laquelle le secrétariat dont j'ai la charge prêtera son appui intégral et inconditionnel.

ANNEXE IV

Déclaration du Secrétaire général de l'OPANAL (Organisme pour
l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine)

Merci Monsieur le Président. Le Gouvernement panaméen, par l'intermédiaire de son ambassade au Mexique, a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la huitième session ordinaire de la question additionnelle suivante : "Information concernant l'introduction d'armes nucléaires par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la zone et les alentours des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud". Conformément à l'article 13 du règlement intérieur de la Conférence générale, le Gouvernement panaméen a également présenté un mémoire explicatif adressé au Secrétaire général où il a exposé les raisons pour lesquelles il souhaitait que cette question soit inscrite à l'ordre du jour. En vertu du règlement intérieur, il appartient à la Conférence générale de se prononcer sur l'inscription de questions additionnelles. Si la Conférence accepte d'ajouter cette question à son ordre du jour, elle ne pourra en commencer l'examen que 24 heures au plus tôt après l'inscription. C'est tout ce que j'avais à dire, Monsieur le Président.

/...

ANNEXE V

Déclaration du représentant du Royaume-Uni, M. David M. Edwards

Merci Monsieur le Président. Il appartient certes aux Etats membres de l'Organisme d'arrêter l'ordre du jour conformément au règlement intérieur. Ma délégation représente un Etat non membre de l'Organisme mais qui est partie contractante au Protocole additionnel I. Par conséquent, je prends la parole sur ce point conformément à l'article 20 du règlement intérieur de la Conférence. Je souhaite formuler les considérations suivantes à propos de la question qui vient d'être ajoutée à l'ordre du jour de la Conférence. Cette question paraît indiquer qu mon pays utiliserait des armes nucléaires dans la région couverte par le Traité, en contravention des Protocoles I et II. Bien entendu, ce n'est pas exact, comme mon gouvernement l'a déclaré d'une manière très claire à diverses reprises. Je souhaite appeler l'attention de la Conférence sur le document S/INF.261 du 11 mai 1983 dans lequel le Gouvernement du Royaume-Uni a clairement indiqué qu'il s'était scrupuleusement acquitté des obligations qui lui incombait en vertu des Protocoles additionnels I et II au Traité et n'avait pas utilisé d'armes nucléaires dans des zones où le Royaume-Uni a des responsabilités internationales et qui se trouvent dans les limites de la zone géographique établie par le Traité et où celui-ci est en vigueur. Ceci étant, Monsieur le Président, nous trouvons à redire à la proposition figurant dans le document CG/251. Nous espérons voir la Conférence diriger ses efforts vers des tâches constructives à l'appui des buts du Traité. Du point de vue de la délégation britannique, ce n'est guère à quoi tend l'addition de cette question à l'ordre du jour. Merci.

/...

ANNEXE VI

Déclaration du Président de la Conférence

La présidence remercie le représentant du Royaume-Uni de ses commentaires et réflexions et se félicite de l'esprit qui a toujours régné dans les réunions de l'Organisme - un esprit entièrement constructif. L'idée même qui a donné naissance au Traité reste vivante, comme l'ont prouvé les trois messages lus ce matin. Le représentant de la Grande-Bretagne peut être absolument certain que cet esprit-là continuera de prévaloir. En tout état de cause, la Conférence entend bien que le document auquel il se réfère soit distribué lorsque s'ouvrira le débat, et soit d'ici là à la disposition de toute délégation qui voudrait en prendre connaissance. D'autre part, l'inscription de cette question à l'ordre du jour ne préjuge nullement de la situation - c'est ainsi que nous le comprenons en droit, et c'est à ce titre que nous l'inscrivons sur la liste des points additionnels. En l'absence d'autres observations ou objections, le point 4 est considéré comme dûment approuvé. Nous en venons maintenant au point 5 de notre ordre du jour : "Election du président et des deux vices-présidents de la huitième session ordinaire de la Conférence générale". Les représentants sont invités à présenter des candidatures. Le représentant du Mexique a la parole.

/...

ANNEXE VII

Déclaration du représentant de l'Argentine,
le ministre D. Atilio N. Molteni

Monsieur le Président,

Je souhaite vous dire combien ma délégation se félicite de ce que vous présidiez cette importante session de la Conférence générale de l'OPANAL. Vos qualités personnelles et votre compétence nous paraissent garantir le succès de nos travaux. En même temps, notre gratitude la plus sincère va au peuple et au Gouvernement de la Jamaïque pour leur généreuse hospitalité.

Monsieur le Président,

Le Traité de Tlatelolco, signé le 14 février 1967, a été non seulement le premier accord international à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans une région à forte densité démographique, mais également le premier accord en matière de limitation des armements, de désarmement et de mesures connexes de désarmement à établir un système de contrôle dans le cadre d'un organe permanent de supervision. D'où l'importance que nous attachons à l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine comme moyen efficace d'assurer le respect du Traité.

Le rôle qu'a joué l'Argentine dans la négociation du Traité de Tlatelolco est bien connu, de même que la conscience qu'elle a de la valeur intrinsèque de cet instrument. Comme l'a fait la délégation de mon pays à la septième session ordinaire, je tiens à réaffirmer expressément que la République argentine, en tant que signataire du Traité de Tlatelolco, se considère comme liée par les objectifs de ce traité. Etant donné que ces déclarations - comme celles qui ont été faites à propos du Traité le 27 septembre 1967 - sont bien antérieures au conflit de l'Atlantique sud, la République argentine est fondée à invoquer le Traité de Tlatelolco.

D'autre part, l'attitude argentine en ce qui concerne la dénucléarisation est entièrement conforme à la politique qu'elle a constamment défendue devant les instances internationales en ce qui concerne le désarmement général et complet, conforme aux accords de garanties qu'elle a signés quant à l'orientation de son développement nucléaire à des fins exclusivement pacifiques, et conforme à sa politique, constante et éprouvée, de coopération avec les pays de la région en ce qui concerne les transferts de technologie nucléaire.

Monsieur le Président,

Dans sa résolution 2028 (XX), l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a affirmé l'un des principes de base de la non-prolifération des armes nucléaires, à savoir la nécessité d'établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires, étant entendu qu'il serait injuste qu'au renoncement de ces dernières à fabriquer des armes nucléaires et à les acquérir ne répondent pas des engagements concrets de la part des premières. Cette résolution est expressément citée dans le préambule du Traité de Tlatelolco.

/...

Cette idée a suscité, au moment de la négociation du Traité de Tlatelolco, deux problèmes essentiels qu'il fallait résoudre : tout d'abord, il fallait parvenir, et cela a été fait, à un accord sur la délimitation géographique de la zone visée par le traité, et en second lieu, il a été convenu que toutes les puissances nucléaires devraient donner l'assurance qu'elles respecteraient pleinement le statut juridique de la zone. Nous connaissons tous les dispositions concrètes que contiennent le Traité et ses protocoles additionnels sur ces deux questions, et je les évoquerai dans un moment.

Il importe à présent de rappeler que la résolution 3472 (XXX) de l'Assemblée générale a défini les principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires, notamment celle de respecter tous les aspects du statut d'absence totale d'armes nucléaires défini dans le traité ou la convention portant création de la zone, ce qui s'applique, bien entendu, au Traité de Tlatelolco. C'est que le respect intégral et incontestable des zones dénucléarisées constitue l'essence même de ces zones, qui autrement perdent toute raison d'être. De même, le paragraphe 33 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution S-10/2) l'exprime clairement en ces termes : "la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et l'observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui assurerait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires, constituent une importante mesure de désarmement." Ces idées sont soulignées également dans d'autres paragraphes de ce Document final (par. 60 à 63, et, surtout, par. 62).

Il s'ensuit que, lorsque la République argentine et d'autres pays ont mis en cause la présence d'armes nucléaires tactiques sur la flotte colonialiste britannique, cas constituant une violation du Traité de Tlatelolco, cette accusation s'applique avec la même force à la violation des principes de base reconnus par la communauté internationale pour les zones dénucléarisées : en effet les efforts constants déployés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour développer le concept de ces zones en tant que moyen de protéger l'humanité du danger des armes nucléaires, ont échoué sur le plan pratique du fait de l'attitude délibérée du Royaume-Uni.

Monsieur le Président,

L'ambassade de la République argentine au Mexique a adressé au Secrétaire général de l'OPANAL deux notes datées des 21 et 29 avril 1983, afin de communiquer des renseignements concernant l'introduction d'armes nucléaires par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la zone et, en particulier, dans les îles Malvinas, en Géorgie du Sud et dans les îles Sandwich du Sud.

Dans la première de ces notes il est fait mention des accusations portées par l'Argentine devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le Comité du désarmement et le Mouvement des pays non alignés, ainsi que des décisions adoptées par cet important groupe de pays. A la seconde note sont joints d'autres renseignements relatifs à l'AIEA, ainsi que le point de vue de l'Argentine sur le fait que la flotte britannique ait opéré dans l'Atlantique sud avec son arsenal complet,

/...

y compris des armes nucléaires tactiques. Ma délégation donnera des détails concrets sur son accusation de l'examen de la question spécifique proposée par la délégation du Panama.

Cette question revêt une importance particulière pour la Conférence générale de l'OPANAL, car il s'agit d'un problème entre les parties au Traité et le Royaume-Uni. Ce qui s'est passé dans l'Atlantique sud met pour la première fois à l'épreuve l'efficacité du traité de Tlatelolco, et cette action insensée met en question, comme nous l'avons dit, la crédibilité des accords qui visent à créer des zones dénucléarisées, et revient à se moquer de l'opinion publique internationale qui désapprouve de plus en plus vigoureusement l'existence même des armes nucléaires.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement britannique n'a jamais donné de réponse appropriée aux interpellations dont il a été l'objet à plusieurs reprises au Parlement et il n'a pas non plus démenti de façon satisfaisante les informations publiées par la presse du Royaume-Uni et d'autres pays qui, avec des détails extrêmement précis, ont mentionné non seulement la présence d'armements nucléaires mais également les mesures prises pour en récupérer les éléments sur les navires coulés. Mais, ce qui est encore plus grave, la présence d'armes nucléaires dans l'Atlantique sud n'a pas non plus été démentie par le Gouvernement britannique à la suite des demandes d'informations formulées par certains gouvernements à l'ONU et dans d'autres instances.

Cette attitude non seulement a donné plus de poids aux mises en cause concernant les faits proprement dits mais également a eu de graves conséquences qui doivent mériter l'analyse approfondie de cette conférence générale, car il y a eu conflit entre deux Etats parties au traité, l'un doté et porteur d'armes nucléaires, l'autre non doté de ces armes et qui au contraire a consacré son programme nucléaire à des fins exclusivement pacifiques, comme le constate en permanence le système de contrôle international que sont les garanties de l'AIEA.

La seule présence d'armes nucléaires tactiques non démentie par le Royaume-Uni, puissance extra-continentale et membre de l'OTAN, a non seulement constitué une menace pour la République argentine qui était visée par l'action militaire, mais également un danger concret pour les pays de la région latino-américaine et un affront aux Etats qui ont cherché par ce traité un moyen efficace d'éviter que l'énergie nucléaire ne soit utilisée à des fins belliqueuses.

Monsieur le président,

La République argentine soutient que la flotte colonialiste britannique a commis une action qui porte atteinte aux fondements juridiques et moraux du jus ad bellum, car elle a perdu tout sens des proportions lorsqu'elle a apporté des moyens militaires nucléaires à l'appui de son attaque contre un adversaire qui n'en possède pas.

Dans ces conditions, il convient d'accorder peu de foi aux déclarations selon lesquelles l'utilisation de telles armes est "impensable", alors que le Premier Ministre britannique a dit, lors de la deuxième session extraordinaire de

/...

l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et je reprends textuellement ses paroles : "On ne saurait accorder foi à de telles promesses au milieu de la tension de la guerre*".

Nul ne peut d'ailleurs garantir qu'une décision prise sur le théâtre des opérations ne déclenchera pas une attaque nucléaire, à partir du moment où les armes sont là. Ne peut-il pas y avoir une défaillance des communications? Une erreur humaine ne peut-elle pas se produire? Un accident est-il impossible?

Dans une récente étude intitulée "Living with Nuclear Weapons" (Vivre avec l'arme nucléaire), le Harvard Nuclear Study Group, passant en revue les diverses façons dont une guerre nucléaire peut commencer, souligne précisément que les accidents mécaniques et la faiblesse humaine peuvent devenir extrêmement dangereux en temps de crise profonde ou de guerre classique, où les centres de commandements peuvent être menacés ou détruits. L'expérience du "Sheffield" doit être prise en ligne de compte à l'appui de ces propos.

De même, la récente lettre pastorale des évêques nord-américains sur la guerre et la paix, lorsqu'elle traite du jus ad bellum, évoque expressément la possibilité de détonation accidentelle d'armes hautement destructives en tant que facteur d'un climat d'insécurité générale.

La seule conclusion à tirer de l'envoi, jamais démenti, d'armes nucléaires tactiques dans l'Atlantique sud à bord de la flotte de l'agresseur britannique, c'est qu'il a créé une situation de danger nucléaire qui - sur une décision de ceux qui étaient porteurs de ces armes, ou en raison des caractéristiques propres du conflit ou pour des causes accidentelles - aurait pu avoir des conséquences imprévisibles en Amérique latine.

Monsieur le Président,

Les Etats dotés d'armes nucléaires qui ratifient les protocoles annexés au Traité de Tlatelolco s'engagent à appliquer les dispositions des articles premier, 3, 5 et 13 du Traité (dans le cas du Protocole I) et à respecter intégralement le statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses (dans le cas du Protocole II). Le Royaume-Uni a ratifié les deux protocoles.

L'article premier du Traité de Tlatelolco interdit expressément la possession, sous quelque forme que ce soit, d'armes nucléaires. Si un pays qui est juridiquement lié par ce traité décide d'envoyer sa flotte dotée d'armes nucléaires, dans la zone délimitée dans le Traité et si, invoquant des raisons de sûreté nationale, il refuse de démentir l'existence de ces armes même en réponse aux questions légitimes posées par d'autres Etats, on est en droit de se demander quelle est la valeur de cette zone dénucléarisée pour ladite puissance nucléaire et quelle sécurité auront obtenue les pays de la région qui, pour leur part, ont assumé ou sont disposés à assumer une série d'obligations sujettes à un contrôle et à une vérification maxima.

* NDT - traduction non officielle.

Récemment et de façon tout à fait intempestive, les parties au Traité de Tlatelolco ont été officiellement informées d'une déclaration du Gouvernement britannique dans laquelle ce dernier prétendait avoir respecté scrupuleusement les dispositions des Protocoles I et II du Traité et n'avait pas déployé d'armes nucléaires. Si nous laissons de côté pour l'instant les problèmes que pose la vérification de ce comportement présumé, nous considérons que cette note ne rend pas compte de façon satisfaisante des obligations incombant au Royaume-Uni.

Pour le moment, le Royaume-Uni ne nie pas dans sa déclaration que sa flotte soit équipée d'armes nucléaires. Il se borne seulement à affirmer qu'il n'a pas déployé d'armes nucléaires dans les zones visées dans le Protocole I et le Protocole II, mais a contrario cela donne à penser à juste titre qu'il n'a pas tenu compte de la zone délimitée par le Traité à l'article 4.2 ce qui, à notre avis, porte atteinte aux objectifs ultimes du Traité de Tlatelolco.

Il est indéniable que l'objectif essentiel du Traité est d'établir une vaste zone géographique définie à l'article 4 susmentionné, ce qui entraîne la création d'une véritable zone latino-américaine de sûreté ou zone exempte de toute utilisation de l'énergie nucléaire à des fins belliqueuses. Plus précisément, si nous tenons compte des mouvements et de l'objectif militaire concret de la flotte colonialiste, l'introduction d'armes nucléaires dans ladite zone ne peut s'appuyer sur l'interprétation restrictive qu'en donne le Royaume-Uni car il n'a pas pris en considération ledit objectif fondamental du Traité.

Le concept de délimitation d'une zone de cette nature par le Traité de Tlatelolco a été reconnu par la communauté internationale dans un grand nombre de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (toutes adoptées sans opposition), en particulier la résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 dans laquelle l'Assemblée a accueilli "avec la plus grande satisfaction" le Traité de Tlatelolco et a prié "tous les Etats" "de prêter leur coopération pleine et entière pour que le statut défini dans le Traité jouisse du respect universel auquel les principes élevés dont il s'inspire et les nobles objectifs qu'il vise lui permettent de prétendre".

Monsieur le Président,

Le Royaume-Uni prétend réduire et amoindrir la portée de ses obligations en ce qui concerne la zone latino-américaine exempte d'armes nucléaires. Ce faisant, il introduit un élément de grave incertitude juridique du fait que, sur la base d'une interprétation unilatérale créée dans le seul but de satisfaire ses ambitions de perpétuer son colonialisme, il essaie de restreindre le champ et la juridiction de la zone que les pays latino-américains voudraient libre de ce fléau que sont ces utilisations de l'énergie nucléaire à des fins belliqueuses, à savoir non seulement l'utilisation d'armes nucléaires mais également toute forme de possession d'armes nucléaires dans la zone ainsi que l'utilisation dans celle-ci de navires à propulsion nucléaire, à des fins belliqueuses. Nous devons rappeler à ce propos les actions menées par le Royaume-Uni, notamment le fait qu'un sous-marin nucléaire britannique a coulé de façon criminelle le croiseur A. R. A. General Belgrano, causant la mort de 321 personnes.

/...

Dans sa note, le Royaume-Uni affirme n'avoir pas déployé d'armes nucléaires dans les zones visées dans les Protocoles I et II du Traité, sans que ces affirmations puissent être vérifiées par les parties au Traité. A cet égard, il faut rappeler que, comme il est dit dans le document COPREDAL/CC/S/6 du 4 août 1965, le Royaume-Uni s'est réservé expressément le droit de ne pas accepter d'inspection, sous quelle forme que ce soit, de ses avions ou navires de guerre.

Monsieur le Président,

Il est évident que la huitième Conférence de l'OPANAL ne peut rester indifférente devant des actes qui affectent la crédibilité, l'efficacité et l'avenir du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Dans un monde où les crises internationales sont malheureusement de plus en plus fréquentes et graves, les assurances auxquelles peuvent prétendre les pays d'Amérique latine doivent être réaffirmées et garanties par des moyens juridiques appropriés.

Aussi, ma délégation est-elle persuadée que la présente conférence partage des points de vues qu'elle a exprimés en ce qui concerne le caractère condamnable de l'utilisation de l'énergie nucléaire, à des fins belliqueuses, de la possession et de l'introduction d'armes nucléaires par le Royaume-Uni dans la zone latino-américaine exempte d'armes nucléaires. De même, les réponses de ce dernier étant insatisfaisantes et insuffisantes, il faut envisager de prévoir des garanties expresses et vérifiables des engagements assumés, sans que puissent être acceptables des interprétations qui visent à en limiter la portée. De cette façon, on pourrait garantir le retrait de tout arme nucléaire britannique de la zone latino-américaine dénucléarisée et l'absence dans cette zone de toute autre manifestation nucléaire belliqueuse, quelle qu'en soit la nature. D'autre part, il faudrait étudier de toute urgence les mécanismes propres à prévenir toute violation éventuelle, par le fait d'une puissance dotée d'armes nucléaires, du statut de la zone latino-américaine exempte d'armes nucléaires.

Monsieur le Président,

Dans la résolution COPREDAL 20 du 14 février 1967, adoptée en même temps que la résolution COPREDAL 21 par laquelle a été adopté le Traité de Tlatelolco, on a reconnu à juste titre les droits inhérents à la souveraineté des pays latino-américains face aux revendications des puissances extra-continentales. En effet, la Conférence préparatoire du Traité était pleinement consciente du fait que "le maintien de l'intégrité territoriale d'un Etat revêtait une importance particulière eu égard aux objectifs du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine".

Ainsi, l'application de la résolution 37/9 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée à l'initiative des pays d'Amérique latine contribuera donc à l'efficacité du Traité qui aujourd'hui nous réunit.

L'introduction d'armes nucléaires britanniques dans la zone latino-américaine exempte d'armes nucléaires et les utilisations belliqueuses de l'énergie nucléaire auxquelles le Royaume-Uni a eu recours pour consolider sa présence coloniale dans les îles Malvinas, en Géorgie du Sud et dans les îles Sandwich du Sud montrent que

la persistance de cette situation coloniale constitue une menace pour la sécurité de la région et qu'elle doit donc être éliminée rapidement.

La présente conférence générale de l'OPANAL est l'occasion de réaffirmer à nouveau la satisfaction du Gouvernement argentin pour l'octroi mérité du prix Nobel de la paix à l'ambassadeur Don Alfonso García Robles.

Comme les délégations argentines qui nous ont précédés dans diverses instances consacrées au désarmement, nous tenons également à adresser ici nos félicitations au Mexique, et en fait à toute l'Amérique latine pour ce prix qui a été décerné à l'ambassadeur García Robles.

ANNEXE VIII

Déclaration du représentant du Royaume-Uni,
S. Exc. M. David M. Edwards

Monsieur le Président,

Je vous remercie. Nous venons d'entendre, il y a quelques minutes, une longue déclaration de la délégation argentine qui contenait plusieurs affirmations concernant mon pays.

Monsieur le Président,

Ces affirmations sont soit inexactes, soit partiales, ou trompeuses ou tout simplement erronées. Si vous le permettez, ma délégation souhaiterait exercer son droit de répondre à ces allégations sans fondement lorsque nous aborderons l'examen du point additionnel que la Conférence a inscrit hier à son ordre du jour; ma délégation examinera alors la déclaration de l'Argentine.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

/...

ANNEXE IX

Déclaration du représentant des Etats-Unis,
S. Exc. M. James L. Malone

En ce qui concerne les observations formulées cet après-midi par certaines délégations, je tiens à réaffirmer le point de vue que les Etats-Unis ont défendu à maintes reprises, tant lors des négociations du Traité de Tlatelolco que dans la pratique. Les Etats-Unis considèrent que le Traité et ses protocoles n'affectent pas le droit de naviguer librement en haute mer, ni le droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales, non plus que le droit souverain des Etats territoriaux d'accorder ou de refuser les droits de transit.

Les Etats-Unis ne pensent pas que les actions de la force navale britannique dans l'Atlantique Sud étaient en quoi que ce soit contraires aux obligations qui lui incombent en vertu des Protocoles I et II. Il est indiqué au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général que la question dont est saisie cette conférence est d'ordre politique plutôt que juridique.

Il importe que cette conférence veuille à ce que la profonde amertume suscitée par le conflit de l'Atlantique Sud ne remette pas en question les fondements juridiques du régime du Traité qui a été mis en place au cours des années en ce qui concerne la liberté de la haute mer et les droits de transit.

ANNEXE X

Déclaration du représentant de l'Argentine

Monsieur le Président,

Ma délégation s'étonne du commentaire que vient de faire la délégation des Etats-Unis. Elle s'étonne que cette dernière ait mis si longtemps à répondre aux observations que la délégation argentine a formulées à maintes reprises au sujet de la présence d'armes nucléaires à bord de la flotte britannique dans l'Atlantique Sud. Nous répondrons en temps utile sur ce point à la délégation des Etats-Unis.

Je tiens seulement à signaler, en ce qui concerne les questions juridiques soulevées par la délégation des Etats-Unis, qu'il faut faire une distinction entre le transit et le dessein offensif qui animait la flotte britannique. Il ne faut pas confondre un bateau qui navigue dans une zone déterminée dans le but de la traverser en direction d'autres ports, et une flotte équipée d'armes nucléaires animée d'un dessein militaire concret d'action et d'affrontement militaire. Comme je l'ai déjà dit, nous répondrons en temps utile à cette déclaration.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

/...

ANNEXE XI

Déclaration du représentant du Panama,
S. Exc M. José Guillermo Stoute

Monsieur le Président,

Dans cette brève introduction, nos premières paroles iront, par votre intermédiaire, au Gouvernement et au peuple jamaïquains pour les remercier de leur généreuse hospitalité, qui facilite et encourage sans le moindre doute les travaux de cet important organisme international. La délégation panaméenne a le plaisir d'exprimer sa gratitude et sa reconnaissance à ce beau pays qui est toujours prêt à rechercher des formes élaborées de coexistence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région.

Messieurs les représentants,

J'ai l'honneur de vous adresser les meilleurs voeux de notre gouvernement, qui souhaite que cette assemblée plénière, témoignage de bon voisinage et d'amitié solidaire, ne cesse de s'affirmer comme l'une des instances pour le règlement pacifique des différends et demeure fidèle à l'esprit du Traité de Tlatelolco, garant de l'aspiration de nos peuples à un bien-être commun dans la paix et la sécurité internationales.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement panaméen tient à proclamer son attachement à la lettre et à l'esprit du Traité de Tlatelolco, notamment aux dispositions concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et le passage et la participation à une phase qualitativement supérieure : le désarmement général et complet.

Ces deux éléments, nécessaires et complémentaires, sont les seuls susceptibles d'engendrer concorde et tranquillité, les deux piliers indispensables au développement national de nos pays. L'Amérique latine n'a heureusement pas été engagée physiquement dans les principaux affrontements militaires qui ont affligé la communauté internationale durant ce siècle.

Mais elle n'y a cependant pas échappé complètement. Dans le passé, la participation de l'Amérique latine aux actes de belligérance déclenchés sur d'autres continents s'est limitée à la réaffirmation des principes généraux du droit international et à des appels à la raison, mais aujourd'hui, hélas, nous sommes entraînés dans le tourbillon infernal de la politique et des intérêts internationaux, dont les retombées pour prévisibles qu'elles soient risquent néanmoins de devenir incontrôlables.

La délégation panaméenne ne trouve nullement téméraire d'affirmer que, devant l'impossibilité de se soustraire aux manoeuvres et aux règles des puissances internationales dominantes, chacun observe avec inquiétude la multiplication des foyers de conflits régionaux, susceptibles d'internationalisation immédiate, au risque de provoquer de nouvelles orientations politiques, risquant d'anéantir une

/...

perspective historique de paix et de déboucher sur un avenir conditionné par une réalité douloureuse à laquelle nous sommes déjà confrontée et que nous subissons tous.

Ce n'est pas davantage faire preuve d'audace que de constater qu'il n'est guère probable en dépit même des négociations en cours et des accords conclus par les grandes puissances touchant la détente et la coexistence pacifique entre elles, que le rapport des forces soit propice à une entente rapide qui stabilise, ou essaie de stabiliser, les zones de conflit régionales en Amérique latine.

Mais nous commettrions une erreur fondamentale si nous continuions à nous bercer de l'illusion que la polarisation idéologique, économique et culturelle qui a marqué les efforts d'intégration et de développement de la zone géographique dans laquelle nous vivons n'est imputable qu'à l'existence d'intérêts antagonistes extérieurs à la région.

Des données tels que des taux d'analphabétisme élevés, un régime foncier inique et la nécessité de mettre en oeuvre des réformes agraires, tout comme la répartition inégale des richesses, constituent des facteurs essentiels qui, avec d'autres, déterminent des schémas de déséquilibre social et économique, qui jouent à leur tour un rôle fondamental dans le cycle du sous-développement. On voit donc bien que cet état de chose engendre des conflits régionaux, lesquels contribuent, faute de règlements négociés, à aggraver les tensions.

L'étude des origines de cette violence a été l'un des phénomènes cruciaux de ces dernières années. On insiste sur le fait que la notion d'ordre international n'est qu'une illusion celui-ci étant perturbé par des phénomènes imprévisibles, ou par des conflits d'intérêts, en perdant ainsi de vue que leur cause réside dans le maintien anachronique de la primauté donnée à des politiques visant à prolonger une ère déjà révolue, dont les fondements sont incompatibles avec le mandat donné par nos peuples.

Le Gouvernement de la République du Panama se fait le porte-parole de cet hémisphère pour exprimer l'inquiétude qui ont fait naître les événements survenus durant l'année écoulée dans l'Atlantique Sud qui indiquent qu'une puissance étrangère à notre continent y a amené des armes nucléaires à bord de navires et de sous-marins, ce qui compromet gravement les principes énoncés dans le Traité de Tlatelolco.

Il n'est nullement nécessaire que ces armes soient déployées, leur seule présence constitue un danger latent, un détonateur risquant de déclencher une hécatombe nucléaire. De même, le passage inoffensif de bâtiments porteurs d'armes nucléaires fait planer la menace d'un éventuel accident aux effets dévastateurs pour les pays riverains.

Bien que la République argentine n'ait pas encore ratifié le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, il n'en demeure pas moins que, sa sécurité étant menacée, elle se doit de dénoncer un acte de belligérance d'une extrême gravité, au cours duquel il se peut que des armes nucléaires aient été présentes. Nul n'ignore que le Traité a été élaboré dans l'espoir qu'il serait effectivement signé et ratifié par tous les pays d'Amérique latine, dans le but

/...

d'assurer la paix et la sécurité régionales; c'est dans cette perspective qu'il nous faut envisager l'accusation portée par l'Argentine. L'absence de mécanismes de contrôle efficace pour suivre les mouvements des moyens de transport militaires porteurs d'armes nucléaires en Amérique latine (qu'il s'agisse du continent ou des îles) est préoccupante en ce qu'elle laisse peser sur notre région une menace susceptible de déboucher sur une catastrophe.

Ma délégation juge utile de signaler que la République du Panama, soucieuse d'éviter toute utilisation injustifiée ou inconsidérée de l'énergie atomique, a obtenu que, dans l'article XII des récents accords sur le canal de Panama, il soit stipulé que les Etats-Unis d'Amérique ne pourraient employer des techniques nucléaires pour creuser un canal au niveau de la mer sans obtenir son assentiment préalable.

En demandant l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la huitième session ordinaire de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, le Gouvernement de la République du Panama a voulu manifester son inquiétude à la suite des accusations concernant la présence d'armes nucléaires en Amérique latine.

Néanmoins, nous sommes prêts à ajouter foi à des explications convaincantes qui seront de nature à apaiser les craintes s'il existe une volonté manifeste d'éviter à tout jamais la présence, le déploiement ou l'utilisation effective d'armes nucléaires dans la zone visée par l'article 4 du Traité de Tlatelolco.

Tirant la leçon du passé, la délégation panaméenne estime que le Traité sort renforcé de l'épreuve, dans la mesure où ses signataires seront amenés à faire preuve d'une attitude plus ferme, faite de respect et caractérisée par un engagement total au service de l'instauration d'une paix durable pour tous.

Le Gouvernement panaméen juge impératif de trouver dès que possible des formules qui constituent un point de départ pour un nouveau type de relations régionales et interrégionales qui, fondées sur les éléments communs de nos diverses caractéristiques sociales, économiques, culturelles et politiques, permettront de jeter les bases d'une paix juste et durable.

Nous condamnons donc l'attitude simpliste avec laquelle les parties intéressées abordent les problèmes de l'Amérique latine, notamment de l'Amérique centrale, et nous refusons résolument le retour à une vision du monde divisé en deux blocs car elle ne tient pas compte de toute la réalité.

Il ne nous reste pas beaucoup de temps pour des négociations, qu'il s'agisse de résoudre les conflits actuels ou ceux plus anciens dont la tournure a évolué. Il est peut-être déjà trop tard pour essayer de concilier des intérêts contradictoires, mais nous sommes convaincus qu'il est encore possible de faire taire les intérêts antagonistes en élaborant un accord régional fondé sur la tolérance, qui associe tous les Etats intéressés dans la lutte commune contre la peur et le sous-développement.

Je vous remercie Monsieur le Président.

ANNEXE XII

Compte rendu de la 49ème séance

Président :

M. Lloyd M. H. Barnett (Jamaïque)

Vice-Présidents :

M. Antonio Oviedo (Colombie)

M. Marcelo Prieto (Costa Rica)

Sommaire

Ordre du jour (Document CG/258)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Informations concernant l'introduction d'armes nucléaires par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la zone et les alentours des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud (Doc.S/INF.258).
3. Questions diverses.

Le Président, M. Lloyd M. H. Barnett, représentant de la Jamaïque : La séance est ouverte : Pour pouvoir utiliser au maximum le temps qui nous est imparti, j'aimerais vous suggérer, sans formalités d'adopter l'ordre du jour et d'entamer les débats pendant que seront distribués les documents pertinents en anglais et en espagnol. Puisque cette proposition ne soulève pas d'objection, les textes seront revus et distribués dès qu'ils seront prêts pendant le déroulement des débats. Le représentant du Panama a la parole.

Le représentant du Panama, M. J. Guillermo Stoute : Merci, Monsieur le Président. La délégation panaméenne estime que les remarques générales qu'elle a faites dans son exposé d'hier matin expliquaient assez clairement les motifs qui ont poussé le Gouvernement panaméen à demander l'inscription à l'ordre du jour du point qui nous occupe. Pour ne pas prolonger davantage le présent débat, Monsieur le Président, nous communiquerons aux parties intéressées des renseignements supplémentaires, si besoin est, par la voie ordinaire de nos chancelleries respectives. Merci, Monsieur le Président.

Le Président : Nous remercions le représentant de Panama d'avoir présenté ce point de l'ordre du jour. Y a-t-il un orateur qui désire prendre la parole maintenant? Nous devons rappeler que lorsque ce point a été mentionné pendant le débat général sur le rapport du Secrétaire général, le représentant du Royaume-Uni a demandé à faire usage du droit de réponse en temps voulu. Nous estimons que c'est le moment de le faire et nous donnons la parole au représentant du Royaume-Uni.

/...

Le représentant du Royaume-Uni, M. David M. Edwards - Monsieur le Président pendant le débat général de mardi dernier, la délégation argentine a lancé de graves accusations contre le Royaume-Uni. Formulées en termes polémiques et se fondant sur des critères hypothétiques, ces allégations, dans une large mesure, n'entraient pas dans le cadre des travaux spécifiques de cette conférence. La plupart d'entre elles ont déjà été exprimées à d'autres tribunes et mon gouvernement a fait savoir plus d'une fois sa position à cet égard. Comme nous l'avons indiqué dans nos déclarations précédentes, l'intention de la délégation britannique est d'apporter à cette conférence une contribution aussi constructive que le peut un Etat non membre de cet organisme et c'est pourquoi, dans l'exercice du droit de réponse, je me propose de me limiter aux propos tenus par la délégation argentine qui peuvent raisonnablement être considérés comme relevant directement des préoccupations de cet organisme. Monsieur le Président, la délégation argentine, poursuivant ses propres fins politiques a tenté de tirer parti de la longue pratique suivie par les Gouvernements britanniques successifs, qui est de ne confirmer ni d'infirmer la présence ou l'absence d'armes nucléaires en un lieu ou à un moment donnés. Cette pratique s'appuie sur des raisons de sécurité et vise à protéger les armes; elle a été suivie par d'autres Etats dotés d'armes nucléaires. Néanmoins, reconnaissant les obligations juridiques internationales que nous avons contractées en vertu des Protocoles additionnels au Traité de Tlatelolco, nous avons plus d'une fois déclaré clairement quelle était notre position. Dans le document S/INF.261, en date du 11 mai 1983, nous avons signalé que le Royaume-Uni avait observé scrupuleusement les obligations découlant des Protocoles additionnels au Traité, en premier lieu, en ne déployant pas d'armes nucléaires dans les territoires dont le Royaume-Uni est responsable, et qui sont situés dans les limites de la zone d'application du Traité et, en second lieu, en ne déployant pas d'armes de ce type dans des territoires auxquels le Traité de Tlatelolco est applicable. La délégation argentine a accusé le Royaume-Uni de chercher à restreindre la portée du Traité de Tlatelolco et à limiter sa zone d'application. Monsieur le Président, ce n'est pas le Royaume-Uni qui a cherché à imposer des limites géographiques à la zone d'application du Traité, mais bien plutôt l'Argentine qui, en ne ratifiant pas ce traité, en a limité sérieusement la zone d'application. De plus, la délégation argentine affirme que le Royaume-Uni a cherché à limiter et à réduire la portée de ses obligations en ce qui concerne la zone libre d'armes nucléaires d'Amérique latine. Monsieur le Président, le Royaume-Uni, du moins, a des obligations. Le Royaume-Uni a accepté des obligations juridiques formelles en vertu des Protocoles, tandis que l'Argentine n'a même pas ratifié le Traité. La délégation argentine déclare que son pays se sent engagé par les objectifs du Traité, mais s'engager nettement à des obligations spécifiques ayant force obligatoire en vertu du droit international, c'est une tout autre affaire. La délégation argentine a déclaré que son programme nucléaire est orienté exclusivement vers des fins pacifiques. Dans ce cas, on se demande pourquoi l'Argentine ne ratifie pas le Traité de Tlatelolco ou le Traité de non-prolifération et ne conclut pas avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord précis la soumettant au système de garanties de celle-ci, ce qui contribuerait à instaurer le climat de confiance international nécessaire dans ce domaine. Monsieur le Président, la délégation argentine s'est référée à l'alinéa du préambule du Traité de Tlatelolco rappelant la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui établit le principe d'un équilibre de responsabilités et d'obligations pour les puissances tant nucléaires que non nucléaires. Fidèle à l'esprit de cette résolution, le Royaume-Uni a donné en 1978

des garanties de sécurité aux Etats non nucléaires parties au Traité de non-prolifération ou à d'autres instruments ayant force obligatoire comme le Traité de Tlatelolco, en s'engageant à ne fabriquer ni à installer de dispositifs nucléaires. Etant donné que l'Argentine n'a ratifié ni le Traité de non-prolifération ni le Traité de Tlatelolco, nos garanties de sécurité ne s'adressent pas à proprement parler à ce pays; néanmoins, nous sommes disposés à les donner. C'est en ce sens que le Royaume-Uni a déclaré catégoriquement, au début du conflit des îles Falkland, qu'il était inconcevable qu'il fasse usage d'armes nucléaires.

la délégation argentine a mentionné une déclaration du Premier Ministre du Royaume-Uni à la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, en la citant hors de contexte. C'est en effet à propos de l'engagement des Etats dotés d'armes nucléaires à ne pas les utiliser en premier que Mme Thatcher signalait la valeur limitée des garanties. Ses observations ne tendaient pas à susciter des doutes sur les garanties que nous donnons aux Etats ne disposant pas d'armes nucléaires. Comme elle le déclarait dans le même paragraphe de son discours, le risque fondamental pour la paix n'est pas dans l'existence d'armes d'un type particulier mais réside dans la disposition de certains Etats à imposer des changements aux autres en recourant à la force. Au cours de ses déclarations, la délégation argentine a mentionné une série de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ma délégation souhaite rappeler que l'Argentine, dans l'affaire des îles Falkland, a commis un acte flagrant d'agression non provoquée et qu'elle a refusé de se conformer à une résolution obligatoire du Conseil de sécurité lui enjoignant de retirer ses forces. La Grande-Bretagne, en menant une action défensive, a agi en conformité absolue avec la Charte des Nations Unies. Monsieur le Président, la délégation argentine a posé la question du danger causé par la perte d'armes nucléaires à la suite d'un accident ou d'un incident. Mon gouvernement a déclaré catégoriquement, et répète aujourd'hui qu'il ne s'est jamais produit, où que ce soit, d'accident qui aurait conduit à la perte d'une arme nucléaire britannique ou provoqué des retombées radio-actives. La délégation argentine prétend également que le naufrage du bâtiment Général Belgrano attaqué par un sous-marin nucléaire est un cas d'utilisation militaire de l'énergie nucléaire en violation du Traité. Nous avons déjà entendu cette allégation de la bouche du représentant de l'Argentine à la réunion plénière de la Commission du désarmement des Nations Unies, le 11 mai dernier. A cet égard, je dois signaler que les navires propulsés par l'énergie nucléaire ne tombent pas sous le coup du Traité. Le titre complet de ce dernier, "Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine", dit bien ce qu'il entend couvrir; qui plus est, l'article 5 du Traité exclut les moyens de propulsion et la définition qu'il donne d'une arme nucléaire ne peut s'appliquer, en l'occurrence, aux sous-marins propulsés par l'énergie nucléaire. Monsieur le Président, même si le Traité s'appliquait aux sous-marins propulsés par l'énergie nucléaire - ce qui, comme je viens de l'expliquer, n'est pas le cas - je rappellerai à la conférence que les obligations du Royaume-Uni en vertu des Protocoles additionnels ne valent, en premier lieu, que pour les territoires dont il est internationalement responsable dans les limites de la zone d'application du Traité et, en deuxième lieu, que pour les territoires pour lesquels le Traité est en vigueur. Ces obligations ne concernent donc pas l'endroit où a coulé le Général Belgrano. La délégation de l'Argentine a signalé que les déclarations du Royaume-Uni concernant le déploiement d'armes nucléaires ne peuvent être vérifiées par les parties au Traité. Sur ce

/...

point, Monsieur le Président, il suffit de dire que les articles en question du Traité (art. 6, 15, 16 et 20) ne s'appliquent pas au Royaume-Uni en tant que partie aux Protocoles additionnels. A la suite de la déclaration de la délégation argentine, on a discuté du transit d'armes nucléaires dans la zone d'application du Traité; le Royaume-Uni estime que ce passage d'armes nucléaires est conforme à ses obligations en vertu des Protocoles additionnels et que ceci ressort clairement de l'historique des négociations qui ont précédé ce Traité. A cet égard, Monsieur le Président, notre position est la même que celle des Etats-Unis et de la France. En conclusion, Monsieur le Président, qu'il me soit permis de dire que, de l'avis de ma délégation, la force du Traité de Tlatelolco réside dans sa capacité à transcender les différences politiques et idéologiques entre les Etats parties eux-mêmes et d'autres Etats liés au Traité, qui cherchent ensemble à maintenir l'Amérique latine et les Caraïbes à l'abri du risque de la guerre nucléaire. Nous appuyons totalement cet objectif et sommes convaincus que cet organisme pourra poursuivre sans obstacle son importante tâche - à savoir renforcer le Traité de Tlatelolco - et ses efforts en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires. Merci Monsieur le Président.

Le Président : Je remercie le distingué représentant du Royaume-Uni de ses paroles. Je crois comprendre que le représentant de l'Argentine désire exercer son droit de réponse, je lui donne donc la parole.

Le représentant de l'Argentine, S. Exc. M. Atilio N. Molteni : Ma délégation souhaite exercer, très brièvement, son droit de réponse. La plupart des observations formulées par la délégation du Royaume-Uni feront l'objet, en temps voulu, d'une réponse appropriée de la part de ma délégation, qui en distribuera le texte aux membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL); toutefois, plusieurs commentaires formulés par la délégation britannique m'obligent à rappeler très brièvement quelques aspects liés à ce problème et à la question présentée par la distinguée délégation du Panama. On a mentionné, entre autres, la position de mon pays vis-à-vis du Traité de non-prolifération; nul n'ignore que, non seulement l'Argentine mais d'autres Etats, considèrent qu'il s'agit d'un Traité discriminatoire et ont fait connaître à plusieurs reprises leurs objections au Traité de non-prolifération. Nul n'ignore, non plus, l'échec de la Conférence qui envisageait la révision dudit Traité. Puis on a mis en doute l'intention de l'Argentine de ratifier le Traité de Tlatelolco; à cet égard, je souhaite rappeler la résolution 141 de l'OPANAL, adoptée à la dernière session ordinaire, dans laquelle il est pris note expressément, au paragraphe 5, de ce que "le Gouvernement de la République argentine, en vue de son intégration à la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité de Tlatelolco, est en train de négocier avec l'AIEA à la conclusion d'un accord de garanties qui serait applicable à ce pays, conformément à l'article 13 du Traité". Autrement dit, la position de mon pays en ce qui concerne la ratification du Traité de Tlatelolco a été expressément reconnue par l'OPANAL. D'autre part, les prises de position réitérées de ma délégation en faveur de la défense des objectifs du Traité de Tlatelolco sont bien connues. En outre, la délégation britannique a mentionné une nouvelle fois la note qu'elle a adressée à l'OPANAL le 11 mai, dans laquelle elle commente les objections argentines à la possession d'armes nucléaires dans la Zone et dans les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud. Ma délégation a eu l'occasion d'adresser à l'OPANAL une note dans laquelle nous analysons les déclarations britanniques; nous y faisons remarquer que la

/...

note du Royaume-Uni est tout à fait insuffisante en ce qu'elle ne dément pas que la flotte colonialiste britannique a été envoyée en opération dans la zone latino-américaine exempte d'armes nucléaires, avec un arsenal complet, composé d'installations nucléaires de propulsion et d'armes nucléaires, en ce qu'elle ne dément pas l'introduction ultérieure, par sa flotte, dans la zone décrite à l'article 4 du Traité, de matériel nucléaire touchant à la propulsion et aux armes nucléaires, et en ce qu'elle ne dément pas non plus l'introduction et la manutention éventuelles d'armes nucléaires dans ces îles. Nous venons précisément d'écouter une déclaration britannique qui prétend restreindre encore davantage les obligations du Royaume-Uni, puisque le délégué britannique a rappelé que, aux termes du Protocole, ce pays n'est pas lié par les obligations concrètes du Traité de Tlatelolco. D'autre part, Monsieur le Président, la note britannique, en ne faisant allusion qu'au déploiement, passe sous silence les autres obligations prévues à l'article 1 du Traité, qui mentionne la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire. Quant au naufrage du Général Belgrano mentionné par la délégation britannique, nul n'ignore, Monsieur le Président, les circonstances dans lesquelles le navire a été coulé, en dehors de la zone illégalement déclarée par le Royaume-Uni zone d'exclusion, à un moment où il était en train d'effectuer des opérations militaires, et l'on sait aujourd'hui, combien cet événement a pesé sur le processus de négociations qui seul aurait pu empêcher que le conflit ne se résolve dans le sang. Quant au transit d'armes nucléaires, ma délégation a déjà fait savoir qu'il existe une différence fondamentale entre le transit d'armes nucléaires et le transport d'armes nucléaires par une flotte qui a été envoyée pour effectuer des opérations militaires à l'encontre d'un autre Etat, et c'est précisément sur cette illégalité que ma délégation a fondé ses observations que la délégation britannique considère comme des accusations polémiques, hypothétiques et sans fondement. Etant donné le niveau où se situe le débat, ma délégation pourrait renchérir et présenter une série d'éléments qui ne manqueraient pas d'éclairer les distinguées délégations mais nous ne croyons pas le moment opportun. La distinguée délégation britannique a mentionné la résolution 502 du Conseil de sécurité; on en connaît l'interprétation. Elle n'a pas cité, toutefois, la résolution 379 de l'Assemblée générale qui fait précisément référence au fait que le Royaume-Uni ne se soit pas conformé à cette résolution inspirée par les pays latino-américains, ce qui prouve bien l'état d'esprit de cet Etat, qui invoque des textes adoptés par les Nations Unies, tout en passant sous silence des textes qui correspondent à une opinion encore majoritaire à l'Assemblée générale. Monsieur le Président, pour ne pas prolonger le débat, je rappelle que nous ferons connaître en temps voulu notre point de vue sur la réponse britannique. Je vous remercie.

Le Président : Je remercie le distingué représentant de l'Argentine de sa déclaration. Comprenant qu'il n'y aura plus d'orateur tant que nous n'aurons pas le texte des résolutions, dont on me dit qu'il doit être prêt et distribué sans tarder, avec votre permission, je propose d'étudier d'autres questions, pour revenir aux résolutions dès que nous en aurons le texte. Y a-t-il des objections?

Au point "Questions diverses", vous avez un projet de résolution, déjà distribué, qui porte la cote L.191 et qui concerne le Bicentenaire de la naissance de Simón Bolívar. Si vous n'avez pas d'objections à ce projet, nous le considérerons comme approuvé. Je donne la parole au distingué représentant du Venezuela.

/...

Le représentant du Venezuela, S. Exc. M. Rafael José Neri : Avec votre permission, Monsieur le Président, je souhaite présenter aux autorités permanentes de l'Organisme une recommandation, aux termes de laquelle les autorités permanentes de l'OPANAL seraient engagées à veiller à ce que l'Organisme envoie des représentants aux cérémonies du Bicentenaire, plutôt que de prononcer une déclaration, afin que l'OPANAL prenne une part active et suivie à cet hommage qui se déroulera tout au long de l'année 1983, année du Bicentenaire. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le Président . Je remercie le représentant du Venezuela. Je pense que le Secrétaire général de l'OPANAL ne verra pas d'objection à cela et je lui donne maintenant la parole.

Le Secrétaire général de l'OPANAL, S. Exc. M. José Martínez Cobo : Merci Monsieur le Président. L'OPANAL n'a jamais oublié que le Libérateur Simón Bolívar avait toujours souhaité que ce soit dans l'isthme de Panama, lieu unique où les deux Amériques se rejoignent, que soient jetées les bases de l'Organisation régionale. Le Libérateur avait également lancé un vibrant appel aux peuples nouvellement indépendants pour qu'ils éliminent toute possibilité d'agression afin de vivre à l'abri de la peur, des troubles et des larmes. Je me réjouis donc que le Conseil de l'OPANAL et le Secrétariat participent aux événements qui commémorent le bicentenaire du Libérateur Simón Bolívar. Merci Monsieur le Président.

Le Président : Merci Monsieur le Secrétaire général. L'examen de ce point étant terminé, nous passerons à l'étude du projet de résolution L.189 relatif à la neuvième session ordinaire. Je demande au Secrétaire général et au Conseil de déterminer le lieu où se tiendra cette session. Croyant comprendre qu'il n'y a pas d'objections, je considère que ce projet de résolution est adopté. La délégation nicaraguayenne souhaitait faire de brèves observations, je lui donne la parole.

Le représentant du Nicaragua, S. Exc. Aldo Díaz Lacayo : Monsieur le Président, nous avons pris connaissance ce matin du document publié sous la cote S/INF.284, intitulé "Déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, le Sous-Secrétaire James S. Malone, pour la clôture de la huitième session ordinaire de la Conférence générale de l'OPANAL". Le premier paragraphe semble indiquer que pour les Etats-Unis, le Traité et ses protocoles additionnels n'affectent pas le droit de naviguer librement en haute mer ni le droit de "passage inoffensif" dans les eaux territoriales, ni non plus le droit souverain des Etats territoriaux d'accorder ou de refuser le droit de transit. Il ressort du second paragraphe que les Etats-Unis ne pensent nullement que les activités de la Flotte britannique dans l'Atlantique sud aient été incompatibles avec les obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu des Protocoles I et II, et qu'ils voudraient nous amener à croire que les bâtiments militaires dans l'Atlantique sud exerçaient un droit de libre navigation en haute mer ou de "passage inoffensif" à travers les eaux territoriales ou de transit en vertu d'accords conclus entre Etats souverains

La délégation nicaraguayenne tien à souligner qu'elle maintient son point de vue initial, à savoir qu'il est impossible d'accepter la présence d'armes nucléaires à bord de bâtiments militaires envoyés avec des intentions belliqueuses dans la zone du Traité de Tlatelolco. Merci Monsieur le Président.

Le Président : Je vous remercie de votre déclaration dont nous avons pris bonne note. Mesdames et Messieurs, la séance est presque terminée et je propose une courte pause en attendant de disposer du document que nous attendons. Le représentant du Mexique a la parole.

Le représentant du Mexique, S. Exc. M. Jorge Montano : Monsieur le Président, je ne demande qu'un éclaircissement. Je voudrais savoir si vous avez l'intention de terminer maintenant l'examen du dernier point de notre ordre du jour "Questions diverses" ou s'il sera abordé après la suspension de séance que vous venez de proposer si judicieusement.

Le Président : Le représentant de la Colombie a la parole.

Le représentant de la Colombie, S. Exc. M. Antonio Oviedo : Monsieur le Président, je voudrais seulement vous demander s'il est prévu d'examiner le projet de résolution CG/L.187 qui a été distribué, projet présenté par les délégations colombienne, mexicaine, panaméenne et vénézuélienne, auxquelles s'est joint le représentant de l'Équateur, qui nous a prié de le faire savoir. Le projet de résolution est entre les mains des délégués et, si vous le voulez bien, Monsieur le Président, je demande qu'il soit examiné.

Le Président : Merci, Monsieur le représentant de Colombie. A la question du représentant du Mexique, je réponds que nous passerons à l'examen des "Questions diverses", et au représentant de Colombie que nous sommes disposés à proposer l'examen de ce projet de résolution avant la fin de la séance. Avez-vous tous le texte de ce projet de résolution CG/L.187? Bien, nous allons procéder à son examen. Je propose d'ajourner brièvement la séance en attendant que les traductions de ce document soient prêtes. A la reprise, vous aurez en main les versions anglaise et espagnole du projet de résolution publié sous la cote CG/L.188, intitulé "Informations concernant l'introduction d'armes nucléaires par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la zone et les alentours des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud". Il convient de signaler quelques erreurs dactylographiques qui sont à rectifier : dans le titre, je pense qu'il y a lieu de mettre Malvinas-Falkland, comme sur les documents de l'Organisation des Nations Unies. Je signale également que le mot "importantes" doit être supprimé à la première ligne du deuxième paragraphe du dispositif, où figure l'expression "prend note des déclarations importantes...". Ce texte comporte quelques virgules mal placées qui modifient le sens du texte. Après l'examen de ce document qui est le fruit de négociations entre les divers membres de cette réunion, je considérerai, s'il n'y a pas d'objection, que nous pourrions l'accepter dans sa forme actuelle, à l'exception des quelques modifications que j'ai proposées. Le texte est adopté. La délégation de Trinité-et-Tobago a la parole.

Le représentant de la Trinité-et-Tobago, S. Exc. M. Victor McIntyre : Monsieur le Président, bien que je sois sensible à l'esprit dont ce texte s'inspire, je ne suis pas satisfait de la manière dont il se reflète dans les divers paragraphes du document. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les deux orateurs précédents, le représentant du Royaume-Uni et le représentant de l'Argentine, échanger des arguments, les réfuter et les reprendre, et je m'avoue déconcerté. Franchement, nous ne pouvons faire plus qu'accepter l'esprit du document mais non la lettre, ni

/...

les sujets de discussion qui en découlent. Monsieur le Président, il s'agit là d'un document politique qui, à mon avis, n'entre pas dans le cadre de notre réunion et devrait plutôt être renvoyé à une instance comme l'Organisation des Nations Unies, par exemple, ou l'Organisation des Etats américains, où il pourrait être présenté et faire l'objet de débats nombreux au cours desquels les Etats concernés pourraient donner libre cours à leurs sentiments. En ce qui nous concerne, nous devons nous en tenir strictement aux articles du Traité et, comme ces déclarations s'en éloignent, je crois que me joindre au consensus reviendrait à me prononcer en faveur de l'une ou l'autre partie. Le Royaume-Uni et l'Argentine sont deux Etats avec lesquels mon petit pays se félicite d'entretenir les meilleures relations et je ne crois pas que l'on doive s'en prévaloir pour le pousser dans l'un ou l'autre camp. Je ne ferais rien, par exemple, pour envenimer la situation en ce qui concerne les îles Malvinas ou Falkland, comme il vous conviendra de les appeler. Non, vraiment je ne peux m'engager sur cette voie et me joindre à ce consensus. Je ne pense pas que les articles mentionnés ici aient un rapport avec les questions que nous sommes venus discuter à cette conférence; ils me paraissent plutôt concerner d'autres instances et je regrette dans ces conditions de ne pouvoir me joindre au consensus. Merci, Monsieur le Président.

Le Président : Merci, Monsieur le représentant de la Trinité-et-Tobago pour votre mise au point et, puisqu'il n'y a pas d'autres observations sur la question, je considère que la résolution est adoptée. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni.

Le représentant du Royaume-Uni : Monsieur le Président, je voudrais me référer brièvement à la résolution publiée sous la cote CG/L.188 adoptée au cours de cette conférence. Monsieur le Président, je vous remercie ainsi que les délégations qui se sont efforcées d'élaborer une résolution équitable, mais je dois dire que, de l'avis de ma délégation, cette résolution présente des points discutables; ceci a été souligné en détail dans ma déclaration antérieure, aussi dirons-nous, quitte à nous répéter, que nous ne voulons pas abuser du temps de la Conférence en nous étendant davantage sur la question. La résolution est fondée sur le principe que les armes nucléaires ont été introduites par mon pays alors que nous exerçons notre droit de légitime défense dans l'Atlantique sud à la suite de l'agression illégale de la République argentine. Nous avons la déception de constater que la résolution refuse de tenir compte des déclarations détaillées par lesquelles la délégation britannique, répondant aux allégations sans fondement d'un Etat qui n'a même pas signé le Traité, donnait l'assurance irréfutable du respect de nos obligations internationales en vertu des Protocoles additionnels du Traité de Tlatelolco; finalement, Monsieur le Président, étant donné que le Gouvernement britannique a établi à maintes reprises qu'il s'était acquitté de ses obligations, nous ne voyons absolument pas la nécessité d'une résolution. Merci, Monsieur le Président.

Le Président : Je remercie le distingué représentant du Royaume-Uni. Le représentant des Etats-Unis a maintenant la parole.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, S. Exc. M. James L. Malone : Merci, Monsieur le Président. En ce qui concerne le projet de résolution CG/L.188, je voudrais tout d'abord m'associer aux observations présentées par la délégation de Grande-Bretagne pour vous remercier vous-même, Monsieur le Président, et les autres

représentants de ce que vous avez fait pour que ce point difficile de l'ordre du jour soit traité de la façon la plus juste possible. Bien que la résolution examinée par la Conférence générale ait été à certains égards améliorée par rapport aux versions précédentes, nous continuons à penser qu'elle n'est pas équilibrée. Par exemple, les allégations sans preuve émises par l'Argentine au sujet de la présence d'armes nucléaires sont traitées comme autant de faits avérés, alors que lorsqu'il s'agit des déclarations par lesquelles la Grande-Bretagne affirme qu'elle s'est conformée aux obligations des Protocoles I et II, on se borne à en prendre acte sans leur accorder le même crédit. Nous avons également des observations à présenter au sujet d'un point précis de la résolution qui figure au paragraphe 4 du dispositif. L'idée que des sous-marins à propulsion nucléaire auraient pu se trouver dans la zone géographique qui est délimitée au paragraphe 2 de l'article 4 du Traité aurait naturellement de quoi préoccuper les membres de l'OPANAL. Mais cela ne change rien à l'un des principes juridiques fondamentaux du Traité, qui s'est établi au cours des négociations et dans la pratique des Etats. Ce principe, comme Monsieur le sous-secrétaire Malone l'a rappelé mardi à la Conférence, est que le Traité et ses protocoles n'ont pas d'effet sur le droit de libre navigation en haute mer, le passage inoffensif dans les eaux territoriales, non plus que sur le droit de passage. Je répète aussi à ce sujet que, selon nous, il n'y a aucune raison de penser que les opérations des navires britanniques étaient incompatibles avec les obligations incombant à la Grande-Bretagne en vertu des Protocoles I et II. Au lieu d'argumenter sur les actes de celle-ci dans l'Atlantique sud, peut-être ferions-nous mieux de reconnaître l'apport positif que représente la ratification par ce pays des Protocoles I et II du point de vue des efforts faits pour interdire l'introduction d'armes nucléaires dans les zones où s'applique le Traité. On ferait peut-être mieux de voir dans le conflit de l'Atlantique sud une illustration du rôle utile que jouent les obligations imposées aux parties au Protocole, plutôt que de s'en servir pour jeter le discrédit sur la façon dont la Grande-Bretagne est acquittée des engagements qu'elle a contractés en signant le Protocole I. Monsieur le Président, nous qui sommes réunis ici avons tous pour objectif de faire en sorte que les choses progressent afin que le Traité puisse s'appliquer à toute la région. C'est un objectif qui doit toujours rester au premier plan de nos préoccupations et nous devons faire en sorte de ne pas nous en laisser détourner par des accusations, toutes gratuites, tendant à faire croire qu'il y a eu manquement au Traité ou à ses protocoles. Il ne s'agit pas pour les Etats-Unis de prendre parti dans le différend, mais simplement de préserver l'élément constructif sur lequel s'appuie le régime du Traité. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le Président : Je remercie le distingué représentant des Etats-Unis. Je donne maintenant la parole au représentant de la France.

Le représentant de la France, S. Exc. M. Jacques Massenet : Monsieur le Président, la France est parfaitement consciente des sensibilités nationales, qu'elle respecte. Mais ma délégation déplore tout de même que l'on évoque ici certains aspects d'un conflit tragique. Cette question, me semble-t-il, ne relève pas directement de notre compétence et elle a déjà été examinée par l'ONU. Cela dit, le texte de la résolution CG/L.188 appelle deux observations. Tout d'abord, et selon les réserves que mon pays a formulées au moment de la ratification du Protocole additionnel II, le Gouvernement français estime que toute zone qui s'étend au-delà de l'ensemble de territoire délimité à l'article 3 du Traité ne

pourrait pas être considérée comme étant établie conformément au droit international. Par conséquent, le Gouvernement français ne saurait accepter que le Traité s'applique à de telles zones. Ensuite, la mention, au paragraphe 4 du dispositif, des sous-marins à propulsion nucléaire fait référence à des appareils qui n'entrent pas dans la définition des armes nucléaires telle qu'elle est énoncée expressément, de façon très claire, à l'article 5 du Traité. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le Président : Je remercie le distingué représentant de la France. Le représentant de l'Argentine a la parole.

Le représentant de l'Argentine : Monsieur le Président, un texte peut être interprété selon la lettre, ou selon l'esprit. Ma délégation interprète celui-ci dans son esprit et il en serait de même pour les observations que nous ferions sur les paragraphes précis; c'est pourquoi nous ne présenterons aucune observation, nous associant pleinement aux vues qui ont amené les délégations latino-américaines à adopter cette résolution, que je qualifierai d'extrêmement importante. S'il pouvait nous rester des doutes sur des aspects de cette résolution, les déclarations que viennent de faire les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France nous les ôteraient tous car nous avons pu constater que, malgré le Traité de Tlatelolco lui-même, il existe encore des Etats qui essaient de maintenir leur suprématie sur le monde, qui tentent d'imposer des régimes auxquels les pays d'Amérique latine s'opposent absolument et qui veulent rester les maîtres en permanence.

Ces déclarations vont à l'encontre de l'esprit qui est en fin de compte celui du Traité, l'esprit même que nous avons voulu faire régner dans cette auguste assemblée. Elles montrent bien l'antinomie des points de vue et nous nous attendons à une opposition, dans l'application de cette résolution, dans l'orientation que nous avons essayé de prendre lorsque nous avons dit qu'il s'agissait là d'un problème qui était du ressort non pas de la République argentine mais des Etats parties au Traité, et qui intéressait le régime, le statut que l'Amérique latine a essayé d'instituer. C'est pourquoi nous pensons que cela a été une expérience très importante qui a renforcé le Traité et que, si l'on a jamais douté de l'efficacité de cet instrument, les idées formulées dans cette résolution vont avoir un effet très positif de ce point de vue. A cet égard, ma délégation tient à remercier très vivement la délégation panaméenne, qui a présenté cette question, de même que les délégations vénézuélienne et mexicaine, qui se sont chargées de ces difficiles négociations, et nous sommes également très profondément reconnaissants aux distingués participants de tout ce qu'ils ont fait pour que cette résolution puisse être adoptée. Je vous remercie.

Le Président : Je remercie le distingué représentant de l'Argentine. Je donne la parole au représentant de la République fédérale d'Allemagne.

Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, M. Dietmar Kreusel : Monsieur le Président, Messieurs les distingués représentants, c'est en tant qu'observateur d'un pays situé hors de votre hémisphère et non signataire du Traité de Tlatelolco que je prendrai la liberté de présenter quelques observations au sujet des décisions que les Etats membres ont jugé devoir prendre. Pour ma part, je déplore vivement que la résolution qui vient d'être adoptée ne soit pas, me

semble-t-il, de nature à servir la noble cause pour laquelle M. Alfonso García Robles a tant fait, et qui était la raison même de l'hommage qui lui a été rendu. Je vous remercie.

Le Président : Je remercie le distingué représentant de la République fédérale d'Allemagne. Je donne maintenant la parole au représentant de la Belgique.

Le représentant de la Belgique, S. Exc. M. Jan P. Bousse : Monsieur le Président, ma délégation tient tout d'abord à féliciter la huitième Conférence générale de l'OPANAL d'être parvenue pendant sa session à des résultats positifs. Elle tient aussi à marquer sa reconnaissance et son admiration devant le travail accompli par S. Exc. M. García Robles, ambassadeur du Mexique, qui a reçu pour cela, de façon tout à fait justifiée, le prix Nobel en 1982, et elle s'associe à l'hommage que la Conférence lui a rendu ici. Comme vous le savez, la Belgique a toujours consenti l'effort nécessaire pour promouvoir le désarmement dans le monde, et on sait également qu'elle a été l'un des premiers avocats des accords de désarmement régional et de la création de zones dénucléarisées. Mais nous partageons le point de vue de notre collègue, le distingué représentant de la République fédérale d'Allemagne, et nous déplorons vivement que la question qui fait l'objet de la résolution que l'on vient d'adopter ait été portée devant cette instance. A mon avis, cela ne favorise pas la recherche de solutions appropriées, constructives et fidèles à l'esprit du Traité de Tlatelolco. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le Président : Je remercie le distingué représentant de la Belgique. Le distingué représentant des Pays-Bas a maintenant la parole.

Le représentant des Pays-Bas, M. Gobert van Vliet : Monsieur le Président, je serai bref et dirai simplement que la délégation des Pays-Bas est d'accord avec ce que viennent de dire les représentants de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le Président : Je remercie le représentant des Pays-Bas. Nous avons donc achevé l'examen de ce point de l'ordre du jour. Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution L.187. Si personne ne présente d'objection, nous considérerons que cette résolution est adoptée. La délégation mexicaine m'a demandé si elle pouvait parler d'une autre question et je donne donc la parole au représentant du Mexique.

Le représentant du Mexique : En fait, Monsieur le Président, lorsque j'ai demandé la parole il y a quelques instants, je voulais exposer à cette auguste conférence, plus longuement, les résultats obtenus et m'arrêter sur quelques points que ma délégation voudrait préciser. Si c'est la dernière question que la Conférence doit traiter, je ferai cet exposé maintenant; sinon, je vous demanderai de bien vouloir attendre jusqu'à ce qu'elle ait terminé. Je vous remercie.

Le Président : Je remercie le distingué représentant du Mexique. Le Bureau n'a pas d'autre question à traiter; la parole est donc au représentant du Mexique.

Le représentant du Mexique : Merci, Monsieur le Président. J'ai eu l'honneur de participer à la séance d'ouverture de la huitième session ordinaire de la

/...

Conférence générale de l'OPANAL. Je tiens à signaler qu'en cette occasion mon intervention s'inscrivait dans une longue tradition protocolaire et que j'ai profondément ressenti l'honneur qui m'était fait; toutefois, j'ai demandé maintenant la parole pour dire au Gouvernement jamaïquain, au nom de ma délégation et d'autres délégations, combien nous avons été sensibles à la remarquable qualité de son accueil. Les autorités de ce pays nous ont comblés d'attention et nous avons fort apprécié la courtoisie et l'esprit chaleureux de son peuple. Quant à la façon dont vous avez dirigé nos travaux, Monsieur le Président, elle nous a laissé le souvenir inoubliable d'une tâche accomplie avec discrétion et fermeté, calme et efficacité, qualités dont notre Organisme ne pourra que bénéficier. Il ne nous échappe pas à nous, représentants à cette huitième session de la Conférence générale, qui est sur le point de s'achever, qu'elle constitue un jalon dans l'histoire de l'OPANAL. La Conférence est parvenue pour la première fois à l'âge de la majorité, comme on dit dans mon pays. Cela signifie que, de toute évidence, l'Organisme entre dans une phase nouvelle et doit témoigner d'une maturité qui pour le moment reste le privilège du Conseil de l'Organisme. Les directives de celui-ci seront d'une grande utilité pour orienter le destin de l'OPANAL et préparer la prochaine session de la Conférence générale. Monsieur le Président, je voudrais pour conclure exprimer nos remerciements sincères pour le travail accompli par le secrétariat de l'OPANAL, les interprètes et le personnel d'appui et exprimer à nouveau publiquement notre reconnaissance pour l'hommage émouvant rendu à l'homme universel du Mexique, Alfonso García Robles; à votre télégramme, nous joindrons le détail de ce qui s'est dit au cours des travaux de cette conférence. Puis-je vous prier, Monsieur le Président, de transmettre en notre nom au Ministre d'Etat des relations extérieures, M. Neville Gallimore, nos remerciements les plus vifs pour ses attentions et son hospitalité. Merci, Monsieur le Président.

Le Président : Je remercie le distingué représentant du Mexique. Mesdames et Messieurs, le Secrétaire général a la parole.

Le Secrétaire général de l'OPANAL : Monsieur le Président, c'est avec grand plaisir que le secrétariat se joint aux remerciements que vient d'adresser le représentant du Mexique au peuple de la Jamaïque ainsi qu'à son gouvernement qui nous a invités à tenir notre conférence générale à Kingston. Cette généreuse invitation a été acceptée à l'unanimité et avec empressement lors de la troisième session extraordinaire de la Conférence générale. Alors que nous achevons nos travaux, nous voyons combien cette décision a été heureuse; Kingston non seulement dispose d'un excellent centre de réunions avec des installations modernes mais remplit également toutes les conditions pour être un grand centre international de conférences. Nous avons reçu une aide précieuse des interprètes et traducteurs jamaïquains et de tout le personnel qui contribue dans l'ombre à la bonne marche des travaux de la Conférence. Je tiens également, Monsieur le Président, à me joindre aux remerciements qui vous ont été adressés pour l'efficacité, la fermeté et l'impartialité avec lesquelles vous avez mené les débats et pour la façon excellente dont vous avez conduit nos travaux. Au nom du secrétariat, merci, Monsieur le Président.

Le Président : Merci, Monsieur le Secrétaire général. Monsieur le Secrétaire général, distingués représentants, nous sommes arrivés au terme de nos débats et nous devons conclure la huitième session ordinaire de la Conférence générale de l'OPANAL. Vous serez tous d'accord avec moi pour reconnaître que nous avons eu des

/...

discussions très intéressantes mais qui ont fait ressortir que la difficulté touchant les objectifs et principes du Traité de Tlatelolco et l'oeuvre de l'Organisme était de donner une forme concrète à ces objectifs.

De toute évidence, le Traité a encore du chemin à parcourir avant d'être accepté dans toute la région. En effet, quelques Etats ne l'ont pas encore signé ou ratifié, d'autres ont à formuler une déclaration de renonciation au titre de l'article 28, une puissance nucléaire n'a pas ratifié le Protocole additionnel I; toutefois il est clair que les parties contractantes assistant à cette conférence sont absolument convaincues que tous les Etats doivent s'engager de même pour que ce traité puisse s'appliquer à toute la région.

Cette réunion a également fait ressortir clairement que tous les Etats de la région, qu'ils soient parties contractantes ou non, ne pourront tolérer aucune violation de l'esprit ou de la lettre du Traité de Tlatelolco. Nous nous sommes récemment heurtés à des défis et c'est pourquoi il convient d'inviter instamment tous les Etats, qu'ils appartiennent ou non à la région, à promouvoir les objectifs et respecter les conditions du Traité; je crois que c'est là un point sur lequel nous sommes tous d'accord en principe. Ceci s'est particulièrement reflété, m'a-t-il semblé, dans le vote sur le projet de résolution CG/L.188; bien que nous ayons arrêté nos points d'entente et appuyé les buts de l'OPANAL, nous reconnaissons que l'Organisme se trouve dans une situation financière difficile. Nous espérons qu'il y sera remédié sous peu afin que l'OPANAL puisse s'acquitter comme il convient des tâches qui lui reviennent.

Sur ce point, plusieurs représentants ont exprimé l'avis que l'Organisme devrait faire davantage pour promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire; pour cela, l'OPANAL a besoin de recevoir des ressources supplémentaires de la part des Etats. Or, certains Etats font valoir qu'il existe dans le Traité quelques dispositions de caractère discriminatoire touchant l'obtention de la qualité de membre à part entière; nous devons donc réfléchir au moyen d'éliminer ces obstacles. D'autres décisions ont été prises, mais je n'en dirai rien pour le moment. Je tiens à remercier le Secrétaire général de son rapport et je le félicite pour le travail accompli à l'OPANAL. Je tiens également à exprimer mes remerciements pour le travail du secrétariat. Enfin, au nom du Gouvernement de la Jamaïque, je remercie l'OPANAL et vous tous, Messieurs les représentants, Messieurs les observateurs et membres du secrétariat, pour avoir accepté notre invitation à vous réunir ici à la Jamaïque et pour avoir participé dans un esprit si objectif à cette huitième session ordinaire de la Conférence générale de l'OPANAL. En tant que Président, je tiens également à vous remercier pour tout l'appui et la coopération que vous avez accordés à la présidence. Je déclare la clôture de la session.

La séance est levée à 19 heures.

ANNEXE XIII

Note de l'ambassade du Royaume-Uni

Le 11 mai 1983, le Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine a reçu une note dont le texte est le suivant :

"Monsieur le Secrétaire général,

Je viens de lire avec intérêt le rapport (CG/234 en date du 15 avril) que vous avez bien voulu m'envoyer et qui concerne la huitième session ordinaire de l'OPANAL devant se tenir à Kingston du 16 au 19 mai. J'ai également lu les notes de l'Ambassade de la République argentine en date du 21 et du 29 avril qui ont été distribuées respectivement comme documents S/INF.254 du 22 avril et S/INF.256 du 3 mai.

La note de l'Ambassade d'Argentine du 21 avril fait mention de 'l'introduction d'armes nucléaires par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la région des îles Malvinas, de la Georgie du Sud et des îles Sandwich du Sud'. La note affirme en outre que les allégations selon lesquelles la force d'intervention britannique serait équipée d'armes nucléaires n'ont jamais été proprement réfutées par le Gouvernement britannique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est scrupuleusement acquitté des obligations qui lui incombent aux termes du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et n'a pas déployé d'armes nucléaires dans les secteurs dont il est internationalement responsable, de jure ou de facto, et qui sont situés dans les limites de la zone d'application définie dans le Traité.

En outre le Gouvernement s'est scrupuleusement acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole additionnel II au Traité et n'a pas déployé d'armes nucléaires dans les zones pour lesquelles le Traité est en vigueur.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma plus haute considération.

L'Ambassadeur,

(Signé) Crispin Tickell"

ANNEXE XIV

Note de la délégation de l'Argentine

"Monsieur le Président :

J'ai l'honneur de vous adresser les observations suivantes au sujet de la note de l'Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Mexique, reproduite dans le document S/INF.161 du 11 mai 1983;

1. Les déclarations britanniques contenues dans la note susmentionnée sont ni suffisantes ni satisfaisantes. Les termes employés dans les notes que l'Ambassade d'Argentine au Mexique a adressées au Secrétaire général (documents S/INF.254 et S/INF.256) restent donc entièrement valables. L'expression "ne déploie pas d'armes nucléaires", par laquelle le Royaume-Uni cherche vainement à éluder les allégations formulées par les pays latino-américains, recouvre une notion précise et limitée et n'apprend rien en ce qui concerne la possession réelle d'armes nucléaires dans les zones visées par les Protocoles I et II.

2. D'autre part, la note britannique n'est ni satisfaisante ni suffisante pour les raisons suivantes :

a) Elle ne dément pas que la flotte colonialiste britannique a été envoyée pour procéder à des opérations belliqueuses dans la Zone latino-américaine exempte d'armes nucléaires, et ceci avec un arsenal complet, y compris des engins à propulsion nucléaire et des armes nucléaires;

b) Elle ne dément pas l'introduction ultérieure de matériel nucléaire utilisé pour la propulsion ainsi que d'armes nucléaires par la flotte colonialiste britannique dans le cadre d'opérations belliqueuses à l'intérieur de la zone décrite à l'article 4 du Traité, en particulier les îles Malvinas, la Georgie du Sud et les îles Sandwich du Sud;

c) Elle ne dément pas que le Royaume-Uni a introduit et maintient des armes nucléaires dans la Zone et dans les îles Malvinas, la Georgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ce qui représente une grave menace pour la sécurité de la région;

De telles affirmations de la part du Royaume-Uni supposent une interprétation unilatérale, et, de plus, restrictive, de la portée du Traité et de ses protocoles annexes et prétend réduire les obligations que le Royaume-Uni s'est engagé à remplir. En effet, le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut ignorer que l'objet du Traité est une Zone latino-américaine exempte d'armes nucléaires. L'introduction d'armes nucléaires britanniques en quelque point de ladite Zone, étant donné les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations menées à des fins belliqueuses par le Royaume-Uni, lequel utilise sa puissance nucléaire pour consolider sa domination coloniale sur les îles Malvinas, la Georgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, va clairement à l'encontre des buts pour lesquels une telle Zone a été créée.

/...

3. En outre, l'idée que l'on puisse réduire les obligations britanniques est absolument inacceptable. En effet, l'article 1 du Traité oblige aussi le Royaume-Uni à utiliser l'énergie nucléaire dans la Zone à des fins exclusivement pacifiques. Les actes de guerre commis par le Royaume-Uni - notamment le torpillage criminel du croiseur A.R.A. Gral. Belgrano, qui a entraîné la perte de 321 vies humaines, par le sous-marin nucléaire britannique Conqueror - constituent une violation flagrante du Traité. La poursuite d'opérations militaires menaçantes de la part des Britanniques dans la Zone, avec un vaste déploiement de moyens comprenant des navires à propulsion nucléaire, suppose un mépris délibéré à l'égard de la sécurité et des intérêts légitimes que la Zone établie par le Traité cherche à préserver.

4. D'ailleurs, la validité et la crédibilité des affirmations britanniques, à savoir que le Royaume-Uni n'a pas déployé d'armes nucléaires dans les zones sur lesquelles il exerce une juridiction de facto, conformément au Protocole I, sont sérieusement sujettes à caution :

a) Il s'agit d'affirmations qui ne sont pas vérifiables dans le contexte de la doctrine britannique selon laquelle les promesses de non-utilisation de ce type d'armes - et a fortiori de non-emploi et de non-déploiement - ne peuvent jamais être sûres dans l'épreuve d'une guerre (doctrine énoncée par le Premier Ministre britannique au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, document A/S-12/PV.24) ;

b) Il s'agit d'affirmations qui ne sont pas vérifiables et qui contredisent la pratique habituellement suivie par le Royaume-Uni dans le cadre de la doctrine de la dissuasion nucléaire de l'OTAN - et qui consiste à ne pas rendre compte de la présence ou de l'absence d'armes nucléaires ni du moment ni du lieu où elles sont déployées. Cette pratique a été récemment suivie par le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures, M. Francis Pym, lorsqu'il a déclaré au Brésil, le 28 mars 1983 : 'Nous ne disons jamais où se trouvent nos armes nucléaires' ;

c) Il s'agit d'affirmations tardives qui ne sont pas vérifiables et qui sont faites plus de 12 mois après que les pays latino-américains eurent commencé à exprimer de manière constante et réitérée leurs inquiétudes, sans avoir jamais reçu de réponse satisfaisante ;

d) La vérification des affirmations contenues dans la note britannique est, d'autre part, impossible. Le Royaume-Uni n'a pas accepté que ses aéronefs et ses navires de guerre soient soumis à des visites d'inspection.

5. Tout ce qui précède nous amène à conclure que cette réponse du Gouvernement britannique n'est qu'un expédient, n'est pas fondée sur des faits et cherche à détourner l'attention de la Conférence générale de l'OPANAL. De cette manière, les intérêts stratégiques nucléaires du Royaume-Uni sont préservés et l'on dissimule toutes les informations concernant la présence d'armes nucléaires britanniques dans la Zone latino-américaine qui, selon le Traité, devrait être exempte d'armes nucléaires.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Le représentant titulaire de la
délégation de l'Argentine,

(Signé) Ministre Atilio MOLteni^a

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/437

23 février 1984

FRANCAIS

Original ANGLAIS/RUSSE

LETTRE D'ATELIER DU 23 FEVRIER 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DE
LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DE LA TCHECOSLOVAQUIE, TRANSMETTANT UNE PROPOSITION
DES ETATS PARTIES AU TRAITE DE VARSOVIE FAITE AUX
ETATS MEMBRES DE L'OTAN CONCERNANT LA QUESTION DE
L'EXCLUSION DES ARMES CHIMIQUES EN EUROPE,
PRESENTEE DANS LES LOCAUX DU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES DE L'URSS LE 10 JANVIER 1984

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-inclus une proposition des Etats parties au Traité de Varsovie faite aux Etats membres de l'OTAN concernant la question de l'exclusion des armes chimiques en Europe, qui a été présentée dans les locaux du Ministère des affaires étrangères de l'URSS, le 10 janvier 1984, aux ambassades de Belgique, du Canada, du Danemark, d'Espagne, des Etats-Unis, de France, de Grèce, d'Islande, d'Italie, du Luxembourg, de Norvege, des Pays-Bas, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de Turquie

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer cette proposition comme document officiel de la Conférence du désarmement

L'ambassadeur,
Représentant permanent
(Signe) Miloš V. Vejvoča

CONSIDERATIONS SUR LA QUESTION DE L'EXCLUSION
DES ARMES CHIMIQUES EN EUROPE

De commun accord entre les Etats parties au Traité de Varsovie, il a été remis le 10 janvier 1984, dans les locaux du Ministère des affaires étrangères de l'URSS, aux ambassades de Belgique, du Canada, du Danemark, d'Espagne, des Etats-Unis, de France, de Grèce, d'Islande, d'Italie, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de Turquie, un mémorandum accompagné d'une "Proposition des Etats parties au Traité de Varsovie faite aux Etats membres de l'OTAN concernant la question de l'exclusion des armes chimiques en Europe".

Les Etats parties au Traité de Varsovie ont proposé aux Etats membres de l'OTAN d'organiser en 1984 une rencontre de représentants plénipotentiaires aux fins de procéder à un échange de vues préalable sur la question de l'exclusion des armes chimiques en Europe.

L'élimination de la menace chimique contre les Etats et les peuples d'Europe permettrait de réduire considérablement le risque d'une guerre chimique sur le continent et, partant, dans le monde entier, et de marquer le début d'une réduction de l'arsenal d'armes chimiques, elle consoliderait la sécurité européenne et contribuerait à affaiblir la menace militaire et à renforcer la confiance mutuelle.

La mise en oeuvre de ces mesures partielles de caractère régional favoriserait les efforts entrepris à l'échelle mondiale pour accélérer la conclusion d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques, qui reste l'objectif final des Etats parties au Traité de Varsovie.

Ceux-ci s'attendent à ce que les gouvernements des pays de l'OTAN étudient cette proposition avec toute l'attention et tout le sérieux requis.

PROPOSITION DES ETATS PARTIES AU TRAITE DE VARSOVIE FAITE AUX ETATS MEMBRES
DE L'OTAN CONCERNANT LA QUESTION DE L'EXCLUSION DES ARMES CHIMIQUES
EN EUROPE

Les Etats parties au Traite de Varsovie estiment que la présence d'armes chimiques sur le territoire densément peuplé de l'Europe présente un grand danger pour tous les Etats et peuples européens. L'utilisation de matières toxiques dans les conditions qui existent en Europe aurait des conséquences particulièrement graves pour la population pacifique et contaminerait de vastes territoires. Selon certaines évaluations, dans le cas d'un conflit avec emploi d'armes chimiques, le nombre des victimes parmi le personnel militaire et la population civile pourrait être dans le rapport de un à vingt.

Dans le contexte de l'aggravation actuelle de la situation internationale, il y a un danger accru d'utilisation d'armes chimiques, en premier lieu en Europe.

Une élimination radicale de la menace chimique contre les Etats et les peuples d'Europe, ainsi que d'autres régions du monde, peut être assurée par l'interdiction des armes chimiques et l'élimination de leurs stocks à l'échelle mondiale. Pour atteindre cet objectif majeur des pays socialistes, ceux-ci ont formulé des propositions réalistes et concrètes qu'ils présentent au Comité du désarmement à Genève, en déployant avec persévérance et continuité des efforts en vue d'élaborer une convention internationale appropriée.

Cependant, avant de résoudre ce problème de caractère mondial et afin de contribuer à sa solution, certaines mesures parallèles peuvent et doivent être prises dans le cadre du continent européen. Cela permettrait de réduire considérablement le risque d'une guerre chimique en Europe, et partant dans le monde entier, et de marquer le début d'une réduction des arsenaux d'armes chimiques. De telles mesures sont également indispensables et urgentes pour prévenir la possibilité d'une accumulation d'armes chimiques en Europe ainsi que l'apparition d'un cycle dangereux de la course aux armements chimiques.

Etant donné que des mesures partielles de caractère régional sur la limitation, la réduction et l'élimination des moyens chimiques ne feraient intervenir, par comparaison avec des mesures de caractère mondial, qu'un plus petit nombre d'Etats, il serait plus facile de s'entendre à leur sujet et de les mettre en œuvre. En même temps, ces mesures régionales visant l'élimination de toute une catégorie d'armes de destruction massive ne manqueraient pas de consolider la sécurité européenne, contribueraient à affaiblir la menace militaire, à renforcer la confiance mutuelle et à assainir le climat politique en général. De plus, la mise en œuvre de telles mesures partielles favoriserait les efforts entrepris à l'échelle mondiale pour accélérer la conclusion d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques, qui reste l'objectif final des Etats parties au Traité de Varsovie. Elle stimulerait aussi l'adoption de mesures analogues sur d'autres continents. Dans son intégralité, la réalisation du principe de l'exclusion des armes chimiques en Europe, qui viserait les territoires de tous les Etats parties au Traite de Varsovie, doit également prévoir l'extension des mesures envisagées aux portions appropriées des territoires des pays membres de l'OTAN.

Il serait logique d'exécuter successivement, étape par étape, les mesures pratiques visant à mettre en œuvre l'initiative des Etats parties au Traite de Varsovie concernant l'exclusion des armes chimiques en Europe, compte tenu de toutes les circonstances et de tous les facteurs pertinents.

Les obligations des Etats a l'egard du territoire exempt d'armes chimiques en Europe prévu de commun accord pourraient comprendre, par exemple, une déclaration relative à la présence ou à l'absence d'armes chimiques sur ce territoire, l'interdiction de déployer des armes chimiques là où il n'y en a pas à l'heure actuelle, un gel de ces armes, l'évacuation ou la destruction des stocks existants d'armes chimiques, la renonciation à leur fabrication, à leur acquisition, à leur introduction et à leur transfert à des Etats situés dans les limites du territoire considéré. Les obligations assumées devront assurer efficacement qu'il n'y aura pas d'armes chimiques sur le territoire prévu de commun accord.

Lors de l'examen de questions pratiques liées à l'exclusion des armes chimiques en Europe, l'expérience acquise au cours des négociations menées au Comité du désarmement à Genève sur une interdiction générale des armes chimiques pourrait se révéler utile. Cependant, il paraît peu souhaitable de faire intervenir des problèmes techniques compliqués faisant l'objet de ces négociations.

Lors de l'élaboration de l'entente sur l'exclusion des armes chimiques en Europe, les Etats intéressés pourraient convenir, selon que de besoin, des modalités de contrôle appropriées mutuellement acceptables qui garantiraient, de la part de tous les participants à l'entente portant création de la zone considérée, l'exécution efficace des obligations qu'ils auraient assumées.

Le statut de la zone exempte d'armes chimiques doit être dûment respecté. Il serait opportun de prévoir que les Etats dont les territoires seront englobés par une telle entente bénéficieront de garanties appropriées, conformément aux dispositions du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ainsi qu'à celles d'autres instruments juridiques internationaux qui pourront être adoptés.

Il semble que l'entente en question pourrait être concrétisée soit sous la forme d'un instrument ayant force légale obligatoire tel qu'un accord, un traité ou une convention, soit sous celle d'une déclaration multilatérale appropriée ou de plusieurs déclarations unilatérales. Bien entendu, la teneur de l'entente aurait une importance pour la forme qu'elle prendrait. Une déclaration politique permettrait de contourner certains problèmes techniques compliqués.

Pour pouvoir procéder à un échange de vues préalable avec les pays membres de l'OTAN et d'autres Etats européens intéressés par la question de l'exclusion des armes chimiques en Europe, les Etats parties au Traité de Varsovie estiment qu'il serait opportun d'organiser en 1984 une rencontre de représentants plénipotentiaires.

Au cours de cette rencontre on pourrait s'entendre sur divers aspects d'ordre pratique, y compris la question du forum approprié pour mener les futures négociations sur le problème considéré.

MEXIQUE

Projet de mandat pour (l'organe subsidiaire special)
sur une interdiction des essais nucléaires

La Conference du desarmement decide de rétablir, pour la durée de sa session de 1984, (l'organe subsidiaire special) sur une interdiction des essais nucléaires, qui engagera immédiatement la negociation multilatérale d'un traité sur l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires et fera tout son possible pour que la Conférence puisse transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvieme session, le projet complet d'un tel traité

Conformement a son mandat, (l'organe subsidiaire special) sur une interdiction des essais nucleaires tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures. En outre, il tirera parti des connaissances et de l'expérience acquises au cours des années lors de l'examen de la question d'une interdiction complète des essais au sein des organes multilatéraux de négociation qui se sont succédé ainsi que des négociations trilatérales. (L'organe subsidiaire special) tiendra également compte des travaux du Groupe special d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'évenements sismiques

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Propositions concernant l'"Interdiction du transfert" et les
"transferts autorisés" dans un futur accord sur
les armes chimiques

Un certain nombre de propositions ont été présentées au Groupe de travail des armes chimiques au sujet de l'interdiction du transfert des armes chimiques et des produits chimiques létaux supertoxiques et de leurs précurseurs clés, ainsi que sur les questions connexes des "transferts autorisés". Ces propositions figuraient dans le rapport du Groupe de travail sur sa session de 1983.

Il convient d'intensifier l'examen de ces éléments d'une convention. Les observations suivantes devraient contribuer à clarifier et à développer les propositions déposées jusqu'à présent.

I

1 Outre l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et l'obligation de détruire ces armes, et les installations de fabrication, une future convention sur les armes chimiques doit contenir une interdiction du transfert des armes chimiques. Elle doit prévoir l'interdiction directe ou indirecte du transfert de toute arme chimique aux parties contractantes et non contractantes. Une telle interdiction est nécessaire pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur d'une convention et la destruction de toutes les armes chimiques.

2 Le rapport final du Groupe de travail des armes chimiques sur sa session de 1983 ne contient pas encore la formulation d'une telle disposition acceptable pour tous les membres du Groupe. Cependant, il a été convenu que le champ d'application de l'interdiction imposée par la future convention sur les armes chimiques devrait comprendre l'engagement fondamental d'interdire le transfert des armes chimiques (CD/416, Annexe I, I A, 2 a), complété par l'interdiction correspondante d'acquérir des armes chimiques auprès de sources extérieures.

Il est également stipulé que la déclaration initiale doit certifier que le transfert d'armes chimiques a cessé (CD/416, Annexe I, II A, 1 a, V).

3. Dans le rapport final, il est envisagé une exception à l'interdiction de transfert autorisant le transfert d'armes chimiques entre des Etats parties, par accord mutuel, a des fins d'élimination (CD/416, Annexe I, III C, 1 a).

Une telle exception est utile puisqu'elle permet à un Etat partie de faire détruire ses armes chimiques dans les installations de destruction d'un autre Etat partie et d'éviter ainsi la construction coûteuse de propres installations.

II.

1. Le Groupe de travail des armes chimiques n'a pas encore pu parvenir à prendre une décision définitive sur l'approche à adopter à l'égard du transfert des produits chimiques letaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs.

Dans le rapport final, il est envisagé d'interdire entièrement le transfert de ces produits chimiques et de leurs précurseurs clefs à des non-parties (CD/416, Annexe I, III C, 2 a) et de limiter les transferts entre les parties (CD/416, Annexe I, III C, 2 b). Cet élément de la future convention est important et doit être réglementé.

Des propositions ont été présentées au Groupe de travail au sujet de la base et de la portée des limitations que les Etats parties doivent s'engager à appliquer. Ces propositions varient tant en ce qui concerne les produits chimiques visés par l'interdiction du transfert qu'en ce qui concerne l'objectif fixé et la limitation quantitative de ces transferts.

2. Toute disposition interdisant le transfert de produits chimiques létiaux super-toxiques et de leurs précurseurs clefs doit tenir compte des deux principes suivants

- elle ne doit pas eluder l'interdiction fondamentale de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques, et
- elle ne doit pas imposer des restrictions indues au commerce international des produits chimiques.

Ces deux principes n'ont pas été respectés comme il convient dans toutes les propositions relatives aux limitations de transfert qui ont été présentées au Groupe de travail des armes chimiques.

3. Dans son rapport final, le Groupe de travail a admis dès le départ que seuls les produits chimiques létiaux supertoxiques et leurs précurseurs clefs peuvent faire l'objet d'une interdiction de transfert et pourraient par conséquent bénéficier d'une clause d'exception (CD/416, Annexe I, III C, 2 a)

En conséquence, il n'y a pas lieu de donner suite aux propositions visant à étendre l'interdiction du transfert à d'autres produits chimiques, notamment à ceux figurant sous les rubriques "autres produits chimiques letaux" ou "autres produits chimiques nuisibles". L'interdiction du transfert si elle était étendue à d'autres produits que les produits chimiques létiaux supertoxiques et leurs précurseurs clefs concernerait inévitablement des produits chimiques qui jouent un rôle important dans le secteur civil, ce qui conduirait à imposer des restrictions injustifiées au commerce international des produits chimiques.

4. Si l'on veut énoncer une interdiction du transfert et une disposition relative aux transferts autorisés dans une convention sur les armes chimiques, il est indispensable de savoir quels produits chimiques doivent être considérés comme des précurseurs clefs de produits chimiques létaux supertoxiques.

De l'avis de la République fédérale d'Allemagne, des produits chimiques ne devraient être définis comme des précurseurs clefs que si

- ils présentent une importance particulière pour les dispositions pertinentes d'une convention sur les armes chimiques,
- ils constituent des composés chimiques caractéristiques au stade final de la réaction technologique dans la fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques,
- ils ne sont pas utilisés, ou ne sont utilisés qu'en quantités minimales à des fins autorisées.

Cette définition limite rigoureusement la gamme des produits chimiques qui pourraient être visés par une interdiction du transfert et une disposition sur les transferts autorisés. Les produits chimiques concernés et ceux qui ne répondent pas tout à fait à la définition mais dont l'inclusion, en tant que précurseurs clefs, est unanimement considérée comme absolument essentielle, devraient être énumérés dans une liste. Pour éviter des spécifications rigides et permettre de tenir compte des développements ultérieurs, il conviendrait que cette liste soit périodiquement révisée.

5. L'interdiction du transfert devrait viser uniquement les précurseurs clefs de produits chimiques létaux supertoxiques qui répondent à la définition ci-dessus. Les transferts autorisés entre États parties devraient porter sur les mêmes précurseurs clefs. Le commerce international des produits chimiques ne demeurerait in affecté que si cette définition était strictement appliquée.

Pour pouvoir définir et limiter de façon plus précise la gamme des produits chimiques dont le transfert serait interdit, il est souhaitable d'établir une différenciation plus poussée entre les transferts de produits chimiques létaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs à des fins de protection et les transferts à des fins autorisées, option envisagée dans le rapport final (CD/416, Annexe I, III C, 2 b)).

De la sorte, les produits chimiques létaux supertoxiques et leurs précurseurs clefs qui sont transférés à des fins de protection seraient couverts par l'interdiction des transferts. Étant donné que ces produits ne peuvent être obtenus dans le commerce, ils ne seraient fabriqués que dans le secteur militaire et par conséquent sous l'autorité et la responsabilité du gouvernement. La construction d'installations spéciales à petite échelle pour la fabrication de ces produits chimiques a été proposée au Groupe de travail (CD/416, Annexe I, III a, 1 b)).

6. Les transferts autorisés, à des fins de protection, de produits chimiques létaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs ne seront pas possibles en quantités illimitées. Une limite est constituée par l'avis du Groupe de travail que la fabrication de ces produits chimiques ne doit pas excéder une tonne métrique. Il convient donc de limiter les transferts à cette même quantité. La limite quantitative des transferts ne devrait pas être inférieure au niveau de fabrication autorisé, sinon cela reviendrait à établir une discrimination à l'encontre des États parties qui ne fabriquent pas eux-mêmes des produits chimiques létaux supertoxiques ni leurs précurseurs ou qui souhaitent renoncer à une telle fabrication.

7. Un contrôle des transferts autorisés de produits chimiques létaux super-toxiques et de leurs précurseurs clefs est nécessaire. Tout transfert à un autre Etat partie devrait être notifié au Comité consultatif ou à son organe exécutif, le cas échéant, dans un rapport annuel récapitulatif portant sur tous les transferts avec indication des appellations chimiques, des poids et des destinations des produits transférés. (CD/416, annexe I, III C, 2 c)

III.

Proposition

1. La Convention sur les armes chimiques devrait prévoir l'interdiction totale des transferts de toutes les armes chimiques ainsi que de tous les produits chimiques létaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs. Une liste de ces précurseurs clefs devrait figurer en annexe à la Convention. Elle ne devrait contenir que les produits chimiques qui ne sont pas utilisés, ou qui n'ont qu'une application minime, dans le secteur civil.

2. En ce qui concerne les Etats parties, les transferts autorisés d'armes chimiques ne devraient être envisagés qu'à la seule fin de détruire ces armes.

En ce qui concerne le transfert des produits chimiques létaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs à des fins de protection, les transferts autorisés entre Etats parties devraient être limités au niveau de fabrication autorisé. Les transferts devraient être notifiés au Comité consultatif ou à son organe exécutif

3. Il conviendrait donc que la Convention sur les armes chimiques contienne les dispositions ci-après :

- Le transfert à quiconque, directement ou indirectement, d'armes chimiques est interdit. Par accord mutuel, les armes chimiques peuvent être transférées entre les parties à la seule fin de détruire ces armes.
- Le transfert, directement ou indirectement, à quiconque, si ce n'est pas une autre partie, de produits chimiques létaux supertoxiques ou de leurs précurseurs clefs (énumérés dans une annexe) fabriqués ou acquis à des fins autorisées est interdit. Le transfert autorisé de substances à des fins de protection entre les parties à la Convention est limité à la quantité totale d'une tonne métrique.

La notification au Comité consultatif de tout transfert de produits chimiques létaux supertoxiques ou de leurs précurseurs clefs est exigée.

Décision concernant le rétablissement d'un organe subsidiaire
spécial sur les armes chimiques

(adoptée à la 245^{ème} séance plénière, le 28 février 1984)

La Conférence du désarmement, gardant présent à l'esprit le fait que la négociation d'une convention devrait avancer en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration de celle-ci, conformément à la résolution 38/187 B de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en s'acquittant de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1984, conformément à son règlement intérieur, un organe subsidiaire spécial chargé d'entreprendre le processus intégral et complet des négociations et de mettre au point et d'élaborer la convention, exception faite de sa rédaction finale, compte tenu de toutes les propositions et projets existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible. Cet accord, si possible, ou un rapport sur l'état d'avancement des négociations, devrait être consigné dans le rapport que l'organe subsidiaire spécial présentera à la Conférence à la fin de la seconde partie de la session de 1984 de celle-ci.

La Conférence décide également de désigner l'Ambassadeur Rolf Ekéus, de Suède, en tant que Président de cet organe subsidiaire spécial

L'expression "organe subsidiaire spécial" est utilisée en l'occurrence en attendant que la Conférence prenne, avec l'urgence requise dans un délai de deux semaines, une décision concernant l'appellation à adopter pour ses organes subsidiaires, sans préjudice de la pratique existant à cet égard.

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL